

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Conséquences de l'échouage d'un pétrolier.

131. — 21 mars 1978. — **M. Anicet Le Pors** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les dramatiques conséquences de l'échouage du pétrolier libérien « Amoco-Cadiz » sur la côte nord-ouest du Finistère. Cette catastrophe illustre une fois de plus les dangers que font courir à notre littoral les navires battant pavillon de complaisance qui ne présentent pas les garanties techniques et de sécurité nécessaires et dont la gestion est exclusivement orientée par le profit. Elle révèle également la dramatique insuffisance des moyens disponibles pour lutter contre de telles marées noires, en particulier dans le cadre du plan Polmar. Elle porte en la circonstance un préjudice considérable à l'économie du Nord-Finistère et notamment aux populations vivant de la pêche, de l'industrie goémonière, de la conchyliculture et du tourisme. Elle révèle une incroyable incurie gouvernementale devant ces problèmes. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures d'urgence il compte prendre pour stopper le sinistre et indemniser rapidement les marins pêcheurs ainsi que les autres travailleurs du Nord-Finistère aujourd'hui sinistrés ; 2° s'il envisage d'affecter enfin les moyens indispensables à la lutte contre la pollution maritime pétrolière permanente ou consécutive à des accidents aussi graves ; 3° quelle politique il se propose d'engager pour lutter résolument contre les agissements des pavillons de complaisance.

Naufrage d'un pétrolier sur les côtes du Finistère.

132. — 22 mars 1978. — **M. André Colin** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite du naufrage du pétrolier « Amoco Cadiz » sur les côtes du Finistère : 1° pour quelles raisons les autorités françaises n'ont été prévenues et ne sont intervenues que tard dans la nuit alors que le pétrolier était en difficulté et constituait une menace réelle depuis le début de la matinée ; 2° pour quelles raisons, après les expériences tragiques dans le Finistère depuis onze ans, le Gouvernement ne dispose pas encore de moyens efficaces de lutte contre la pollution ; 3° quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre sur le plan de la législation nationale et internationale ; 4° quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en œuvre immédiatement pour l'indemnisation des populations et des communes touchées par la catastrophe.

Réglementation des instituts de sondage.

133. — 22 mars 1978. — **M. Edouard Bonnefous**, devant les erreurs répétées des instituts de sondage constatées une fois de plus lors de la campagne électorale, demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire connaître au Sénat les mesures qui s'imposent pour compléter la réglementation actuelle concernant le fonctionnement de ces instituts.

Dispositions permettant d'éviter le renouvellement des catastrophes dues aux marées noires.

134. — 22 mars 1978. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le Premier ministre** que pour la quatrième fois depuis 1967 il demande au Gouvernement, par voie de question orale, de prendre les dispositions permettant d'éviter le renouvellement des catastrophes

dues aux marées noires. Aujourd'hui, il est urgent d'agir. Depuis dix ans, le Gouvernement annonce qu'il s'est doté de moyens suffisants pour faire face à la pollution par les hydrocarbures. Le nouveau drame causé sur les côtes françaises par le naufrage de l'*Amoco-Cadiz* montre qu'il n'en est rien. Une fois de plus chaque Français devra supporter la responsabilité financière d'accidents causés par la négligence de certains armateurs ou constructeurs de navires pour lesquels seul compte le bénéfice à court terme. M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre d'engager immédiatement des négociations internationales, notamment au sein de l'organisation internationale de la navigation maritime, et de prendre d'ores et déjà sur le plan national les dispositions réglementaires nécessaires pour faire supporter aux pavillons de complaisance les responsabilités financières et humanitaires qui sont les leurs. Il lui demande enfin de préciser les dispositions envisagées pour réglementer les conditions de circulation et d'assistance des pétroliers sur des routes maritimes très fréquentées, où la charge de pétrole qui passe chaque année est évaluée à 400 millions de tonnes. Il n'est pas acceptable, en effet, que la pollution devienne la rançon du progrès.

Problèmes posés par le nouveau naufrage d'un pétrolier sur les côtes bretonnes.

135. — 23 mars 1978. — M. Georges Lombard expose à M. le Premier ministre qu'après le *Torrey-Canion*, l'*Olympic-Bravery*, le *Boelhen*, les côtes bretonnes sont une nouvelle fois soumises, et de manière catastrophique, à la pollution due à l'échouage en face de Porsall, de l'*Amoco-Cadiz*. Ce nouvel accident démontre que, malgré les avertissements, les mises en garde, les mesures actuellement en vigueur, tant au niveau de la prévention que de la lutte contre la pollution, demeurent inefficaces. C'est dans ces conditions qu'il demande au Gouvernement de préciser la politique qu'il entend suivre au titre de la prévention, pour imposer le nécessaire renforcement de la sécurité à bord des navires pétroliers, assurer la surveillance et l'intervention dans les couloirs de circulation qui leur sont actuellement assignés ou leur seront assignés dès qu'il est constaté que l'un d'entre eux se trouve en difficulté. Il désire également savoir l'état des négociations entreprises à l'échelon européen pour lutter contre les pavillons de complaisance, coordonner la recherche, mettre en place un véritable système de défense (prévention et action) des côtes européennes, par la création, en particulier, dans les zones critiques, de bases opérationnelles à grand rayon d'action, disposant d'un matériel spécialisé et d'un personnel spécialement entraîné.

Problèmes posés par le naufrage d'un pétrolier et sur l'application des lois votées en la matière.

136. — 23 mars 1978. — M. Pierre Marcilhacy expose à M. le Premier ministre que le naufrage du pétrolier *Amoco-Cadiz* porte à la côte bretonne un préjudice inestimable, et peut-être irrémédiable. Il lui demande sur quelles bases (application de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, souscription d'accords de type Toulalop ou Cristal) est assumée la responsabilité civile de l'armateur, et éventuellement celle du raffineur; sur un plan plus général, il souhaite savoir s'il a déjà été fait application des dispositions de la loi n° 77-530 du 26 mai 1977 qui, d'une part oblige les navires à être munis de certificats établissant que la responsabilité civile des propriétaires est couverte par une assurance, d'autre part permet de sanctionner l'absence desdits certificats. Par ailleurs, il rappelle que les lois relatives à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par des opérations d'immersion ou d'incinération ont été définitivement votées par le Parlement en juin 1976, soit depuis près de deux ans. Les décrets d'application prévus n'ayant pas été publiés, ces textes sont jusqu'à présent restés lettre morte. Il est regrettable qu'il en soit ainsi; c'est pourquoi il demande pour quelles raisons ces décrets n'ont pas encore été publiés et à quelle date ils pourront l'être.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Gestion des entreprises : participation du personnel.

2143. — 20 mars 1978. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendant à favoriser la participation des cadres, des employés et des salariés aux conseils d'administration et de surveillance des entreprises françaises.

Demande de rétroactivité d'une loi.

2144. — 20 mars 1978. — M. André Bohl attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conclusions d'une étude menée par le conseil d'Etat concernant le problème de la non-rétroactivité des lois sociales. Dans ses conclusions, il indique que dans toute matière où la règle de droit nouvelle ne risque pas de porter atteinte à des droits légitimement acquis, l'obligation du principe de non-rétroactivité ne s'impose pas; la loi peut se donner portée rétroactive si l'équité le commande, ce qui est souvent le cas. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement entend prendre, tendant à appliquer les mesures prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles aux pensions liquidées antérieurement à la date d'application de cette loi.

Région parisienne : difficultés des entreprises du bâtiment.

2145. — 20 mars 1978. — M. Jean Coiin rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les entreprises des travaux publics et du bâtiment, notamment dans la région parisienne, continuent à se heurter aux plus sérieuses difficultés. Compte tenu de l'importance de ce secteur dans l'économie du pays, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions spécifiques ont été envisagées depuis le début de la présente année pour venir en aide à de telles entreprises et leur permettre ainsi d'assurer leur survie.

Politique française au Tchad.

2146. — 20 mars 1978. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que des informations publiées par la presse font état de l'envoi de troupes françaises au Tchad. Est-il exact qu'un embryon de corps expéditionnaire soit déjà sur place au Tchad. Quelle est sa mission. A-t-il reçu comme consigne de résister par les armes en cas d'attaque du Frolinat. Il lui demande, en conséquence, si la politique de la France vis-à-vis du Tchad a changé. Officiellement, elle devait se limiter à une aide logistique et technologique. Au moment où une politique de réconciliation est en cours au Tchad, sous les auspices du Soudan, du Niger et de la Libye, cette revision par la France de sa politique serait profondément nuisible à la paix en Afrique. Par ailleurs, à la fin du mois de janvier, un D.C. 3 militaire aurait été abattu au Tchad, son équipage porté disparu. Il lui demande également, aucune information n'ayant été publiée concernant le sort de ses occupants, ce qu'il en est advenu.

Extension de la loi sur les emplois réservés au profit des handicapés.

2147. — 22 mars 1978. — M. André Bohl demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles initiatives elle compte prendre pour mettre la législation sur les emplois réservés en harmonie avec la loi d'orientation concernant les personnes handicapées. En effet, les emplois d'enseignant et ceux de la catégorie A de la fonction publique ne sont pas assujettis à la législation sur les emplois réservés. Il en découle que toutes les personnes handicapées ayant atteint un niveau d'éducation leur permettant normalement l'accès à ces fonctions en sont exclues. Il paraît souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour permettre une meilleure insertion dans la société de ces personnes.

Transports scolaires.

2148. — 23 mars 1978. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre de l'éducation quelles procédures pourraient être envisagées afin de pallier les inconvénients qui se sont révélés à la faveur de la mise en place des différents textes réglementant les services spéciaux de transports d'élèves : 1° c'est ainsi qu'il apparaît tout à fait anormal de fixer le seuil d'intervention de l'Etat dans la prise en charge des frais de transport pour les élèves des centres urbains à 5 kilomètres, alors que ce seuil se limite à 3 kilomètres pour les zones rurales. Les liaisons urbaines sont, en effet, plus difficiles à assurer, avec des conditions d'astreinte, de sécurité, d'inconfort et d'horaires que conditionne la densité de circulation; 2° le principe du calcul de ces « distances à vol d'oiseau » est illogique. Nombreux sont, en effet, les trajets qui doivent emprunter de larges détours pour accéder à des points de passage inévitables.

(ponts, par exemple) ou même pour répondre aux règles de sécurité de circulation (parcours évitant un nombre important de franchissements de routes à grande circulation); 3° la circulaire ministérielle n° 78-027 du 11 janvier 1978 relative aux déplacements quotidiens des élèves, à courte distance de l'établissement (lycées et L. E. P.) ne vient-elle pas en contredire les principes de base jusqu'alors envisagés qui déterminaient la responsabilité de l'Etat quant à la sécurité de l'élève à l'intérieur de ses heures d'obligation scolaire; 4° ne serait-il pas logique de donner l'égalité des chances en fournissant l'égalité des moyens par une péréquation mieux adaptée des subventions accordées; 5° les textes actuels prévoient qu'il appartient à l'« organisateur » de faire assurer la surveillance et l'accompagnement des enfants par un personnel compétent et spécialement recruté à cet effet, qu'il ait ou non la qualité de salarié. Or, si un certain *modus vivendi* s'est établi pour les élèves du primaire et du secondaire, nous sommes en droit de nous interroger, puisque cette règle va bientôt devoir s'appliquer aux enfants transportés vers les écoles maternelles et pour lesquels il sera nécessaire de prévoir un recrutement important de surveillants qualifiés; 6° ne serait-il pas possible, grâce à une enveloppe globale supplémentaire, dont le montant serait calculé en fonction du nombre d'enfants transportés, d'attribuer des vacances permettant de participer aux frais entraînés pour les organisateurs par l'indemnité à servir à des contrôleurs indispensables.

Nuisances dues au stationnement des nomades en région parisienne.

2149. — 24 mars 1978. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur que la tolérance abusive dont bénéficient les nomades pour stationner dans les communes de l'agglomération parisienne suscite un très grave mécontentement parmi la population de ces agglomérations, du fait de la répétition de tels phénomènes dans des zones déterminées et des graves nuisances qui en découlent pour l'environnement, la salubrité et la tranquillité du voisinage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces stationnements abusifs et prolongés et si, en particulier, un renforcement des services de police, actuellement obligés à d'incessantes interventions, peut être envisagé.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Agrégation et C. A. P. E. S. : nombre de postes mis au concours.

25787. — 22 mars 1978. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de l'éducation les inconvénients résultant de la diminution du nombre des postes offerts en 1978 au concours de recrutement d'agrégation et de C. A. P. E. S. Il lui demande s'il n'est vraiment pas possible de rétablir, pour 1978, ces postes aux chiffres de 1977, soit respectivement 1 600 et 4 000.

Titularisation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie.

25788. — 22 mars 1978. — M. Albert Voilquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, auxquels nulle référence n'est faite dans la loi d'orientation n° 75-620 du 11 juillet 1975. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, de permettre aux intéressés qui ont acquis, dans les différentes fonctions qu'ils assument depuis quinze ans, une solide et riche expérience, de bénéficier d'une intégration sur place dans des corps statutaires soit par liste d'aptitude, soit par examens professionnels, en mettant à profit, le cas échéant, les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique ainsi que celle de l'ordonnance du 11 avril 1962.

Transports sanitaires : réglementation.

25789. — 22 mars 1978. — M. Albert Voilquin expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la rigueur de la réglementation des transports sanitaires, aggravée par la circonstance que, dans la plupart des départements, les secours d'urgence aux blessés et aux malades sont désormais dévolus en exclusivité au secteur public, est de nature à entraîner infailliblement la disparition de quantité d'entreprises de transports sanitaires non agréées. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des mesures propres à éviter de telles conséquences, qui correspondraient à la perte de leur emploi, sans aucune protection sociale, ni aucune possibilité d'indemnisation ou de reconversion professionnelle, pour un nombre important de travailleurs indépendants.

Pêche : réglementation de l'utilisation du filet pélagique.

25790. — 22 mars 1978. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la réglementation des méthodes de pêche. Il lui demande si l'utilisation du filet pélagique pourrait être strictement réglementée et s'il n'estime pas, en conséquence, souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour éviter la destruction des fonds marins.

Conséquence de l'échouage d'un pétrolier.

25791. — 22 mars 1978. — M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement, chargé de la coordination de l'ensemble des ministères pour prévenir et lutter contre la pollution marine, de lui indiquer quelles mesures ont été prises, depuis novembre 1976, pour renforcer les dispositions pour la prévention et la lutte contre les pollutions marines accidentelles. Où en est l'amélioration des dispositifs de contrôle et de surveillance de la circulation maritime des pétroliers. La catastrophe écologique et économique qui frappe le Nord-Finistère, à la suite de l'échouage de l'Amoco Cadiz, conduit à repenser la question de la route à suivre par les pétroliers au large des côtes françaises. Quelles mesures sont prises pour indemniser sans tarder les victimes de cette nouvelle marée noire.

Financement des œuvres sociales dispensé au personnel du ministère des universités.

25792. — 22 mars 1978. — M. Robert Schwint appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le développement de l'action sociale envers les personnels de son ministère. Actuellement des comités d'action sociale regroupés au sein d'une fédération nationale s'efforcent de mettre à la disposition des personnels des prestations souvent rendues indispensables par la dispersion des implantations et l'irrégularité des horaires (crèches, restaurants, etc.). Mais ces comités ne disposent que de moyens réduits. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre ou proposer afin que ces personnels bénéficient d'œuvres sociales analogues à celles des salariés des entreprises publiques ou nationalisées, c'est-à-dire alimentées par un pourcentage de la masse salariale distribué par son ministère.

Information des téléspectateurs sur les mesures restrictives concernant la diffusion de certains films.

23793. — 22 mars 1978. — M. Jacques Carat signale à M. le ministre de la culture et de l'environnement que, le mercredi 15 mars, T. F. 1 diffusait un film, que cette chaîne avait coproduit avec la S. F. P. et qui doit être exploité également dans les salles cinématographiques.

graphiques. Ce film, au demeurant de qualité, mais souvent très violent (bien que non apologétique de la violence) avait été présenté la veille à la commission de contrôle cinématographique et était susceptible de voir sa diffusion en salles soumise à des mesures restrictives à l'égard des mineurs. Si telle devait être la décision, souveraine en la matière, du ministre, les téléspectateurs n'en auraient rien su. Le développement, souhaitable, de coproductions associant les chaînes de télévision et la S. F. P. aux initiatives privées vont de plus en plus souvent poser ce problème, et, même si le décalage de temps est plus grand entre le passage devant la commission de contrôle et la délivrance du visa, on risque d'aboutir fréquemment à cette conséquence absurde, mais déjà fréquente : un film interdit pour quelques dizaines de milliers de mineurs en salles de cinéma est vu sans la moindre précaution par des centaines de milliers d'autres sur petit écran. Cette situation risque de rendre bien vain le travail de la commission de contrôle, composée de professionnels, de psychologues, de représentants des familles, d'élus locaux, à une époque où le développement de la violence justifie plus que jamais les mesures de protection de la jeunesse. Répétons qu'il ne s'agit pas d'interdire, mais d'informer, les familles prenant leurs responsabilités. C'est pourquoi, selon une proposition déjà antérieurement formulée, et qui avait été bien accueillie dans son principe, mais n'a pas été suivie d'effet, il est redemandé s'il ne serait pas possible d'imposer aux chaînes de télévision, par le canal de leur cahier des charges, de mentionner les mesures restrictives dont peuvent faire l'objet les films qu'elles programment, avant ou pendant la projection, et dans toute leur publicité, et de ne pas diffuser avant 22 heures des films interdits aux mineurs.

Affichage des titres des films pornographiques.

23794. — 22 mars 1978. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le fait que, si la législation concernant les films pornographiques a interdit à leur sujet la publicité par affiches ou photos, il en est résulté par voie de conséquence une escalade dans les titres dont la grossièreté dépasse maintenant les limites du tolérable. On ne peut rester indifférent, dans des lieux très passants comme les abords de la gare Saint-Lazare, par exemple, aux problèmes que peut poser la juxtaposition de titres de ce genre à la façade d'un complexe de salles vouées à la pornographie, et aux réactions des enfants en les lisant. Il est donc demandé si, pour résoudre ce problème d'environnement, le ministre responsable ne pourrait contraindre le producteur à changer les titres jugés inadmissibles, sous peine d'interdire totalement l'affichage du film concerné et sa publicité dans la presse.

Conditions de titularisation de certaines monitrices d'enseignement ménager.

25795. — 22 mars 1978. — **M. Charles Beaupetit** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les titulaires du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale, qui s'est substitué en 1973 au moniteur d'enseignement ménager familial, ont la possibilité d'accéder aux concours de l'enseignement technique leur permettant d'obtenir une titularisation. Cette possibilité a été en outre accordée par un arrêté en date du 16 décembre 1976 aux titulaires du moniteur d'enseignement ménager familial acquis de 1968 à 1973, mais non pas à ceux qui l'avaient acquis de 1942 à 1969. Ces derniers, en conséquence, ne pourront jamais être titularisés et resteront parfois sous délégation rectorale, sans avancement ni sécurité d'emploi. Compte tenu de l'injustice dont sont victimes les monitrices titulaires du moniteur avant 1969, il lui demande de bien vouloir modifier l'arrêté précité du 16 décembre 1976.

H. L. M. Brillat-Savarin à Paris : état.

25796. — 22 mars 1978. — **M. Serge Boucheny** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** d'intervenir auprès de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris, qui gère les immeubles de l'ensemble Brillat-Savarin à Paris dans le 13^e arrondissement, afin que certains de ces logements vides ne soient plus transformés en dépôts d'immondices qui sont un grave danger pour la santé des habitants et constituent un foyer dangereux d'épidémies pour les enfants nombreux dans cette cité. Par ailleurs, alors que des milliers de familles vivent dans des logements insalubres, ne lui paraît-il pas scandaleux que l'office d'H. L. M. de Paris garde des locaux innocupés.

H. L. M. Brillat-Savarin (13^e) : aménagement d'aires de jeux.

25797. — 22 mars 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le manque évident d'aires de jeux pour les enfants dans le quartier Sud du

13^e arrondissement de Paris, où se trouvent implantés de nombreux H. L. M., dont la cité Brillat-Savarin. Des terrains appartenant à la S. N. C. F. sont notamment sous-utilisés et pourraient être mis à la disposition des jeunes de ce quartier populaire de Paris. Il lui demande de bien vouloir faire étudier l'aménagement d'aires de jeux sur ces terrains.

Régime indemnitaire des fonctionnaires départementaux.

25798. — 22 mars 1978. — **M. Rémi Hérent** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à différentes reprises il lui a signalé les anomalies du régime indemnitaire applicable aux agents départementaux dont l'indice de traitement est supérieur à 315 net. La date et le numéro de ses interventions sont rappelés dans la question n° 24002 du 21 juillet 1977 à laquelle il a été répondu le 11 octobre 1977. De cette dernière réponse, il apparaissait d'ailleurs que la solution dépendait d'une nouvelle consultation du ministère des finances. Il convient de rappeler, pour s'en inquiéter d'ailleurs, que les réponses faites il y a plus de douze ans (J. O. du 24 août 1965, question n° 5225) laissaient déjà entendre que l'étude de ce problème était engagée. Aussi, l'auteur croit-il devoir confirmer les points 1 et 2 de sa question n° 24002 du 21 juillet 1977 en souhaitant qu'il y soit donné une réponse très précise.

Handicapés : généralisation d'accessibilité aux locaux publics.

25799. — 22 mars 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir établir un bilan des expériences d'accessibilité généralisées aux personnes handicapées menées dans un certain nombre de villes afin d'en évaluer le coût global et par type d'action, ainsi qu'il l'indiquait dans une réponse à une question écrite n° 21449 du 12 octobre 1976 et lui demande, au vu des résultats de ces expériences, s'il compte les étendre à d'autres localités pour ce qui concerne notamment les installations ouvertes au public, les locaux scolaires universitaires et de formation.

Travailleurs postés : amélioration des rythmes de travail.

25800. — 22 mars 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des travaux des quatre commissions techniques créées pour analyser les branches de la sidérurgie, du fer, de la chimie et de la papeterie, les rythmes de déroulement les mieux adaptés à l'équilibre physiologique des travailleurs postés et la suite concrète que le Gouvernement envisage de réserver à ces travaux.

Minimum vieillesse : intégration de l'allocation du F.N.S.

25801. — 22 mars 1978. — **M. Louis Orvoën** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réponse faite à une question écrite n° 21963 du 26 novembre 1976 concernant l'intégration de l'allocation versée par le fonds national de solidarité dans le montant de la pension minimale de sécurité sociale, de manière à permettre au plus grand nombre de Français de bénéficier du minimum vieillesse et à laquelle il avait été répondu que des études étaient en cours en vue d'une réforme globale du minimum vieillesse ; il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de ces études et la suite que le Gouvernement entend lui réserver en 1978.

Artisans retraités : cotisations d'assurance maladie.

25802. — 22 mars 1978. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une réponse faite à sa question écrite n° 22330 du 20 décembre 1976 dans laquelle il attirait son attention sur la situation des artisans lesquels, prenant leur retraite, se voient souvent réclamer durant un an et demi une cotisation d'assurance maladie calculée sur la base de leurs précédents revenus d'activité. Il lui avait été répondu que des études étaient poursuivies en vue de rechercher des mesures qui seraient de nature à pallier les effets de la situation évoquée. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises et la suite que le Gouvernement envisage de leur réserver.

*Assurance maladie de pensionnés de guerre,
travailleurs indépendants.*

25803. — 22 mars 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le préjudice subi par les pensionnés de guerre affiliés au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants qui bénéficient de droits moins étendus que s'ils étaient affiliés au régime général pour tous les soins qui ne sont pas en relation avec l'infirmité de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Retraite des travailleurs manuels : extension.

25804. — 22 mars 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à prévoir l'extension aux chefs d'entreprises artisanales ou commerciales du bénéfice des dispositions prévues par la loi n° 75-12179 du 30 décembre 1975, relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, extension ayant fait l'objet d'une étude « approfondie » à son ministère.

Hauteur des fils téléphoniques.

25805. — 22 mars 1978. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la gêne que cause aux agriculteurs qui doivent acheminer des remorques chargées de paille les lignes téléphoniques et lui demande s'il envisage de modifier les normes actuellement en vigueur concernant les prescriptions relatives à la hauteur des fils téléphoniques.

Entreprises utilisatrices de main-d'œuvre : charges sociales.

25806. — 22 mars 1978. — **M. Louis Le Montagner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la nécessité de parvenir à une véritable réforme permettant un allègement des charges sociales des entreprises dites de main-d'œuvre ; il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études préliminaires effectuées à son ministère et la suite que le Gouvernement entend y réserver afin d'assurer une répartition plus équitable des charges sociales pesant respectivement sur les entreprises fort utilisatrices de main-d'œuvre et celles employant un minimum de salariés et réalisant néanmoins un chiffre d'affaires élevé.

Allocation du F.N.S. : délais d'obtention.

25807. — 22 mars 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre tendant à simplifier la législation en matière sociale afin d'éviter de trop nombreux retards observés à l'heure actuelle pour l'obtention de l'allocation du fonds national de solidarité, certaines personnes cessant leur activité professionnelle ayant un besoin urgent de bénéficier du F.N.S. en raison notamment de la dégradation de leurs ressources.

Appels téléphoniques rejetés : information du public.

25808. — 22 mars 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études menées au sein de ses services et tendant à améliorer la procédure actuelle d'information du public basée sur l'acheminement automatique des appels qui ne peuvent être traités normalement vers des dispositifs renseignant les demandeurs sur la nature de l'incident et les priant de bien vouloir renouveler ultérieurement leur appel, notamment en cas de dérangement très grave dont le délai de réparation est de plusieurs jours et cela afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers.

Effluents des collectivités locales : procédés d'épuration.

25809. — 22 mars 1978. — **M. Edouard Lejeune** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver aux conclusions de l'étude lancée en 1975 et qui devait aboutir à la fin de l'année 1977 sur les comparaisons techniques et financières des procédés d'épuration applicables aux effluents des collectivités.

Arrêt de travail pour accident : indemnisation journalière.

25810. — 22 mars 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre aux travailleurs qui se trouvent en arrêt de travail pour cause d'accident, et ne bénéficiant pas des avantages complémentaires accordés dans un très grand nombre de cas par les employeurs, en particulier le maintien du salaire dans des conditions prévues soit par les conventions collectives, soit par des accords de mensualisation, d'obtenir au cours de leur arrêt de travail la distribution d'indemnités journalières compensant la totalité de la perte de leur salaire.

Aménagement rural et crise de l'énergie.

25811. — 22 mars 1978. — **M. Michel Labèguerie** se référant à la réponse apportée à sa question écrite n° 22769 du 16 février 1977, concernant la suite réservée aux conclusions de l'étude effectuée par la Société de recherche et d'expérimentation de systèmes concernant l'aménagement rural et la crise de l'énergie, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des travaux de cette société, éventuellement ses conclusions et la suite que le Gouvernement envisage d'y réserver.

Fabrication de pâtes à papier : développement.

25812. — 22 mars 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, tendant à développer la fabrication de pâtes à papier très insuffisante à l'heure actuelle pour satisfaire les besoins, afin de pouvoir assurer à l'avenir un véritable développement de la production nationale de papier de presse et, dans une proportion non négligeable, les besoins de la consommation intérieure.

Remembrement et revenus agricoles.

25813. — 22 mars 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude entreprise en 1975 concernant l'influence du remembrement sur le revenu des exploitations agricoles, étude comparative d'exploitations agricoles polyvalentes dont certaines présentent un parcellaire groupé et d'autres un parcellaire morcelé et dispersé.

Pluri-activité en montagne : bilan d'étude.

25814. — 22 mars 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude sur la pluri-activité en montagne dont les premiers résultats devraient être connus dans le courant de 1977.

Protection judiciaire de la jeunesse : conclusions de la commission.

25815. — 22 mars 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer la suite réservée aux conclusions de la commission d'étude de la protection judiciaire de la jeunesse à la suite desquelles a été constitué un groupe de travail chargé de la mise en forme législative des conclusions du rapport en ce qui concerne notamment la compétence respective du juge des enfants, du juge d'instruction en matière pénale ainsi que le problème de la détention provisoire des mineurs.

Rémunération des travailleurs manuels : revalorisation.

25816. — 22 mars 1978. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question écrite n° 21904 du 23 novembre 1976 concernant l'amélioration des carrières des travailleurs manuels à laquelle la réponse suivante lui a été faite « ce n'est que lorsque nous aurons connu les premiers résultats du plan de lutte contre l'inflation que les partenaires sociaux pourront prendre efficacement les initiatives nécessaires à l'amélioration progressive des conditions de rémunération des travailleurs manuels ». La hausse des prix ayant été considérablement ralentie, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte pren-

dre ou proposer, tendant à donner une suite favorable à un certain nombre d'orientations ayant été définies et faisant référence aux résultats des travaux du groupe d'études de rémunération des travailleurs manuels et notamment une revalorisation relative des rémunérations des travailleurs manuels et une garantie de rémunération aux travailleurs âgés.

C. E. E. : limitation du travail posté.

25817. — 22 mars 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite que le conseil des ministres du travail de la communauté économique européenne a bien voulu réserver à la demande de réglementation communautaire présentée par la France pour limiter au minimum le développement du travail posté dans les pays membres de la communauté économique européenne.

Code d'administration communale : clarification et simplification.

25818. — 22 mars 1978. — **M. Octave Bajeux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse faite à sa question écrite n° 22079 du 2 décembre 1976 relative aux imprécisions contenues dans le code de l'administration communale sur les dérogations au principe du caractère exécutoire de plein droit des délibérations des conseils municipaux. Le code des communes reprenant en son article 121-38-8° la même disposition que l'article 48-7° du code de l'administration communale, à savoir : « les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative », la question précitée reste d'actualité. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la clarification et de la simplification qui devraient intervenir dans le cadre des travaux consécutifs au rapport de la commission de développement des responsabilités locales.

C.E.E. : conséquences d'une uniformisation de la T.V.A.

25819. — 23 mars 1978. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'application de la 6^e directive du Conseil des communautés en date du 17 mai 1977 qui n'a pas encore été adoptée par le Parlement français, mais dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 1979, instituant une assiette uniforme de la T.V.A. prévoyant notamment en son article 15 des exonérations des opérations à l'exportation, des opérations assimilées et des transports internationaux. Les catégories de bateaux concernés sont énumérées de manière limitative par la directive et il apparaît que sont exclues de cette exonération les mêmes opérations effectuées pour ou sur des bateaux de plaisance étrangers ou assimilés. Dans cette hypothèse, il lui demande s'il a bien été tenu compte des intérêts propres des ports de plaisance de la Communauté et notamment de ceux de la France, dont la création et le développement ont été demandés par l'administration, afin d'attirer les devises de la clientèle touristique et créer des emplois nouveaux. En effet, la suppression de cette exonération ne manquera pas d'inciter les navires de plaisance étrangers à effectuer les différentes opérations mentionnées dans la directive, dans les pays tiers ou les ports francs, entraînant pour les pays de la communauté une perte touristique (ports de plaisance), commerciale (Shipchandlers), industrielle (chantiers navals).

Indemnités de logement aux instituteurs.

25820. — 23 mars 1978. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à diverses reprises il a évoqué, auprès de lui, l'inadaptation manifeste, aux conditions actuelles, de la réglementation à laquelle est soumise l'attribution des indemnités de logement aux instituteurs. Le 25 juin 1975, il lui avait été indiqué qu'une refonte complète du décret de 1922 était en voie d'élaboration. La réponse n° 22 795 du 2 avril 1977 laissait toutefois entendre que ce travail nécessiterait des études techniques approfondies pouvant exiger un certain délai. L'auteur insiste, à nouveau, sur le fait que les règles anciennes se révèlent, dans ce domaine, chaque jour plus inadéquates. Elles sont à l'origine de différends regrettables entre les communes et les enseignants, sans que les droits et les obligations des parties en cause apparaissent avec évidence. Aussi souhaiterait-il être informé sur l'état des travaux engagés pour remédier à un état de choses qui perpétue fâcheusement une situation qui mérite d'être rapidement clarifiée.

Autorisations de programme et crédits de paiement : consommation.

25821. — 23 mars 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** quelles instructions ont été données pour que soient effectivement consommées les autorisations de programme et les crédits de paiement de l'année 1978 pour les trois catégories d'investissement.

Projet de loi concernant les S. A. M. U. : date de dépôt.

25822. — 23 mars 1978. — **M. Paul Seramy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la suite réservée à la circulaire n° 60 émanant de son ministère en date du 29 janvier 1975, portant réorganisation de l'accueil des malades en milieu hospitalier et prévoyant qu'un projet de loi devait être déposé lors de la plus prochaine session parlementaire. Ces dispositions concernent l'organisation des S. A. M. U. (services d'aide médicale d'urgence) dont certains, mis en place, voient leur fonctionnement perturbé et leur efficacité compromise, et ce en l'absence de la parution des textes d'application. Il s'inquiète du retard apporté au dépôt de ce document dont l'urgence et le caractère impératif sont indéniables, et demande à quelle date le Parlement en sera saisi.

Permis de construire : délais d'instruction pour les projets de construction situés à proximité des monuments historiques.

25823. — 23 mars 1978. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la longueur excessive des délais prévus à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme. En effet, en application de cet article, le délai d'instruction est fixé uniformément à cinq mois lorsque le projet est soumis à l'avis ou à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant, au plan départemental ou régional, du ministre chargé des monuments historiques et des sites, et à sept mois lorsque le projet est soumis à l'avis d'une commission nationale. Souhaitant que ces délais soient réduits, il demande s'il est envisagé de prendre des mesures en ce sens.

Situation des petites communes rurales à l'égard du régime de cotisations familiales.

25824. — 23 mars 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des communes qui sont soumises en matière de prestations familiales à un régime spécial en vertu duquel elles assurent elles-mêmes à leurs agents, au lieu et place des caisses d'allocations familiales, le service des prestations familiales légales et sont assujetties au paiement des cotisations d'allocations familiales selon des dispositions différentes du droit commun. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel des études effectuées par son ministère en vue de soumettre l'ensemble des collectivités locales au droit commun et les mettre dans la situation d'employeurs ordinaires.

Pensions de retraite des personnes ayant exercé une activité professionnelle au-delà d'une durée de trente-sept ans et demi.

25825. — 23 mars 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes ayant exercé une activité professionnelle au-delà d'une durée de trente-sept ans et demi et qui ont procédé, auprès des services de la sécurité sociale, à des versements de cotisations de retraite pendant la période de leur vie correspondante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle a prises ou compte prendre pour qu'il soit tenu compte dans les pensions de retraite des versements de cotisations auxquels il a été procédé au-delà du plafonnement actuellement en vigueur.

Demandeurs de carte professionnelle : procédure.

25826. — 23 mars 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est exigé des demandeurs de carte professionnelle, au titre de la loi Hoguet, que l'employeur du postulant ait été lui-même titulaire de ladite carte professionnelle, et lui demande s'il n'envisage pas de donner satisfaction au vu simplement des bulletins de salaire.

*Exonération de la taxe professionnelle :
indemnité compensatoire pour les communes.*

25827. — 23 mars 1978. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes, dans le souci d'une amélioration de la situation locale de l'emploi, sont fréquemment amenées à consentir, conformément aux dispositions de l'article 1473 bis du code général des impôts, des exonérations temporaires de taxe professionnelle. S'agissant de l'application — sans doute volontaire, mais qui s'impose à tout conseil municipal soucieux de l'avenir de sa commune — de mesures liées à une politique nationale, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager le versement aux collectivités locales intéressées d'une attribution financière compensatoire, à l'instar de ce qui est pratiqué en ce qui concerne les dégrèvements de taxe foncière en faveur des constructions nouvelles d'immeubles à usage d'habitation.

Ingénieurs technico-commerciaux : imposition.

25828. — 23 mars 1978. — **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que certaines entreprises utilisent les services d'ingénieurs technico-commerciaux, qui ont pour fonctions habituelles la prospection et la visite de leurs clients en vue de rechercher de nouvelles applications de leurs produits, en accroître la vente, et plus habituellement la location, sur le territoire de vente qui leur est affecté. Leur rémunération comprend une partie fixe et une partie variable définie pour chaque exercice commercial en fonction du nombre des ordres ou des installations d'équipement (en location dans la généralité des cas) réalisés sur leur secteur. Les frais professionnels engagés à l'occasion des missions accomplies auprès de la clientèle sont remboursés forfaitairement et établis en fonction de chacune de ces missions. Il apparaît donc que ces ingénieurs technico-commerciaux remplissent des fonctions voisines de celles des représentants tels que les définissent les articles 751-1 et suivants du code du travail. Il lui demande, dans ces conditions, si ce n'est pas à tort que les agents des impôts refusent à ces contribuables la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 prévue par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts en faveur des représentants de commerce et portant sur l'ensemble formé des rémunérations et des remboursements de frais qu'ils ont perçus, même si ces derniers couvrent d'une manière trop stricte les dépenses engagées pour l'exercice de leur profession.

Testament partage.

25829. — 23 mars 1978. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre impressionnant des interventions effectuées en vue d'obtenir la modification de la réglementation relative à l'enregistrement des testaments. De toute évidence, cette réglementation est absurde, car elle a pour conséquence de pénaliser de la manière la plus arbitraire des familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. Les raisons fournies pour tenter de justifier la façon de procéder des services fiscaux sont inexactes et tendancieuses. Les testaments contiennent très souvent des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour effet juridique de diviser la succession du testateur quels que soient les liens de parenté ayant existé entre ce dernier et les légataires qu'il a désignés. La loi n'exclut pas de la notion de testament-partage les testaments faits au profit d'autres bénéficiaires que les enfants et descendants. Elle n'interdit pas à un testateur sans postérité de disposer de sa fortune en rédigeant un testament afin de la distribuer à ses héritiers. Il n'existe pas de motif valable pour appliquer aux actes de cette nature le droit fixe si le testateur n'a pas de descendant ou n'en a qu'un seul et le droit proportionnel beaucoup plus élevé s'il en a plusieurs. Une telle disparité de traitement ne correspond pas à une interprétation correcte de la volonté des représentants de la nation et constitue sans aucun doute une grave injustice que l'on ne peut pas se résigner à voir durer indéfiniment. Elle lui demande si, en vue de remédier à cette situation déplorable, il accepte de déclarer qu'une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement quand un partage testamentaire a été fait par un père ou une mère en faveur de ses enfants est inéquitable.

Lycée d'enseignement professionnel d'Arpajon : situation.

25830. — 23 mars 1978. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du L.E.P. d'Arpajon (Essonne) : a) en premier lieu, sur la vétusté des locaux préfabriqués qui ne correspondent plus aux normes de sécurité exi-

gées actuellement et qui, paraît-il, doivent faire l'objet d'une mise à la réforme ; b) en second lieu, sur le manque de professeurs dans les spécialités suivantes qui seront soumises aux examens du mois de juin 1978 : C.A.P. de sténodactylographe (pas de cours de sténographie depuis le mois de novembre 1977) ; B.E.P. de sténodactylographe (pas de cours de secrétariat depuis la même date) ; C.A.P. d'employé de collectivité, option blanchissage-repassage (pas de professeur depuis la rentrée 1977). Malgré de nombreuses démarches auprès du ministère, du rectorat, de l'inspecteur d'académie et malgré une lettre à M. le Président de la République, il n'y a eu à ce jour aucun résultat. En conséquence, il lui demande d'une part, s'il envisage de prendre des mesures pour la réfection des locaux afin que ceux-ci soient en accord avec les normes exigées ou s'il prévoit de nouveaux locaux pour la rentrée 1978-1979 ; et, d'autre part, s'il entend pourvoir au remplacement des professeurs manquants et ce rapidement, sachant que les élèves qui devront passer les examens en juin 1978 voient leurs chances de réussite diminuées de jour en jour.

Lycée technique du bâtiment de Paris (15^e) : situation.

25831. — 24 mars 1978. — **M. Jean Chérioux** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le lycée technique du bâtiment situé 15, rue Saint-Lambert (15^e), établissement privé sous contrat. Il désire savoir dans quelles conditions le décret n° 76-1306 du 28 décembre 1976 serait applicable à l'établissement précité et particulièrement en ce qui concerne la transformation de son conseil d'administration en conseil d'établissement.

Testaments partage.

25832. — 24 mars 1978. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre de la justice** que malgré de multiples réclamations, la réglementation relative à l'enregistrement des testaments continue à pénaliser stupidement des familles françaises qu'il faudrait récompenser. Cette réglementation tyrannique et antisociale est basée sur une interprétation extravagante de la législation actuelle. D'après les précisions fournies pour tenter de justifier la position de l'administration (J. O. Débats A. N. du 31 janvier 1976, page 437) un testament par lequel une personne sans postérité a distribué sa fortune à des bénéficiaires n'ayant aucun lien de parenté avec elle, est un testament ordinaire qui produit à la fois les effets d'un partage et ceux d'un transfert de propriété. C'est la raison pour laquelle il est enregistré au droit fixe. Un testament par lequel un père ou une mère a réparti ses biens entre ses enfants est un testament-partage qui ne produit que les effets d'un partage. C'est pourquoi il est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. On a peine à croire que la cour de cassation se soit abaissée au point de confirmer une explication aussi ridicule. Quoi qu'il en soit, la direction générale des impôts se comporte d'une manière intolérable quand elle persiste à agir selon son bon plaisir en rejetant avec dédain les critiques parfaitement fondées des représentants de la nation. Ceux-ci sont chargés de veiller à l'application correcte des lois et ont le devoir d'insister fermement si leurs légitimes observations ne suscitent que des réponses dérisoires. Les membres du Parlement ne peuvent pas admettre qu'une routine détestable soit maintenue indéfiniment en vigueur au moyen de mauvais prétextes dont l'absurdité saute aux yeux de tous les gens raisonnables. En réalité, les dispositions de l'article 1075 du code civil ont pour but de faciliter les règlements familiaux et non pas de les rendre plus onéreux. Il lui demande si, en vue de s'opposer à une façon de procéder aberrante, il accepte de déclarer que le fait de taxer un acte qui ne produit que les effets d'un partage plus lourdement qu'un acte qui produit à la fois les effets d'un partage et ceux d'un transfert de propriété est contraire à la logique et à l'équité.

Yvelines : situation du service de santé scolaire.

25833. — 24 mars 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le caractère alarmant de la situation du service de santé scolaire dans les Yvelines. Le nombre des postes budgétaires existants est très inférieur aux normes officielles prévues par les textes. En effet, pour une population de 290 000 élèves, le département dispose de 21 médecins titulaires, 36 assistantes sociales titulaires, 23 infirmières titulaires, 15 secrétaires médicosociales. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour redonner son rôle au service de santé scolaire qui, par son travail de prévention et de dépistage précoce des inadaptations peut y remédier au sein même de l'école et contribuer ainsi à l'égalité des chances pour tous les élèves.

Groupes d'aide psycho-pédagogique : insuffisance des effectifs.

25834. — 24 mars 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les normes officielles concernant l'implantation des groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.) ne sont pas respectées dans le département (vingt-quatre G. A. P. P. y fonctionnent actuellement). Un grand nombre d'enfants présentant des troubles particuliers ou généraux d'inadaptation ne peuvent, par conséquent, bénéficier de l'aide d'un G. A. P. P. alors que son intervention précoce au sein même de l'école est un élément essentiel de réussite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Usine d'incinération des ordures ménagères de Thiverval-Grignon : nuisances.

25835. — 24 mars 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les problèmes posés par l'existence de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Thiverval-Grignon. Sans refuser cette usine, les municipalités concernées souhaitent que des mesures de lutte contre les nuisances qu'elle entraîne soient prises (dépoussiérage total des fumées, système de contrôle plus efficace). Afin que le coût des travaux n'alourdissent pas la charge des communes, il serait utile que le ministère assure le financement des travaux nécessaires. Il lui expose, par ailleurs, que la mise en place de chaudières de refroidissement des gaz, outre qu'elle réduirait considérablement les nuisances constatées, permettrait la récupération de thermies, ce qui justifierait d'une intervention de l'agence nationale pour les économies d'énergie.

Trafic des pétroliers : surveillance.

25836. — 24 mars 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de lui indiquer le calendrier de la mise en place de radars et de constructions de tours de contrôle en vue de surveiller, jour et nuit, le trafic maritime des pétroliers au large de Ouessant. Il lui demande aussi s'il n'est pas nécessaire de doter la marine nationale de remorqueurs de haute mer, pour assurer une intervention rapide en vue de la protection plus efficace des côtes atlantiques.

Personnel hospitalier : extension de l'indemnité spéciale de sujétion.

25837. — 24 mars 1978. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'urgence nécessaire d'étendre à l'ensemble des personnels administratifs, les dispositions de l'arrêté du 17 février 1978, relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics. Cette façon de faire, coutumière dans les services publics, défavorise ceux qui ont la responsabilité primordiale de la gestion et va à l'encontre d'une bonne administration.

Campagne électorale à la télévision : modification de la réglementation.

25838. — 24 mars 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne pense pas devoir modifier la réglementation concernant la campagne électorale à la télévision ? Plus particulièrement, ne juge-t-il pas indispensable — afin de permettre la liberté de choix des téléspectateurs — d'instaurer les débats uniquement sur l'une des chaînes et de réduire la durée de ces derniers, eu égard à la maturité des esprits ? Envisage-t-il de solliciter l'avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion télévision sur de nouvelles propositions mieux adaptées à l'information politique ?

Kinésithérapeute : gratuité des études.

25839. — 24 mars 1978. — **M. Victor Robini** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si la gratuité des études, reconnue actuellement pour plusieurs disciplines paramédicales, ne pourrait être envisagée pour l'enseignement de la kinésithérapie.

Charges d'enseignement d'éducation physique : revalorisation indiciaire.

25840. — 24 mars 1978. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation des chargés d'éducation physique et sportive. En effet, un protocole signé le 6 juin 1968 prévoyant un alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement des autres disciplines du ministère de l'éducation, un décret n° 71-249 du 2 avril 1971 a institué une indemnité spéciale allouée annuellement visant à compenser la différence de traitement existante. Or, cette indemnité qui compensait jusqu'à présent uniquement le déclassé indiciaire et la différence de traitement des chargés d'enseignement au 2^e échelon, va en s'amenuisant du fait de l'augmentation du nombre de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive à cet échelon et de plus, n'entre pas dans le calcul des retraites. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cet état de fait.

Politique forestière : création d'un commissariat aux forêts.

25841. — 24 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport récemment rendu public et qui a été réalisé à la demande du Gouvernement par **M. Bertrand de Jouvenel**, sur les orientations de la politique forestière pour le XXI^e siècle et préconisant la création, soit d'un commissariat aux forêts, soit même le rétablissement d'une direction générale des forêts.

Politique forestière : augmentation du nombre des ouvriers forestiers.

25842. — 24 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport récemment rendu public et qui a été réalisé à la demande du Gouvernement par **M. Bertrand de Jouvenel**, sur les orientations de la politique forestière pour le XXI^e siècle et préconisant notamment d'augmenter sensiblement le nombre des ouvriers forestiers qui entretiennent difficilement les bois.

Inondations du Sud-Ouest : juste réparation des sinistres.

25843. — 25 mars 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attribution de crédits aux agriculteurs au titre des calamités à la suite des dégâts causés par les inondations et par les pluies torrentielles de mai et juillet 1977. Cette répartition faite en dépit du bon sens soulève l'indignation, le mécontentement et la colère de nombreux agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à chacun des sinistrés la juste compensation qui lui revient en fonction des dégâts subis.

Bureau d'aide sociale : affiliation à un syndicat de communes.

25844. — 25 mars 1978. — **M. Raymond Courrière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir si un établissement public, en l'occurrence un bureau d'aide sociale, occupant moins de cent agents, doit être affilié au syndicat de communes pour le personnel. Il lui précise que la commune dont dépend l'établissement public emploie plus de cent agents et n'est pas affiliée au syndicat de communes. Elle possède sa propre commission paritaire.

Ouvriers de chantier du bâtiment : abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur les cotisations de sécurité sociale.

25845. — 25 mars 1978. — **M. Marcel Lucotte** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les ouvriers du bâtiment travaillant sur chantier bénéficient, en matière fiscale, d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels spécifiques. Ce même abattement est applicable à la base de calcul des cotisations de sécurité sociale. A l'origine, cet abattement a été institué en raison de l'usage selon lequel le compagnon

était propriétaire de son outillage main dont il assumait la maintenance. Un tel usage est désormais tombé en désuétude, cet outillage et sa maintenance étant de nos jours, dans la plupart des cas, à la charge de l'employeur. Par ailleurs, la loi fait obligation à l'employeur de mettre à la disposition des salariés les accessoires de protection individuelle : casque, ceinture, etc. Leur défaut sur le chantier étant considéré comme faute inexcusable en cas d'accident. Enfin, il est d'usage, et de bonne logique, que les ouvriers utilisent les véhicules de l'employeur pour les trajets entre le siège de l'entreprise et les chantiers, ces véhicules étant d'ailleurs, le plus souvent, utilisés en même temps pour les transports indispensables de matériaux, outillages, fournitures d'approvisionnement. S'appuyant sur cette évolution des usages et les obligations des employeurs en matière de sécurité, il lui demande si une caisse de sécurité sociale est fondée à remettre en cause l'abattement supplémentaire des ouvriers de chantier du bâtiment, nonobstant l'intangibilité de la position fiscale.

Caisses de mutualité sociale agricole : délais de déclaration des cotisations.

25846. — 28 mars 1978. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse faite à sa question écrite en date du 26 décembre 1977, enregistrée sous le numéro 25149 concernant les recouvrements de cotisations assises sur les salaires effectués par les caisses de mutualité sociale agricole. Il ressort de cette réponse que l'employeur qui s'absente pour « convenance personnelle » doit laisser un fondé de pouvoir susceptible de formuler ses déclarations à sa place. Or, si cette réglementation paraît applicable en ce qui concerne les grandes entreprises, il en va différemment du particulier qui emploie un ouvrier quelques heures par mois et qui n'a évidemment pas, en cas d'absence, de personnel pour satisfaire à l'obligation de déclaration. Il lui demande s'il n'est pas à craindre que l'absence de discrimination entre les deux catégories d'employeurs ci-dessus mentionnées ne conduise ceux de la seconde catégorie à renoncer à effectuer toute déclaration.

Petite-Synthe : fermeture d'une entreprise.

25847. — 28 mars 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grave situation des salariés d'un établissement métallurgique de Petite-Synthe. Il lui expose que la fermeture de l'entreprise entraîne le licenciement de 120 travailleurs (dont 110 qualifiés et 10 manœuvres) dans une région où plus de 7 300 demandeurs d'emploi sont inscrits à l'agence de Dunkerque. Cette situation est d'autant plus préoccupante que dans le secteur du bâtiment et des travaux publics on licencie également. Il lui signale que lorsque la question de cet abandon d'activité a été posée au syndicat et aux pouvoirs publics, ces réponses sont restées vagues, ce qui prouve à l'évidence que la démonstration de la rentabilité de l'entreprise n'est plus à faire. De plus, ces salariés qui effectuent leur préavis continuent de réaliser d'importantes livraisons d'acier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de garantir l'emploi des 120 salariés de cette entreprise.

Métallurgie dunkerquoise : sauvegarde.

25848. — 28 mars 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'en date du 14 février 1978, en réponse à une question écrite du 15 novembre 1977, il lui faisait part : 1° de la constitution d'un groupe de travail comprenant la chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque, l'union patronale de Dunkerque, le port autonome, les présidents des chambres syndicales patronales de la métallurgie et du bâtiment, afin d'examiner les mesures susceptibles de relancer l'activité de Dunkerque ; 2° de la mise en place d'un groupe d'études « industrie 1985 » créé à l'initiative du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qui fonctionne depuis deux ans en liaison avec les instances régionales afin d'étudier les solutions de reconversion et de reclassement ; 3° que ses services suivent attentivement l'évolution de la situation de Dunkerque. En lui rappelant que la situation de l'emploi s'aggrave de jour en jour dans la région de Dunkerque, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : a) si les différents organismes de réflexion et de proposition mentionnés dans sa réponse du 14 février 1978 sont en mesure de proposer la plus petite solution de nature à régler, ne serait-ce qu'en partie, les graves problèmes posés ; b) comment il se fait que s'agissant de problèmes aussi graves les organisations syndicales de salariés ne sont pas consultées sur les questions intéressant l'avenir de leurs mandants.

Politique de l'emploi des jeunes.

25849. — 28 mars 1978. — **M. Guy Petit** a l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre** la situation suivante : le Gouvernement avait pris la décision de faciliter le placement dans des entreprises, sous la forme de « stage pratique d'entreprise » pendant des durées allant de six à huit mois, des jeunes n'ayant pas trouvé d'emploi dans la discipline qu'ils avaient choisie et, pour faciliter cet engagement, l'Etat avait pris en charge, par le canal de l'A. S. P. A., le paiement d'un salaire s'élevant à 90 p. 100 du S. M. I. C. ; de même, le paiement des cotisations sociales afférentes avait été supprimé ; l'exposant souligne que cette opération, très bénéfique pour les jeunes chômeurs concernés, a été le plus souvent très appréciée par les employeurs. Malheureusement, la période où ces aides ont pu s'exercer va venir à expiration dans un délai actuellement très rapproché. Le plus grand nombre des employeurs serait désireux de conserver tous ceux qui leur ont donné satisfaction et qui ont manifesté des dispositions pour consolider et accroître leurs connaissances et leur efficacité dans le domaine où ils ont eu à effectuer leur travail. Mais, malgré leur volonté de conserver ces stagiaires et pour leur consentir un contrat de travail à durée déterminée, à un salaire, qui, dans un premier temps, serait égal au S. M. I. C., dont les entreprises ne se dissimulent pas qu'il ne tardera pas à s'élever à 2 000 francs par mois, selon les promesses faites au cours de la récente campagne électorale, ils constatent qu'il leur faudra ajouter à ces débours un supplément de charges sociales qui peut s'élever jusqu'à 78 p. 100 en moyenne et qu'en tout cas, la charge nouvelle résultant pour l'entreprise, souvent constituée par un simple travailleur indépendant, sera de l'ordre de 3 500 francs par mois ; que la crainte d'être dans l'impossibilité de s'en acquitter va conduire un grand nombre d'employeurs à se priver, à leur grand regret, des services de leurs stagiaires, ce qui sera extrêmement préjudiciable à ces derniers, de même qu'aux entreprises intéressées et à l'économie générale. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'apporter aux employeurs qui conserveraient leurs anciens stagiaires une aide financière, portant à la fois sur une partie du salaire et surtout sur les charges sociales. Qu'il est considéré qu'en dehors du risque d'accident du travail qui est le même, en moyenne, que pour les autres travailleurs, les prestations maladie sont en général nettement plus faibles, s'agissant de jeunes gens, que dans des tranches d'âge plus élevées, et que le meilleur équilibre du budget de la sécurité sociale permettrait de suspendre la majeure partie des cotisations incombant à la fois au patron et à l'employé. Que cela n'est qu'une simple suggestion et qu'il semble qu'il appartienne au Gouvernement de prendre d'urgence des décisions concernant le problème évoqué ci-dessus, sous peine de provoquer non seulement de graves perturbations, mais, ce qui est plus grave encore, de faire perdre l'espoir à tous ceux qui se sont résolument engagés dans un travail utile et fécond, ainsi qu'à leurs employeurs qui avaient loyalement et efficacement collaboré à leur formation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Formation professionnelle continue : facilités accordées aux agents de l'Etat.

25541. — 15 février 1978. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que les agents de l'Etat qui souhaiteraient bénéficier des congés de formation continue ne peuvent, en fait, que demander leur mise en disponibilité pour convenance personnelle et ce, sans traitement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assurer aux intéressés le maintien de leur rémunération durant un certain nombre d'heures de formation et de préciser dans quelles conditions ils pourraient être réemployés par l'administration dans leur nouvelle qualification, ainsi que le suggère le Conseil économique et social dans un avis sur la formation professionnelle continue.

Réponse. — L'article 9 du décret n° 73-563 pris pour l'application de l'article 42 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente prévoit que les fonctionnaires désirant effectuer des études ou parfaire leur formation personnelle ont la

possibilité de demander une mise en disponibilité. Il s'agit en l'occurrence d'un système différent du dispositif réglementaire mis en place en faveur des salariés des autres secteurs de la vie économique qui peuvent obtenir un congé avec maintien de la rémunération pendant un certain nombre d'heures. Cette différence de régime est fondée sur le fait que les fonctionnaires bénéficient d'un système particulier de carrière et disposent, par ailleurs, de possibilités importantes de promotion, notamment par la voie des concours internes. Les fonctionnaires en disponibilité peuvent d'ailleurs percevoir les aides que l'Etat accorde aux stagiaires dans les conditions prévues au titre VI de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Dans le cas où ils entreprennent des études ou des travaux d'intérêt général ils peuvent également obtenir une aide financière. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. En revanche, s'agissant des agents non titulaires de l'Etat il est prévu, dans le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 pris pour l'application de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1971 précitée qu'ils peuvent bénéficier d'un congé de trois mois au plus pour suivre une formation de leur choix. Au cours de ce congé, les agents sont rémunérés à concurrence de 75 p. 100 de leur traitement pendant une durée variable selon leur ancienneté.

*Retraite anticipée des femmes fonctionnaires
ayant élevé un ou deux enfants.*

25603. — 24 février 1978. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études effectuées à son ministère tendant à accorder la possibilité aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou plusieurs enfants une pension à jouissance immédiate, un ou deux ans avant l'âge normal d'entrée en jouissance de leur pension de retraite, conformément à l'annexe de l'accord salarial signé entre le Gouvernement et les représentants des centrales syndicales les plus représentatives de la fonction publique en 1976.

Réponse. — Les études préliminaires nécessaires à l'adoption éventuelle des dispositions inscrites à l'annexe de l'accord salarial pour 1976 relative à la retraite anticipée des femmes ayant élevé un ou deux enfants ont mis en évidence les inconvénients d'une telle orientation, de sorte qu'il n'est pas encore possible d'indiquer les conséquences qui en seront tirées.

Recherche.

Utilisation des déchets végétaux pour l'obtention d'hydrocarbures.

24806. — 25 novembre 1977. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** que de nouvelles techniques ont été mises au point avec succès en R. F. A. en vue de l'obtention, à des prix compétitifs, d'hydrocarbures à partir de déchets végétaux tels que la paille, les tiges de maïs, les graminées ou les betteraves. Etant donné l'intérêt qui s'attache à la découverte de nouveaux débouchés pour l'agriculture française qui dispose d'importantes ressources en déchets végétaux inexploités, étant donné la nécessité impérieuse pour la France de réduire sa dépendance en produits pétroliers, il lui demande : 1° si de telles recherches ont été entreprises en France ; 2° dans le cas contraire, s'il n'y aurait pas lieu de les promouvoir rapidement ou de négocier l'achat par la France du brevet allemand susmentionné.

Réponse. — Dès 1975, des recherches ont été entreprises en vue de la mise au point de techniques utilisant les déchets végétaux pour obtenir des hydrocarbures. Ces recherches sont financées dans le cadre d'une action sur programme (valorisation énergétique des déchets agricoles) par la délégation générale à la recherche scientifique et technique. Après avoir fait l'étude des techniques actuellement utilisées, le comité scientifique intéressé a déterminé les axes de valorisation énergétique des déchets agricoles qu'il serait judicieux d'approfondir : la combustion, qui permet la récupération et l'utilisation directe de l'énergie contenue dans les déchets ; la carbonisation, la gazéification et la pyrolyse qui conduisent à la concentration de l'énergie dans un ou plusieurs intermédiaires solides ou gazeux ; la fermentation méthanique qui autorise la production de gaz riche comme suite à la fermentation par anaérobiose de substrats qui peuvent même être constitués de déjections animales ; la fermentation alcoolique qui rend possible non seulement la production d'alcool consécutivement à la fermentation de certains résidus agricoles mais aussi la résorption des excédents agricoles conjoncturels. Cette action sur programme mobilise un ensemble de laboratoires publics et de centres de recherches industrielles qui s'occupent aussi bien de la recherche de base que de technologies appliquées. D'importants progrès ont été obtenus dans la connaissance de l'hydrolise de la cellulose et dans la mise au

point de nouveaux modèles de gazogènes. De nouveaux efforts ont été déployés pour développer les travaux sur la chimie de la cellulose, la méthanogénèse, la catalyse et la pyrolyse qui déboucheront sur de nouvelles utilisations des pailles et des taillis français. Il faut cependant souligner que le problème posé offre non seulement un caractère technique mais aussi un aspect économique. En effet, la dissémination des déchets soulève la question du coût de leur collecte. De plus, leur éventuelle utilisation à des fins énergétiques ne doit pas faire oublier qu'ils peuvent être appelés à être employés dans d'autres domaines (papeterie, sucrerie, alimentation du bétail, etc.).

AFFAIRES ETRANGERES

*Office universitaire et culturel français pour l'Algérie :
conditions de recrutement des enseignants.*

24348. — 18 octobre 1977. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des enseignants français recrutés localement par l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie. Il croit savoir que ces personnels n'ont été informés des conditions financières et administratives de leur contrat annuel que plusieurs mois après leur prise de fonctions. Il semble également que le calcul de la rémunération de ces agents ait été contesté par les intéressés et ne garantisse pas, comme il le leur avait été promis, un traitement sensiblement équivalent à celui auquel ils auraient pu prétendre s'ils exerçaient dans la région parisienne. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les intéressés soient informés des stipulations de leur contrat avant leur prise de fonctions afin qu'ils puissent se déterminer en toute connaissance de cause.

Réponse. — Les enseignants français recrutés localement par l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie sont dans une situation spécifique. Le traitement alloué est fixé pour la durée du contrat et peut être révisé en fonction de l'évolution du coût de la vie en Algérie et non pas en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique française. Cette solution paraît adaptée aux variations réelles du coût de la vie dans le pays même de résidence. Le relèvement des traitements des personnels locaux découle de la décision arrêtée par la commission interministérielle chargée d'apprécier les demandes de modification des salaires des personnels français de bureau et de service en fonctions à l'étranger. Les enseignants intéressés connaissent le mode de fixation des traitements. Pour l'année 1977, la commission n'a pu obtenir tous les éléments d'appréciation avant le 15 septembre, date de la rentrée scolaire. C'est pourquoi la décision relevant de 10 p. 100 le traitement des recrutés locaux n'a pu être notifiée à l'office avant le début du mois de novembre. Cependant, la réévaluation des traitements prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1977, les intéressés n'ont pas subi de préjudice grave. D'autre part, les personnels recrutés localement par l'office universitaire à la rentrée de septembre 1977 avaient été informés, avant leur rentrée en fonctions, des conditions administratives et financières de leur recrutement. Dans l'attente de l'établissement des contrats, la direction de l'office avait versé aux intéressés une rémunération provisoire, dont le montant mensuel correspondait au douzième du traitement annuel qu'ils avaient perçu en 1976-1977. Enfin, les contrats établis tiennent compte de la majoration de 10 p. 100 et les rappels correspondants ont été versés aussitôt aux intéressés. Le département prendra toutes les mesures pour que les informations concernant l'évolution du coût de la vie en Algérie soient portées à la connaissance de la commission avant l'été précédant la prochaine rentrée scolaire et l'établissement des nouveaux contrats.

Spoliation de certains Français d'Algérie.

25156. — 30 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** que les spoliations intervenues en Algérie depuis 1970 ne résultent d'aucun acte administratif des autorités algériennes, sauf une lettre adressée par le préfet au maire concerné. Aucune suite n'étant donnée aux réclamations des spoliés, il lui demande : 1° si le Gouvernement français a fait les démarches nécessaires pour que justice soit rendue ; 2° s'il a envisagé de porter leur cas devant la juridiction internationale ; 3° s'il compte, dans la négative, indemniser lui-même les spoliés. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Les spoliations intervenues en Algérie depuis 1970 ne résultent — comme le souligne l'honorable parlementaire — que d'une lettre du préfet de la Wilaya au maire de la commune

sur laquelle se trouve le bien immobilier, dont le propriétaire français a été dépossédé. De tels procédés ont fait l'objet de représentations de notre ambassadeur auprès du ministère des affaires étrangères à Alger et de nos consuls généraux auprès des autorités locales. Ces démarches sont toutefois restées sans résultats, bien qu'elles aient été renouvelées à maintes reprises. Il n'a pas été jugé possible de saisir de ce problème les instances internationales. Nos compatriotes — dépossédés de leur patrimoine après le 1^{er} juin 1970 — n'ont, d'autre part, pu bénéficier de la loi du 15 juillet 1970 ni de celle du 2 janvier 1978 qui en est le complément, comme le sait l'honorable parlementaire. Sur le plan diplomatique, nos représentants en Algérie poursuivent leurs efforts en vue d'inciter les autorités responsables à prendre en considération les requêtes de nos compatriotes touchant les biens dits « vacants » et leur éventuelle indemnisation.

Coopération : durée des détachements à l'étranger.

25209. — 11 janvier 1978. — **M. Pierre Croze** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une décision du Conseil d'Etat du 4 novembre 1977 (affaire dame Si Moussa) a constaté le caractère illégal des circulaires des 31 mai 1957 et 2 mai 1974 limitant à six ans, sauf dérogation ministérielle, la durée des missions de détachement des professeurs français à l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement entend, compte tenu de la décision intervenue, renoncer à toute limitation de la durée de détachement à l'étranger ou si, au contraire, il envisage de revoir cette question en édictant des règles nouvelles. Il souhaite que, dans cette dernière hypothèse, les dispositions réglementaires fixent, en dehors de toute procédure dérogatoire donc discriminatoire, les cas où, compte tenu des conditions familiales ou professionnelles, les enseignants français à l'étranger pourront désormais obtenir la prolongation de la durée de leur détachement à l'étranger.

Réponse. — Il semble que le Conseil d'Etat ait, dans l'affaire dame Si Moussa, annulé la décision prise par le département non pour des considérations de fond mais de procédure. Toutefois, étant donné que l'arrêt précité peut donner lieu à des interprétations divergentes, le ministre des affaires étrangères a, en application de l'article 58 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, demandé à la commission du rapport et des études de bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires. Il serait donc prématuré de procéder à un examen d'ensemble de la question de la durée des détachements à l'étranger avant qu'une réponse ne lui ait été adressée par le Conseil d'Etat.

Attaques contre la République populaire du Bénin : demande d'enquête.

25235. — 12 janvier 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** que, un an après l'agression d'un commando de mercenaires contre la République populaire du Bénin, le Gouvernement français n'ait pas encore à ce jour répondu favorablement à la demande d'enquête formulée par les autorités du pays concerné. Considérant : 1° que la participation à ce commando de militaires français ; 2° que son commandement assuré par un colonel de l'armée française ; 3° que cette intervention dirigée contre un Etat souverain engage gravement la responsabilité de la France et menacent la sécurité en Afrique en portant atteinte à la souveraineté des Etats, elle lui demande des réponses précises à deux questions : comment compte-t-il établir les responsabilités de ces ressortissants français dans l'invasion du Bénin et comment compte-t-il les traduire en jugement. Quelles dispositions envisage-t-il pour mettre un terme aux agissements des mercenaires français sur le continent africain.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, je tiens à réaffirmer de la manière la plus nette que le Gouvernement français décline toute responsabilité dans la préparation et l'exécution du raid du 16 janvier 1977 contre Cotonou. Aucun service français n'a participé de près ou de loin ou n'a été associé de quelque manière que ce soit à cette opération qui a fait l'objet d'une condamnation sans équivoque de notre part. Faut-il rappeler la réprobation exprimée dès le 8 février 1977 par notre représentant aux Nations Unies et l'appui que notre délégation a immédiatement apporté à la demande du gouvernement béninois tendant à obtenir l'envoi à Cotonou d'une mission d'enquête du conseil de sécurité. Cela étant, nous partageons l'indignation suscitée par de telles actions d'aventuriers contre les Etats indépendants d'Afrique et nous appuyons les efforts des organisations internationales pour venir à bout de ces interventions inadmissibles dans les affaires intérieures des Etats. Les autorités françaises exercent pour leur part une grande vigilance

afin d'éviter qu'un mauvais usage ne soit fait de l'hospitalité ou des libertés que notre pays dispense généreusement. Mais il n'est pas toujours en leur pouvoir, dans le régime libéral qui est le nôtre, de prévenir les initiatives malheureuses de quelques aventuriers qui ne représentent qu'eux-mêmes.

Rappel de l'ambassadeur auprès du Bénin.

25300. — 20 janvier 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** souhaite recevoir de **M. le ministre des affaires étrangères** tous éclaircissements nécessaires à propos du rappel par le Gouvernement français de son ambassadeur auprès de la République populaire du Bénin. Elle se permet de remarquer que ce rappel intervient après un délai d'un an durant lequel aucune réponse officielle n'a été donnée aux accusations formulées par les autorités béninoises impliquant la responsabilité dudit ambassadeur dans l'invasion du 16 janvier 1976. Considérant que l'absence de relations diplomatiques avec le Bénin serait contraire aux rapports normaux d'Etat à Etat, elle lui demande instamment de répondre aux questions suivantes : 1° quelles raisons ont empêché le Gouvernement français de donner toutes suites utiles aux demandes d'enquête du Bénin ? 2° quels motifs justifient le rappel par la France de son ambassadeur à Cotonou et pourquoi un nouvel ambassadeur n'est-il pas actuellement accrédité auprès du Bénin ?

Réponse. — Je tiens à rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français ne saurait admettre d'être mis en cause à l'occasion d'événements auxquels il n'a été mêlé en aucune façon. De même ne pouvons-nous accepter les accusations dénuées de tout fondement qui ont été portées plus récemment contre notre ambassadeur à Cotonou. Le rappel en consultation de M. Meadmore a été motivé non seulement par les entraves apportées à l'accomplissement des fonctions de notre mission diplomatique mais également par certaines décisions de caractère vexatoire prises par les Béninois à l'encontre de notre représentant. Nos relations avec le Bénin n'en sont pas suspendues pour autant puisque notre pays continue à être représenté à Cotonou par un chargé d'affaires, comme c'est d'ailleurs le cas pour d'autres Etats. Mais nous ne pouvons admettre qu'une nation se prétendant amie de la France et bénéficiant de sa coopération adopte à l'égard de notre pays une attitude systématiquement jésobligeante. Il appartient aux dirigeants de Cotonou de s'employer à restaurer l'atmosphère de sérénité et de confiance indispensable à l'heureux épanouissement de la coopération franco-béninoise. La France souhaite, pour sa part, entretenir les meilleures relations possibles avec le Bénin et reste disposée, si tel est le désir de ce pays, à lui apporter son concours comme par le passé.

France-Royaume Uni : délimitation du plateau continental.

25347. — 26 janvier 1978. — **M. Francis Palmero** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur les suites de la sentence arbitrale rendue récemment entre la France et le Royaume Uni et lui demande de l'informer : 1° sur la question de la réclamation du Royaume Uni qui envisageait de saisir à nouveau le tribunal arbitral pour procéder à une rectification du tracé sur la carte ; 2° sur la question de la délimitation du plateau continental au Sud et à l'Est des îles anglo-normandes qui avait été écartée par le tribunal s'estimant incompétent et qui doit être de ce fait réglée par voie de négociations.

Réponse. — En ce qui concerne la première question, le Royaume Uni a saisi le tribunal arbitral d'une requête qu'il a fondée sur l'article 10, paragraphe 2 du compromis d'arbitrage. Cet article donne aux parties la possibilité d'interroger, dans certaines conditions, le tribunal sur la portée ou l'interprétation de sa sentence. Le tribunal arbitral a, à la suite de cette requête, tenu à Genève, du 23 au 31 janvier 1978, une session au cours de laquelle il a entendu les représentants des parties. Il fera connaître ultérieurement sa décision sur le recours du Royaume Uni. En ce qui concerne la seconde question, il convient de rappeler que le tribunal n'a pas effectué de délimitation au Sud et à l'Est des îles anglo-normandes, motif pris de ce qu'une telle délimitation aurait porté sur des eaux territoriales et n'entrerait pas en conséquence dans son mandat. Aucune négociation à ce sujet n'a eu lieu entre la France et le Royaume Uni depuis que la sentence arbitrale a été rendue.

Délimitation des plateaux continentaux : litiges restant à régler.

25348. — 26 janvier 1978. — Après l'accord conclu avec l'Espagne dans le golfe de Gascogne et la sentence arbitrale rendue sur la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume

Uni, M. Francis Palmero demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer l'état des pourparlers et des négociations concernant les problèmes de délimitation des plateaux continentaux ou des zones économiques restant à régler en métropole et outre-mer avec les Etats intéressés.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que des zones économiques ont été établies par décret, conformément à la loi du 16 juillet 1976, au large des côtes de tous les départements et territoires français, à l'exception des départements bordant la Méditerranée, de la terre Adélie et des deux départements de la Martinique et de la Guadeloupe. Ces deux derniers départements seront toutefois dotés incessamment, eux aussi, d'une zone économique. Aucune de ces zones économiques n'a encore été délimitée par rapport aux eaux placées sous la juridiction d'Etats voisins. Certes, le plateau continental français a été délimité par rapport respectivement au plateau continental espagnol dans le golfe de Gascogne et au plateau continental britannique et Manche et dans l'Océan Atlantique. De telles délimitations ne sont pas, à proprement parler, des délimitations de la zone économique, bien qu'elles aient avec cette dernière opération des rapports étroits qu'il conviendra de préciser. Des négociations sont donc prévues pour la délimitation de toutes les zones économiques que nous avons établies ou qui sont en voie de l'être. Ainsi devons-nous négocier : pour les côtes européennes de la Manche et de l'Atlantique, avec le Royaume Uni, la Belgique, l'Irlande et la Norvège ; pour Saint-Pierre-et-Miquelon, avec le Canada ; pour la Guyane, avec le Brésil et le Surinam ; pour la Réunion, Mayotte, les Glorieuses, Tromelin et les îles du canal de Mozambique, avec Madagascar, les Comores, Maurice et le Mozambique ; pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, avec le Royaume Uni, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, les Salomon, Fidji, Tonga et les Samoa occidentales ; pour les Kerguelen, avec l'Australie. Aucune de ces négociations n'est encore engagée. Le Gouvernement souhaite cependant les entamer dans un proche avenir.

AGRICULTURE

Aide à la construction de logements neufs : bilan d'étude.

22815. — 18 février 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude effectuée par la société de recherche et expérimentation de système concernant les procédures d'aide à la construction de logements neufs en milieu rural, imputée sur le chapitre n° 51-60 « Etudes en régie et à l'entreprise pour le développement rural ».

Réponse. — A partir de l'analyse de la situation de plusieurs secteurs ruraux, l'étude a permis de préciser la traduction dans l'espace rural des importants efforts faits avant 1975 par la puissance publique en matière d'habitat et de logement. Il est ainsi apparu que les constructions aidées se sont surtout concentrées dans les petites villes, où elles ont permis notamment de faire écran à l'exode rural. Cet aspect globalement favorable masque aussi la sous-utilisation des services publics ou privés des communes et villages d'origine et risque de s'accompagner à terme de nouveaux départs vers des villes moyennes ou des métropoles régionales. Cette répartition des nouveaux logements a des causes diverses, d'ordre réglementaire, professionnel, financier qu'il conviendrait d'examiner. Dans ce sens, les conclusions de cette étude orientent le ministère de l'agriculture dans les actions de développement rural (aide à la décohabitation, action foncière, lotissements communaux, ensembles d'habitations étalés, aménagements communaux...) et dans les procédures d'aménagement rural (plan d'aménagement rural, contrats de pays) où les problèmes d'habitat et de logement prennent une grande importance. Elles ont aussi étayé ses réflexions à l'occasion de la préparation du VII^e Plan avec, notamment, le programme d'action prioritaire n° 23 (valoriser les zones rurales) et la réforme des aides au logement.

Réunion : application du code forestier.

25599. — 24 février 1978. — **M. Louis Virapoulé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 33 de la loi n° 77-618 du 16 juin 1977 relative aux bois et forêts du département de la Réunion et devant déterminer les modalités d'application de cette loi laquelle doit entrer en vigueur à la date de publication de ce décret.

Réponse. — Le projet du décret d'application de la loi n° 77-618 du 16 juin 1977 relative aux bois et forêts du département de la

Réunion a été préparé par mes services. Il a été adressé le 20 décembre 1977, au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer afin qu'il soit transmis au préfet de la Réunion pour consultation du conseil général de ce département. Aussitôt que cet avis aura été recueilli, le projet de décret sera soumis au Conseil d'Etat. Dans ces conditions, le décret devrait pouvoir être publié dans le délai de un an prévu par la loi, soit avant le 16 juin 1978.

ANCIENS COMBATTANTS

Indemnisation des ascendants d'appelés du contingent victimes d'accidents.

24707. — 22 novembre 1977. — **M. Louis Longuequeue** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur un récent arrêt du Conseil d'Etat selon lequel « l'ascendant d'un militaire victime d'un accident de service ne peut avoir d'autre droit à l'encontre de l'Etat que ceux qui découlent de la législation sur les pensions militaires ». Ainsi, une mère « ne saurait obtenir de l'Etat, aucune indemnité en raison du préjudice, tant matériel que moral, résultant du décès de son fils ». Il lui demande si, en l'état actuel de la législation en vigueur sur les pensions militaires, et au vu de la jurisprudence, les ascendants des appelés du contingent victimes d'accidents lui paraissent convenablement indemnisés, en particulier lorsque ces ascendants sont ou pourraient être à la charge de la victime. Il lui demande également si, dans cette dernière hypothèse, il ne serait pas souhaitable d'ouvrir droit à réparation du préjudice subi et si des projets en ce sens ont déjà été mis à l'étude. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître le nombre et la catégorie des cas (décès, invalidité permanente ou temporaire) qui, depuis 1970, ont fait l'objet d'une application de la législation sur les pensions militaires.

Réponse. — La question posée évoque à la fois la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'indemnisation d'ascendant de militaire victime d'accident de service et la législation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le premier point relève de la compétence du ministre de la défense qui a été consulté par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et qui a précisé ce qui suit : « Les ayants droit des militaires du contingent décédés en service ne peuvent prétendre, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qu'au seul bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité. Lorsque ces militaires décèdent en service, au cours d'accidents causés par des véhicules de l'administration et pour lesquels la responsabilité de l'Etat peut être engagée, les ayants droit ont la possibilité, suivant les règles du droit commun, d'exercer une action en réparation du préjudice subi. Dans cette hypothèse, les prestations statutaires sont prises en considération pour la détermination du montant du dédommagement fixé au titre du droit commun ». En ce qui concerne la législation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, actuellement, les ascendants de militaires du contingent victimes d'accident imputable au service sont indemnisés dans les mêmes conditions que les parents de victimes d'un fait de guerre. Lorsqu'ils ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu — ou imposables pour un revenu très faible — ils peuvent prétendre à ladite pension, à partir de l'âge de soixante ans pour les ascendants du sexe masculin et de cinquante-cinq ans pour les ascendants du sexe féminin, cette condition d'âge étant élargie en cas d'infirmité. La pension est déterminée, pour le père ou la mère veufs, divorcés séparés de corps ou non mariés, de même que pour le père et la mère conjointement, par l'application de l'indice de pension 205, ce qui correspond à un montant annuel de 4 934,25 francs (valeur au 1^{er} février 1978). Cet indice est porté à 235 (montant annuel de 5 636,45 francs). Lorsque les ascendants atteignent soixante-cinq ans ou soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable en entraînant une incapacité permanente de travail. C'est donc bien dans l'hypothèse où les ascendants sont, ou pourraient être, à la charge de la victime, que la législation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit leur indemnisation qui traduit, en fait, la subrogation de l'Etat dans l'obligation d'aide matérielle qu'aurait dû assumer l'enfant décédé à l'égard de ses parents âgés et démunis. Les éléments statistiques connus ne permettent pas de distinguer, parmi les pensions attribuées en réparation de l'invalidité ou du décès de militaires du contingent, celles qui indemnisent des suites d'accidents et celles qui sont dues pour des infirmités résultant de maladies. En conséquence, seuls des chiffres globaux et approximatifs peuvent être donnés en réponse à la question posée ; depuis 1970, il a été attribué environ 20 000 pensions d'invalidité, 3 000 pensions de veuve ou d'orphelin et 6 000 pensions d'ascendant au titre d'invalidité ou de décès imputables au service militaire en temps de paix.

*Anciens combattants :**réunion de la commission chargée d'étudier certains problèmes.*

25643. — 1^{er} mars 1978. — **M. Robert Pontillon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il avait promis la constitution d'une commission chargée d'étudier le problème du préjudice causé aux ayants droit à pension et à la retraite du combattant, comprenant des parlementaires. Il lui demande : quand la réunion de cette commission aura lieu, compte tenu de l'urgence du règlement de la situation ; s'il est possible d'inscrire à l'ordre du jour de cette commission la discussion d'un premier crédit de rattrapage dans la loi de finances rectificative pour 1978.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors du dernier débat budgétaire, une commission tripartite, composée de parlementaires appartenant à tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat, de membres d'associations, d'anciens combattants et de représentants des ministères concernés pour évaluer l'ampleur du litige concernant le rapport constant, s'est réunie le 15 février 1978. Des discussions contradictoires ont eu lieu, au terme desquelles la commission est convenue qu'un groupe de travail était immédiatement créé afin de confronter, au plan technique, les diverses positions. Ce groupe de travail adressera ses conclusions à la commission dans les meilleurs délais.

COMMERCE EXTERIEUR*Exportateurs : carnet d'adresses.*

19401. — 1^{er} mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de travail constitué au centre français du commerce extérieur, afin de réaliser la mise au point définitive du carnet d'adresses à mettre

à la disposition des exportateurs, notamment dans le cadre d'une sensibilisation accrue des petites et moyennes entreprises à l'exportation.

Réponse. — Le carnet d'adresses de l'exportateur a été édité à la demande conjointe du ministre du commerce extérieur et du directeur des relations économiques extérieures et publié en décembre 1976. 8 000 exemplaires en ont été distribués gratuitement en deux mois, notamment par le canal du centre français du commerce extérieur et des 13 agents régionaux. Une remise à jour de ce fascicule est actuellement à l'étude.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT*Centres théâtraux agréés : budget.*

24715. — 22 novembre 1977. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître pour chaque centre théâtral agréé par son ministère quel est le budget global de ces établissements et à combien s'élève, pour chacun d'eux, la subvention de l'Etat et celle des collectivités locales.

Réponse. — Il n'y a pas *stricto sensu* de centres théâtraux agréés. La question fait sans doute allusion aux dix-neuf centres dramatiques nationaux qui ont conclu des contrats triennaux avec l'Etat dans le cadre des dispositions du décret n° 72-904 du 2 octobre 1972 concernant la décentralisation dramatique. Les budgets pour ces dix-neuf centres dramatiques nationaux s'élevaient, dans leur ensemble, pour l'année 1976, à 69 097 200 F et, pour l'année 1977, à 79 194 800 F. Par ailleurs, le tableau ci-joint montre, pour chacun des centres, à combien s'élevaient en 1976 et en 1977 les subventions accordées par l'Etat, et celles des collectivités locales. En effet, les subventions allouées par les collectivités locales en 1978 ne seront communiquées au ministère qu'au 1^{er} avril 1978 dans les comptes d'exploitation exigés pour cette date par l'article 9 du contrat, les budgets de la plupart des villes n'étant pas encore votés.

*Décentralisation dramatique.**Centres dramatiques nationaux subventionnés.*

VILLE	NOM DU THÉÂTRE	DIRECTEUR	SUBVENTION État 1976.	SUBVENTION départements 1976.	SUBVENTION communes 1976.	SUBVENTION État 1977.
Angers	Théâtre des Pays de Loire.....	Jean Guichard.....	1 125 000	126 600	83 900	1 406 300
Aubervilliers ...	Théâtre de la Commune.....	Gabriel Garran et Pierre Vielhescaze.	2 375 000	300 000	500 000	2 968 800
Beaune	Théâtre de Bourgogne.....	Michel Humbert.....	1 500 000	167 000	550 000	1 875 000
Besançon	Centre théâtral de Franche-Comté « Compagnie André Mairal ».	André Mairal.....	1 125 000	200 000	250 000	1 406 300
Béziers	Les Tréteaux du Midi, C. D. N. Languedoc-Roussillon.	Jacques Echantillon.....	1 625 000	450 000	748 000	2 031 300
Caen	Comédie de Caen.....	Michel Dubois.....	1 818 750	46 000	906 900	2 273 500
Grenoble	C. D. N. des Alpes « Les Comédiens de Grenoble ».	Gabriel Monnet et Georges Lavaudant.	1 781 250	130 000	377 000	2 226 600
Lille	Théâtre populaire des Flandres.....	Cyril Robichez.....	812 500	1 032 500	150 000	1 015 700
Limoges	Centre théâtral du Limousin.....	Jean-Pierre Laruy.....	1 000 000	150 000	200 000	1 250 000
Lyon	Théâtre de la Reprise, Théâtre du VIII ^e Arrondissement.	Robert Girones.....	2 312 500	90 000	300 000	2 890 700
Marseille	Nouveau Théâtre national de Marseille « Compagnie Marcel Maréchal ».	Marcel Maréchal.....	2 950 000	»	2 065 000	3 687 500
Nanterre	Théâtre des Amandiers, C. D. N. Nanterre.	Xavier Pommeret.....	1 831 250	»	60 000	2 289 100
Nice	Théâtre de Nice.....	J.-P. Bisson et Jérôme Walrafen.	2 125 000	50 000	1 250 000	2 656 300
Paris	Les Tréteaux de France.....	Jean Danet.....	1 750 000	»	162 500	2 187 500
Rennes	Le Théâtre du Bout du Monde, C. D. N. de l'Ouest.	Guy Parigot.....	1 875 000	38 500	88 600	2 343 800
Saint-Etienne ...	Comédie de Saint-Etienne.....	Daniel Benoin et Guy Lauzin.	2 500 000	80 000	417 900	3 125 000
Toulouse	Centre dramatique de Toulouse.....	Bruno Bayen et Maurice Sarrazin.	2 187 500	»	850 000	2 734 400
Tourcoing	Théâtre de la Salamandre, C. D. N. du Nord.	Gildas Bourdet.....	1 625 000	906 700	»	2 031 300
Villeurbanne ...	Théâtre de Villeurbanne. — Compagnie du Théâtre de la Cité.	Roger Planchon et Robert Gilbert.	9 000 000	10 000	130 000	10 000 000
		Total	40 937 500	3 777 300	9 089 800	50 399 100

Subventions reçues des collectivités locales en 1977.

VILLES	NOM DU THÉÂTRE	TOTAL 1977
Angers	Théâtre des Pays de Loire.....	182 680
Aubervilliers ..	Théâtre de la Commune.....	925 000
Beaune	Théâtre de Bourgogne.....	699 000
Besançon	Centre théâtral de Franche-Comté....	310 138
Béziers	Les Tréteaux du Midi.....	1 052 000
Caen	La Comédie de Caen.....	1 367 557
Grenoble	C. D. N. des Alpes.....	590 930
Lille	Théâtre populaire des Flandres.....	1 350 000
Limoges	Centre théâtral du Limousin.....	659 850
Lyon	Théâtre de la Reprise. — Théâtre du VIII ^e Arrondissement.....	390 000
Marseille	Nouveau Théâtre national de Marseille.	1 121 000
Nanterre	Théâtre des Amandiers.....	60 000
Nice	Théâtre de Nice.....	1 562 500
Paris	Les Tréteaux de France.....	150 000
Rennes	Le Théâtre du Bout du Monde.....	150 400
Saint-Etienne ..	Comédie de Saint-Etienne.....	585 000
Toulouse	Centre dramatique de Toulouse.....	950 000
Tourcoing	Le Théâtre de la Salamandre.....	600 000
Villeurbanne ..	Théâtre de Villeurbanne. — Compagnie du Théâtre de la Cité.....	140 000

Meilleure protection des oiseaux par une protection de leurs habitats.

24955. — 10 décembre 1977. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à permettre une meilleure prise en compte dans le projet de directive de la Communauté économique européenne sur la protection des oiseaux, de la protection des habitats, à savoir : la protection intégrale des zones humides existantes d'importance internationale, y compris l'obligation par les Etats de surveiller étroitement les micro-zones humides qui disparaissent ou se trouvent polluées par la pression démographique ; la protection des côtes d'estuaire ; la protection rationnelle du milieu forestier et la planification des méthodes agricoles indispensables à l'avifaune migratrice ; dans la mesure où cet ensemble d'éléments concourt d'une manière essentielle à la productivité des oiseaux. (Question transmise à M. le ministre de la culture et de l'environnement.)

Réponse. — Le conseil des ministres chargés de l'environnement dans les Etats membres de la Communauté s'est réuni le 12 décembre 1977 et a pris une résolution formelle, imposant aux Etats et à la commission le soin de définir avec précision les critères qui devront être retenus en vue de la protection des biotopes favorables aux oiseaux et de la constitution d'un inventaire des zones à protéger. Ces points délicats, qui sont fondamentaux pour l'avenir de la directive, seront examinés au sein de commissions techniques dans les prochains mois. Celles-ci tiendront compte des différents facteurs tels que les façons culturales en agriculture et le développement des constructions et équipements publics afin de dégager un texte susceptible de rencontrer l'approbation de l'ensemble des Etats membres.

Protection des oiseaux : textes.

25295. — 20 janvier 1978. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître les principes qui guideront le Gouvernement français dans l'application de la directive communautaire sur la protection des oiseaux. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si les textes d'application comprendront une liste des interdits sans possibilité de dérogation et une interdiction de chasser chaque espèce plus de six mois par an.

Réponse. — Aucune rédaction définitive n'ayant été arrêtée, il est encore prématuré de faire état des principes qui guideront le Gouvernement français dans l'application de la directive. Toutefois, il est possible de rappeler ceux auxquels s'est référée jusqu'à présent la délégation française et qui visent essentiellement à la protection des habitats dans des zones qu'il reste à définir en commission technique et à la limitation de la commercialisation des espèces gibrier. Le projet de texte actuel prévoit dans son article 9 une série de dérogations possibles aux principes généraux de la directive pour des raisons bien particulières (intérêt de la santé et de la sécurité publique, dommages importants aux cultures). L'article 7,

dernier alinéa, stipule pour sa part que les Etats membres veilleront à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période de reproduction et de dépendance et en ce qui concerne les migrateurs, pendant leur période de retour sur les lieux de nidification.

Pêche des civelles : réglementation concernant les amateurs.

25355. — 26 janvier 1978. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les problèmes que connaissent sur la côte Atlantique les pêcheurs professionnels de civelles ou piballes. Les difficultés causées par l'arrêt des importations de civelles par l'Espagne ont créé une crise très grave pour les petits pêcheurs professionnels de la côte Atlantique. Des mesures ont été prises après des conversations entre les pêcheurs et les services de tutelle. Il n'en reste pas moins que cette crise a porté au grand jour les problèmes qui étaient connus depuis longtemps dans le domaine des eaux mixtes, qui ressort de votre ministère. Le braconnage légalisé qui y sévit ne peut qu'ajouter à la crise, en créant une surpêche aggravant une situation déjà difficile. Dans cette zone, les pêcheurs amateurs peuvent pêcher mais il ne leur est pas interdit de commercialiser leurs prises. On assiste ainsi à une fraude fiscale mais surtout sociale qui n'est plus tolérable puisque, dans une période de crise comme celle que nous connaissons, elle conduit à la misère les professionnels qui n'ont pas d'autre gagne-pain que la pêche. Devant cette situation, il souhaite savoir : 1° si le Gouvernement entend déposer et faire discuter le projet de loi réglementant la pêche dans les rivières et les eaux mixtes ; 2° si des mesures ont été prises au sujet de la commercialisation des captures des pêcheurs amateurs dans les eaux mixtes, et lesquelles.

Réponse. — Les problèmes que pose la pêche de la civelle dans la zone mixte des cours d'eau affluant à la mer n'ont pas échappé au ministre chargé de la pêche fluviale qui a pris des mesures en conséquence : 1° il est prévu, dans un projet de loi, des dispositions complétant l'article 439-2 du code rural et permettant d'interdire aux pêcheurs amateurs la vente de certaines espèces de poisson dont la liste sera fixée dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ; la surcharge de la précédente session parlementaire a seule conduit à différer le dépôt de ce texte par le Gouvernement. 2° dès 1978, un contingentement sévère a été prescrit pour la délivrance des licences de pêche à la civelle, dont les bénéficiaires doivent s'engager à ne pas commercialiser leurs prises ; les préfets concernés ont été invités à donner une large publicité à ces mesures et à mettre en garde les acheteurs éventuels contre l'acquisition de civelles auprès de pêcheurs non professionnels ; enfin les agents chargés de la police de la pêche ont reçu l'instruction de veiller au strict respect de ces dispositions dont le contrôle sera renforcé par la mise en place progressive de brigades spéciales dans les estuaires. Il convient toutefois de noter que la crise qui sévit actuellement sur le marché de la civelle résulte essentiellement de l'arrêt des importations par l'Espagne, principal pays consommateur, et que les mesures de contrôle de la pêche par les amateurs, doivent être accompagnées par un effort d'adaptation de la profession.

Tourisme.

Corse : développement du tourisme.

20628. — 29 juin 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** quelle suite il compte donner aux suggestions faites afin de favoriser l'essor du tourisme en Corse et tendant notamment à réduire le coût du transport par mer des véhicules automobiles des touristes et à envisager l'octroi d'un contingent d'essence détaxée pour les touristes se rendant en Corse.

Corse : développement du tourisme.

24503. — 3 novembre 1977. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** les termes de sa question écrite n° 20628 du 29 juin 1976 dans laquelle il lui demandait de bien vouloir préciser la suite qu'il entendait donner aux suggestions faites afin de favoriser l'essor du tourisme en Corse et tendant notamment à réduire le coût du transport par mer des véhicules automobiles des touristes et à envisager l'octroi d'un contingent d'essence détaxée pour les touristes se rendant en Corse.

Réponse. — Afin d'augmenter la fréquentation touristique et un étalement de la saison en Corse, il a été mis en place, le 1^{er} avril 1976, une nouvelle politique des transports de marchandises et de

voyageurs entre la Corse et le contingent appelé continuité territoriale. La S.N.C.F. a été chargée d'organiser ce service public. Son objectif est de réduire les inconvénients liés à l'insularité en rendant équivalentes les conditions de transport entre le continent et la Corse et les conditions de transport sur le continent. Outil privilégié de la « continuité territoriale », la politique tarifaire est dérivée de la tarification S.N.C.F. et de la tarification routière obligatoire et conçue sur la base d'une assimilation de la traversée de la Méditerranée à une distance terrestre théorique et unique de 353 kilomètres. Les mesures tarifaires sont parues au *Journal officiel* du 31 mars 1976, certains modificatifs sont entrés en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1976. La S.N.C.F. dispose du monopole de pavillon pour le transport des passagers entre la Corse et le continent français. Un nouveau car-ferry de 155 mètres, le « Napoléon » a été affecté le 21 juin 1976 à la ligne Marseille-Ajaccio, il offre une capacité de 1 900 passagers et de 500 voitures. Les tarifs voyageurs sont alignés sur ceux de la S.N.C.F. auto-couchettes. La modulation tarif bleu, blanc, rouge a été transposée au transport maritime : blanc = tarif normal, bleu = tarif minoré de 50 p. 100 dans la période bleue, rouge = majoré de 50 p. 100 dans la période rouge. Ces périodes comportent le même nombre de jours qu'à la S.N.C.F. Pour les voyageurs du continent ou de l'île, avec ou sans voiture, le transport maritime est désormais équivalent à un transport ferroviaire. Les tarifs voyageurs diminuent d'un peu plus de 20 p. 100. Les tarifs véhicules accompagnés bénéficient d'une baisse de 30 à 75 p. 100 suivant la période de l'année. Exemple : une voiture du type Renault 5 payait avant l'application du principe de la « continuité territoriale » 215 francs, après 51 francs en période bleue, 102 francs en période blanche et 153 francs en période rouge. Les effets attendus de la « continuité territoriale » sur les échanges entre la Corse et le continent ont été perçus en 1976 mais se sont révélés vraiment significatifs pendant la saison de 1977. Ils se traduisent par une augmentation de 12,28 p. 100 pour les passagers : 733 486 contre 653 223 en 1976 et de 16,43 p. 100 pour les véhicules transportés : 198 933 contre 170 854 en 1976. Compte tenu de la plus large publicité qui sera faite à cette tarification, non seulement en France continentale, mais à l'étranger, une augmentation encore plus substantielle est attendue pour la saison 1978. La seconde partie de la question suggère l'octroi d'un contingent d'essence détaxée pour les touristes se rendant en Corse. Il faut savoir tout d'abord que le carburant automobile coûte en Corse moins cher que sur le continent ; ainsi le litre de super est vendu avec une réduction de 8 p. 100 environ. A notre connaissance, aucun pays comparable et à vocation touristique ne préconise aujourd'hui de telles mesures d'incitation. Elle a été pratiquée en Italie et abandonnée avant même la hausse de prix du pétrole brut pour des raisons qui tiennent aux difficultés concernant les modalités d'application. En effet, il est très difficile de déterminer les critères visant à définir la qualité des bénéficiaires, le champ d'application et l'appareil de contrôle à mettre en place.

Création d'un label « Ville de congrès ».

22064. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès de **M. le ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par une commission réunie à son ministère afin de définir les réformes susceptibles d'être réalisées dans l'hôtellerie et l'administration afin de développer en France les structures d'accueil dans un grand nombre de municipalités et de créer un label « Ville de congrès » afin d'accueillir dans de meilleures conditions et dans une plus grande ampleur les congrès susceptibles d'avoir lieu en France.

Réponse. — Différentes commissions se sont réunies à l'initiative du secrétariat d'Etat au tourisme courant 1976 pour travailler sur le thème « la France pays de congrès ». Elles ont souligné en conclusion que notre pays était parfaitement équipé pour accueillir un nombre accru des réunions de ce type, notamment en provenance de l'étranger. A la suite de ces travaux, au début de 1977, des responsables de centres de congrès et des organisateurs professionnels se sont rencontrés pour étudier plus particulièrement la possibilité de créer une appellation « Palais de Congrès » dans le but d'informer les organisateurs et de leur permettre en quelque sorte d'acheter « sur plan ». Il est ressorti des discussions entre les différents spécialistes rassemblés que la notion de « Palais de Congrès » était difficile à cerner du fait de la très grande diversité de conception des établissements portant ce nom. Plusieurs organisateurs de congrès ont souligné à cet égard que la réussite d'un congrès ne dépendait pas seulement d'établissements existants mais de beaucoup d'autres facteurs : compétence de l'équipe de la ville, nombre et équipement des hôtels, situation géographique, environnement, moyens d'accès, etc. Il est donc apparu aux participants que plutôt que de décerner une appellation probablement arbitraire, il serait plus utile d'effectuer un recensement ou un inventaire région par région de toutes les données mentionnées ci-dessus pouvant concourir à la tenue d'un

congrès. Une synthèse des recommandations formulées par les différentes commissions est en cours de réalisation. La majeure partie des renseignements utiles est actuellement disponible en s'adressant au secrétariat d'Etat au tourisme.

Nord-Pas-de-Calais : financement hôtelier pour 1976.

22560. — 22 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant au dossier du service d'information et de diffusion relatif au tourisme en France en 1976 (juillet 1976), et indiquant notamment que le financement hôtelier, toutes sources confondues, a été pour la région Nord-Pas-de-Calais en milliers de francs, de 22 209 pour 1974 et de 12 352 pour 1975, demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès de **M. le ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de lui préciser le montant pour 1976 et les remarques que lui inspirent ces chiffres, totalisant le financement au titre du F. D. E. S., des primes, des fonds bonifiés du crédit hôtelier et des fonds propres au crédit hôtelier.

Réponse. — De l'étude des dossiers concernant le financement des établissements hôteliers de la région Nord-Pas-de-Calais, il a été constaté, toutes ressources confondues, que ce financement s'élevait, en 1976, à 9 319 000 francs pour ces deux départements. La diminution que l'on note par rapport à l'année précédente ne s'explique pas par une aide réduite de l'Etat mais en raison même des demandes des hôteliers qui ont été nettement inférieures cette année-là et pour cette région du Nord-Pas-de-Calais.

Promotion et protection de certains sites.

22698. — 9 février 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès de **M. le ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le conseil de l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) suggérant que les pays membres de cet organisme puissent arriver à une meilleure coopération en vue de promouvoir des sites touristiques, d'intérêt spécifique et en particulier d'élaborer un code de conduite pour les touristes, en vue de protéger ces sites.

Réponse. — Le problème de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature est une préoccupation de longue date du secrétariat d'Etat au tourisme et du ministère dont il dépend : le ministre de la culture et de l'environnement. Quelques actions d'inégale importance mais tendant aux mêmes fins peuvent être données en exemple en la matière. D'une part, dans le cadre de la protection de l'espace rural, des interventions interministérielles proposées par le secrétariat d'Etat au tourisme ont prévu l'établissement de schémas de circulation pédestre et équestre établis avec l'accord des communes concernées. Les comptes rendus sur la mise en œuvre de cette mesure indiquent qu'en règle générale l'établissement de ces schémas est en bonne voie. D'autre part, dans le cadre de la protection du littoral, la nature doit avoir une place de choix dans l'aménagement touristique. Cette préoccupation fondamentale a trouvé une confirmation dans une instruction du 4 août 1976 par laquelle le Premier ministre a défini des orientations et précisé les mesures qui en découlent dans le domaine de la protection et de l'aménagement du littoral. La nouvelle politique de protection de la montagne, enfin, a fait l'objet d'une directive en 1977 et le S.E.A.T.M. veille à l'application des objectifs qu'elle a définis : « une montagne vivante et protégée ». C'est dire que le secrétariat d'Etat au tourisme travaille à la mise en œuvre des mesures de coopération afférentes à la promotion et à la protection de certains sites qui ont pu être formulées au cours des travaux du comité du tourisme de l'O.C.D.E. auquel il apporte d'ailleurs un concours permanent. C'est ainsi que le secrétariat d'Etat au tourisme vient de participer aux travaux du groupe d'experts sur l'environnement et le tourisme de l'O.C.D.E. qui s'est réuni à partir du 31 mai 1977 en vue d'élaborer des instruments pour « maintenir, stabiliser et rétablir la qualité de l'environnement compte tenu du développement des activités touristiques ». De même, dans le cadre de la commission européenne de tourisme qui a créé un comité *ad hoc* présidé par M. Svenacker (directeur du tourisme du Danemark) la France participe à l'action d'Europa Nostra et contribue à diffuser ses publications. Ces préoccupations sont partagées par l'organisation mondiale du tourisme, dont elles constituent l'un des thèmes principaux de la conférence mondiale du tourisme prévue pour 1980 à Manille.

Comptabilité nationale du tourisme : amélioration.

25326. — 25 janvier 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès de **M. le ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions du groupe de travail interministériel chargé d'examiner

la comptabilité nationale du tourisme. Il lui demande également quelles conclusions il compte tirer des deux études engagées en 1977 et financées sur le chapitre 56-01 concernant la mise au point de comptes nationaux du tourisme et des loisirs et des études entreprises pour l'amélioration de la fidélité des montants de la balance des paiements touristiques.

Réponse. — La première étude à laquelle l'honorable parlementaire fait référence concerne la comptabilité nationale du tourisme. D'ores et déjà, le cadre comptable a été esquissé, puis discuté, complété et affiné lors de réunions interministérielles successives. Les services du secrétariat d'Etat au tourisme procèdent actuellement à l'identification des données statistiques et des informations qu'il sera nécessaire de rassembler en complément des données existantes pour remplir progressivement et intégralement ce cadre comptable. Dès 1977, il a été procédé à une reconnaissance méthodologique et à l'engagement d'une enquête actuellement en cours sur les dépenses de vacances des Français, dont les résultats seront directement utilisés pour l'élaboration du compte du tourisme. D'autre part, le commissariat général du Plan a accepté sur la demande du secrétariat d'Etat d'engager une étude sur le compte extérieur du tourisme dont les résultats nourriront également les travaux comptables, et à laquelle la question fait référence; cette étude n'a donc pas été financée sur le budget du secrétariat d'Etat au tourisme. D'autres études et enquêtes (dépenses de week-end et de loisirs, dépenses de vacances d'hiver, chiffres d'affaires du tourisme d'affaires...) sont prévues en 1978 en collaboration avec les administrations représentées au groupe interministériel chargé de piloter la comptabilité du tourisme. Enfin, les travaux méthodologiques portant sur les bilans économiques régionaux du tourisme sont en cours à l'initiative des partenaires régionaux intéressés, et donneront lieu à de premières confrontations dès septembre 1978. L'ensemble des études ainsi engagées permettent dès maintenant de disposer de résultats certes provisoires mais déjà significatifs portant sur l'ensemble de l'activité touristique du pays. Les résultats complets devraient être obtenus pour 1979, lorsqu'aura été exploité et intégré le train d'enquêtes en cours. Naturellement, un tel effort sera poursuivi, puisqu'un compte du tourisme ne prend son sens et son utilité que s'il est actualisé annuellement.

ECONOMIE ET FINANCES

Régions frontalières :

harmonisation des législations fiscales européennes.

19745. — 6 avril 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social, au cours de sa séance du 13 novembre 1975, portant sur les régions frontalières et suggérant, dans le cadre de la C.E.E., une harmonisation des législations, procédures ou règles administratives, plus particulièrement en ce qui concerne le système fiscal dans son ensemble, notamment pour les taux de T.V.A. et le paiement de l'impôt sur le revenu pour les frontaliers travaillant dans les pays extérieurs à la Communauté.

24626. — 15 novembre 1977. — **M. René Jager** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les termes de sa question écrite n° 19745 du 6 avril 1976 dans laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisageait de réserver à une proposition particulièrement intéressante contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 13 novembre 1975 portant sur les régions frontalières et dans lequel il était suggéré dans le cadre de la Communauté économique européenne une harmonisation des législations, procédures ou règles administratives plus particulièrement en ce qui concerne le système fiscal dans son ensemble, notamment pour les taux de la T.V.A. et le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Réponse. — Le Gouvernement a pris une part active aux travaux d'harmonisation des législations fiscales des Etats membres des Communautés économiques européennes. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, le texte définitif de la sixième directive relative à la détermination d'une assiette uniforme de cette taxe a été approuvé le 17 mai 1976. En ce qui concerne les taux, l'article 12 de cette directive se borne à prévoir que certaines livraisons de biens et certaines prestations de services peuvent être soumises à des taux majorés ou à des taux réduits par rapport au taux normal sans toutefois fixer leur niveau. Le problème de l'harmonisation de ces taux dans les Etats membres ne pourra être envisagé que dans une phase ultérieure. Mais, il n'est pas impossible que cette harmonisation exige à terme une réduction du nombre des taux. La fusion du taux normal et du taux intermédiaire

opérée en France en 1977 s'inscrit dans cette perspective. En tout état de cause, le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable, en France, aux activités de nature industrielle ou commerciale ne constitue pas une entrave au développement des exportations et des affaires assimilées puisque ces opérations bénéficient d'une exemption totale. En matière d'impôt sur le revenu, la nécessité d'éliminer les distorsions d'ordre fiscal entre les travailleurs des différents Etats de la Communauté a été reconnue par le Conseil des Communautés dans son règlement n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation de ces travailleurs. Il est prévu, notamment, que dans chaque Etat membre, le travailleur ressortissant d'un autre Etat membre bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Un effort d'uniformisation des régimes fiscaux applicables à l'intérieur de la Communauté aux travailleurs migrants et frontaliers a été entrepris. A cette fin, un groupe de travail spécialisé composé de fonctionnaires de la commission et d'experts des Etats membres examine les problèmes posés principalement par la détermination du lieu d'imposition de ces travailleurs, l'harmonisation de certaines règles d'imposition et les mesures relatives au contrôle des revenus. Les travaux de ce groupe progressent dans toute la mesure autorisée par la diversité et la complexité des législations nationales. Avec les pays non membres de la Communauté économique européenne, les problèmes relatifs à l'imposition des frontaliers sont actuellement réglés par la voie d'accords bilatéraux. A cet égard, les conventions fiscales franco-suisse du 9 septembre 1966 et franco-espagnole du 27 juin 1973 contiennent des dispositions relatives au régime d'imposition des frontaliers d'un Etat contractant travaillant dans l'autre Etat contractant. Lorsque des mesures communautaires d'harmonisation des régimes fiscaux applicables aux travailleurs frontaliers seront arrêtées, la France s'efforcera de les faire transposer dans ces conventions, en tenant néanmoins le plus grand compte de la situation spécifique des travailleurs concernés. Sur le plan douanier, dans le souci de faciliter la circulation et les échanges transfrontières et de pallier certaines difficultés pouvant résulter de la différence des régimes de part et d'autre d'une même frontière, les réglementations nationales ont été harmonisées, au sein de la Communauté en ce qui concerne les franchises applicables aux voyageurs. Bien que les textes communautaires laissent, en la matière, aux Etats membres, la faculté de réduire la valeur ou la quantité de marchandises à admettre en franchise, lorsque celles-ci sont importées par des frontaliers, il n'est actuellement, du côté français, appliqué aucune réduction, à cet égard, en ce qui concerne les frontaliers, à l'exception des travailleurs frontaliers proprement dits. Par ailleurs, les réglementations nationales relatives au régime de l'importation en franchise temporaire sont en voie d'harmonisation à Bruxelles. Mais, sans attendre que les travaux communautaires aient été achevés dans ce domaine, la réglementation française fixée, en dernier lieu, par l'arrêté du 23 mai 1975 (*Journal officiel* du 1^{er} juin 1975), a été libéralisée, notamment, en faveur des frontaliers dont l'activité professionnelle s'exerce des deux côtés de la frontière.

Successions entre collatéraux : régime fiscal.

20793. — 10 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'opportunité d'une révision du système fiscal des successions entre collatéraux. Le tarif des droits applicables aux successions a été en effet fixé en dernier lieu par la loi de finances pour 1969 et il est clair que, compte tenu de la dépréciation monétaire intervenue depuis 1969, ni les montants des deux tranches progressives d'imposition des successions entre frères et sœurs fixés par l'article 777 du code général des impôts, ni les montants des abattements par l'article 788-A ne correspondent aux réalités économiques. Il lui demande, en conséquence, les aménagements qu'il compte apporter à ce régime.

Réponse. — L'abattement prévu en matière de droits de succession en faveur des frères et sœurs réunissant certaines conditions a été porté de 50 000 francs à 75 000 francs par l'article 13-I de la loi de finances pour 1977. Les possibilités budgétaires ne permettent pas actuellement d'aller au-delà dans le sens d'un allègement de l'imposition de ces successions.

Agriculteurs assujettis à la T.V.A. en 1972 : remboursement du crédit d'impôt.

20933. — 31 juillet 1976. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que de nombreux agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en 1972 disposaient au 31 décembre 1971 d'un important crédit de taxe à l'époque non remboursable. Or, d'après les esti-

mations, il semblerait que la moitié des sommes gelées à ce titre n'ont pas encore été remboursées à ce jour. Il lui demande, eu égard à la forte dépréciation monétaire intervenue depuis le 1^{er} janvier 1972, aux besoins de trésorerie des agriculteurs, au fait que les agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée 1972 bénéficient des dispositions du régime général permettant de demander chaque année le remboursement intégral de leur crédit d'impôt, à l'injustice dont ont été manifestement victimes les assujettis du régime agricole avant 1972 et dont ils subissent les conséquences à ce jour, s'il ne conviendrait pas que les crédits de référence des agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée avant le 31 décembre 1971 soient purement et simplement soldés dans un délai qu'il souhaite être le plus court possible.

Réponse. — Le décret n° 72-102 du 4 février 1972 autorise le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables. Toutefois, pour des raisons budgétaires, les redevables qui détenaient de tels crédits au cours de l'année 1971 ont été astreints au calcul d'un crédit de référence limitant leur droit à déduction. Cette limitation revêt une portée générale. Elle concerne l'ensemble des entreprises, y compris les exploitations agricoles assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, le Gouvernement s'est engagé à soumettre au Parlement les mesures nécessaires pour que cette limitation soit progressivement supprimée. La prise en considération de la situation particulière du secteur agricole a conduit à l'adoption en 1974 et 1975 de deux textes de loi qui ont permis de réduire de 50 p. 100 le montant des crédits de référence des agriculteurs. Le contexte budgétaire actuel particulièrement contraignant ne permet pas de déterminer les termes d'une nouvelle étape dans cette voie.

Sociétés : influence de la variation de la monnaie.

21791. — 16 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la disposition de la loi de finances pour 1976 qui prévoyait que « avant le 32 décembre 1976, le Gouvernement tirera les conséquences, pour le droit des sociétés, la fiscalité et la comptabilité des entreprises, de la variation de monnaie depuis 1960 ».

Réponse. — L'article 65 de la loi de finances pour 1976 a, en effet, prévu que le « Gouvernement proposera au Parlement, avant le 31 décembre 1976, les modifications à apporter au droit des sociétés ainsi qu'aux règles comptables et fiscales pour remédier aux distorsions introduites dans les comptes des entreprises et les structures de financement de ces dernières par l'évolution de la valeur de la monnaie ». Les aspects juridiques, fiscaux et comptables de cette question ont donné lieu à des travaux approfondis qui ont fait apparaître la difficulté du problème de la réévaluation des bilans des entreprises. C'est notamment ce qui a conduit le Gouvernement à procéder, en deux étapes, en proposant d'abord au Parlement, dans le projet de loi de finances pour 1977, des dispositions limitées aux biens non amortissables qui ont fait l'objet de l'article 61 de la loi de finances pour 1977 ; puis dans le projet de loi de finances pour 1978 des dispositions concernant les biens amortissables qui ont également recueilli l'accord du Parlement et font l'objet de l'article 69 de la loi de finances pour 1978.

Commerçant au « réel simplifié » : imposition.

22403. — 28 décembre 1976. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** le cas d'un commerçant ayant pour activité le négoce de meubles au détail placé sous le régime du forfait jusqu'en 1975 et qui est soumis de plein droit au régime du réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1976. Eu égard au fait que ce redevable a toujours, au titre des affaires réalisées, mentionné antérieurement sur les déclarations modèle 951, les sommes effectivement encaissées et, à compter du 1^{er} janvier 1976, les débits, il lui demande : a) si les sommes figurant dans les clients à recevoir à la date du 31 décembre 1975 doivent être imposées distinctement, tant à la taxe sur la valeur ajoutée qu'à l'impôt sur le revenu ; b) dans l'affirmative, suivant quelles modalités.

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, les sommes dues par les clients à la date du 31 décembre 1975 correspondent à des opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est intervenu en 1975. Par suite, elles ne sont susceptibles d'être taxées que dans le cadre du forfait conclu au titre de cette année. La situation évoquée ci-dessus ne constitue pas, toutefois, un cas de caducité de telle sorte que le

forfait dont il s'agit ne peut pas pour autant être remis en cause sauf s'il a été fixé au vu de renseignements inexacts. Par ailleurs, le bénéfice défini à l'article 51 du code général des impôts étant déterminé sur la base des créances normalement acquises au cours de l'année d'imposition, les sommes dues par les clients à la date du 31 décembre 1975 sont réputées couvertes par le bénéfice forfaitaire de l'année 1975 qui, sauf s'il a été fixé au vu de renseignements inexacts, n'est pas susceptible d'être remis en cause.

Hôtels : uniformisation des taux de T.V.A.

22630. — 2 février 1977. — **M. Charles Allies** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il ne lui paraît pas anormal que les hôtels non homologués « tourisme » soient assujettis aux taux de T.V.A. intermédiaire alors que des établissements hôteliers du secteur du tourisme bénéficient du taux réduit. Ce taux réduit, établi pour son caractère incitatif à l'amélioration du confort, permet aux établissements qui en bénéficient de ne pas augmenter leurs prix, alors que les clients de condition modeste des hôtels dits « de préfecture » paient la T.V.A. à un taux supérieur à celui que paient leurs homologues des hôtels de classe supérieure. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'uniformiser la T.V.A. au taux réduit pour toutes les affaires portant sur l'hébergement, ce taux étant encore supérieur à celui en vigueur dans les pays du Marché commun.

Hôtellerie : uniformisation du taux de la T.V.A.

23190. — 7 avril 1977. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que les hôtels de préfecture sont assujettis à la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100 alors que les établissements de tourisme bénéficient du taux réduit (7 p. 100). Il apparaît injuste que le consommateur de condition modeste soit ainsi soumis au taux le plus élevé. Il se trouve par ailleurs que dans les zones rurales ces hôtels de préfecture maintiennent une certaine activité et satisfont une clientèle recherchant un hébergement économique. Enfin, dans les pays du Marché commun, le même type d'établissement est soumis à une T.V.A. inférieure au taux réduit. Ne lui paraît-il pas opportun d'uniformiser la T.V.A. au taux réduit pour toutes les entreprises dont l'activité porte sur l'hébergement et l'hôtellerie, ainsi que le réclame la profession. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Hôtellerie : harmonisation de la T.V.A.

23276. — 19 avril 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la distorsion existant entre les taux de T.V.A. appliqués aux hôtels non homologués de tourisme, plus communément dénommés « hôtels Préfecture », et ceux en vigueur pour l'hôtellerie de tourisme. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre l'application d'un taux de T.V.A. réduit à cette hôtellerie, laquelle regroupe une bonne moitié du parc hôtelier national.

Hôtellerie : uniformisation du taux de T.V.A.

23290. — 21 avril 1977. — **M. Eugène Romaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle sont assujettis les hôtels de préfecture. Il lui rappelle que ce taux est de 17,6 p. 100 alors que les établissements de tourisme bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. L'incitation à moderniser les équipements, à l'origine de cette distinction, ne peut plus actuellement justifier une telle différence qui pénalise plus particulièrement une clientèle recherchant un hébergement économique. En conséquence et afin de maintenir une activité suffisante dans les zones rurales, il lui demande s'il n'apparaît pas souhaitable d'uniformiser la T.V.A. au taux réduit pour tous les établissements hôteliers.

Hôtellerie : harmonisation de la T.V.A.

23504. — 10 mai 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pallier les inconvénients pour les hôtels non classés tourisme, dits « hôtels de préfecture », du taux de T.V.A. (17,60 p. 100) qui leur est actuellement appliqué. Il souligne que la disparité du taux de

T.V.A. entre ces hôtels et les hôtels classés tourisme, qui ont à acquitter un taux de 7 p. 100, ne saurait favoriser la nécessaire modernisation de ces hôtels, ni, par voie de conséquence, le développement d'un tourisme à caractère social et familial.

Hôtellerie : uniformisation de la T.V.A.

24108. — 18 août 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'hôtellerie de préfecture est toujours assujettie à un taux de T.V.A. de 17,60 p. 100. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé dans le projet de loi de finances pour 1978 de fixer l'ensemble des opérations d'hébergement au même taux de T.V.A. de 7 p. 100 et ce dans un souci d'égalité fiscale et d'égalité en ce qui concerne la concurrence dans le secteur hôtelier.

Hôtellerie : uniformisation de la T.V.A. au taux de 7 p. 100.

24295. — 6 octobre 1977. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il est d'accord pour que figure dans la loi de finances pour 1978 un abattement de la T.V.A. de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 pour les meublés de tourisme classés et les hôtels de préfecture, ainsi que le propose la commission d'étude pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances.

Réponse. — La mesure proposée par les honorables parlementaires figure à l'article 12-I de la loi de finances pour 1978.

Loueurs de meublés : taxe professionnelle.

23192. — 7 avril 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** la situation des loueurs de meublés, qui se trouve aggravée par l'application de la taxe professionnelle, différente selon qu'il s'agit de loueurs de gîte rural, de loueurs d'un appartement dans la résidence principale du propriétaire, de loueurs déjà assujettis par ailleurs à la taxe sur la valeur ajoutée, de loueurs de plusieurs appartements, de loueurs occasionnels, de loueurs plus de quatre-vingt-dix jours par an, d'agences de location, etc., et lui demande s'il est possible de rendre plus rationnelle cette fiscalité, d'autant plus que le taux de 17,60 p. 100, supérieur à celui de l'hôtellerie, compromet le tourisme social.

Réponse. — La loi du 29 juillet 1975 créant la taxe professionnelle a reconduit les exemptions dont bénéficiaient, sous le régime de la patente, les locations accidentelles de meublés, les locations ou sous-locations d'une partie de l'habitation principale, les gîtes ruraux et les meublés de tourisme, remplissant certaines conditions. Mais en dehors de ces exonérations strictement limitatives, les loueurs en meublés sont, quelles que soient les modalités d'exercice de leur activité, imposables à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun et selon des règles uniformes. Les intéressés ne versant habituellement pas ou peu de salaires, leur base d'imposition à la taxe professionnelle est constituée, en règle générale, par la seule valeur locative foncière des locaux loués, ce qui permet de maintenir leur charge fiscale à un niveau modéré. L'enquête effectuée sur 2 300 loueurs en meublé a montré que la cotisation moyenne de taxe professionnelle ressort, après écartement, à 504 francs alors que la cotisation moyenne de patente se serait élevée pour 1976 à 733 francs, soit une diminution de 32 p. 100. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 12 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) prévoit notamment une réduction de 17,60 p. 100 à 7 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de la fourniture de logement dans les hôtels non homologués de tourisme, les maisons de retraite et autres locations en meublé. Cette mesure, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978, s'applique à tous les loueurs en meublé, quelle que soit la durée de la location. Elle aboutit à exonérer de taxe sur la valeur ajoutée les loueurs en meublé qui perçoivent des loyers d'un montant annuel inférieur à 21 000 francs.

Entreprises de spectacles subventionnées : T.V.A.

23203. — 13 avril 1977. — **M. Octave Bajeux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les conséquences de l'instruction du 23 janvier 1977 émanant des services fiscaux. Ce texte soumet à la T.V.A. les subventions de fonctionnement allouées par l'Etat aux entreprises de spectacles. Il semblerait que ces dispositions aient pour objet d'accroître les facultés de déduction de T.V.A. des entreprises de spectacles sous le couvert d'une opération neutre en trésorerie. En effet, les subventions de l'Etat seraient augmentées d'un montant égal à celui de la T.V.A., nouvellement imposée à ces entreprises. Dans ces

conditions, il lui demande : 1° de lui exposer de façon détaillée le dispositif résultant de l'instruction du 23 janvier 1977 ; 2° de lui confirmer que les subventions de fonctionnement de l'Etat aux entreprises de spectacles seront abondées de la T.V.A. payée par ces entreprises sur ces mêmes subventions.

Réponse. — En 1971, lors de l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises de spectacles, il avait été admis que les subventions de fonctionnement qu'elles reçoivent de l'Etat seraient exonérées et ne seraient pas prises en compte pour la détermination du rapport définissant leur pourcentage de déduction (prorata). La suppression de la règle dite du « butoir », qui permet aux assujettis d'obtenir le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont ils ne peuvent opérer l'imputation, a conduit à revenir sur cette interprétation libérale des dispositions de l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts relatives aux entreprises qui n'acquittent pas la taxe sur l'ensemble de leurs affaires. Une instruction du 1^{er} juillet 1974 a précisé, à titre général, que les subventions devaient désormais figurer au dénominateur du rapport (à l'exclusion des subventions d'équipement) qu'elles soient ou non soumises à l'imposition. Cette nouvelle orientation n'a pas été sans soulever des problèmes au niveau des entreprises de spectacles subventionnées qui, exonérées sur une fraction importante de leurs recettes et tenues dès lors de déterminer un pourcentage de déduction sensiblement inférieur à 100 p. 100, allaient voir leurs droits à déduction restreints dans des proportions importantes. L'instruction du 23 janvier 1977, dont fait état l'honorable parlementaire, remédie à cette situation défavorable en soumettant à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} janvier 1977, les subventions de fonctionnement versées aux établissements de ce secteur qui, conformément au droit commun, doivent faire figurer le montant intégral des sommes ainsi reçues aux deux termes du rapport définissant leur pourcentage de déduction de sorte que celui-ci demeurera égal à 100 p. 100 dans la généralité des cas. En outre, afin d'éviter que le pourcentage de déduction utilisé en 1977 soit inférieur à 100 p. 100, il a été admis, par dérogation aux dispositions de l'instruction précitée du 1^{er} juillet 1974, que les subventions de fonctionnement versées aux entreprises de spectacles en 1976, et, donc, non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, demeureraient hors « prorata ». D'une manière générale les moyens financiers mis en 1977 à la disposition des organismes concernés doivent leur permettre de faire face à l'incidence de l'assujettissement à la T.V.A. de la subvention de l'Etat.

Petits clubs : fiscalité.

23214. — 13 avril 1977. — **M. Louis Orvoën** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les difficultés qu'entraîne l'application du décret n° 76-1173 du 16 décembre 1976, notamment en ce qui concerne les petits clubs sportifs. Sous le régime antérieur, en effet, la taxe sur la valeur ajoutée due sur les recettes imposables (buvette notamment) était calculée sous déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats correspondants. Le régime du forfait permettait aux petits clubs d'aboutir à un chiffre inférieur à la décote, les rendant ainsi non imposables. Sous le nouveau régime, si le regroupement des recettes en secteurs distincts (activités taxables et activités exonérées) ne présente en général pas de difficulté, il n'en est pas de même des achats correspondants ou, le cas échéant, des investissements communs. Il apparaît à l'évidence que les achats de matériels ou de services, tels que maillots, chaussures, ballons, frais de déplacement, etc., concourent à la fois à la réalisation d'opérations taxables (buvette) et non taxables (entrées ou manifestations occasionnelles dans la limite de 4). Un autre problème se pose en ce qui concerne la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur achats de boissons, car les recettes boissons taxables se décomposent elles-mêmes en deux catégories : les recettes réalisées avec les spectateurs et les ventes gratuites correspondant aux boissons délivrées aux arbitres, joueurs, dirigeants, etc. Certains services fiscaux devant cette complexité, proposent aux clubs d'appliquer simplement le système ancien, c'est-à-dire, d'une part : 1° d'exclure de la taxe sur la valeur ajoutée récupérable la fraction d'achats correspondant aux recettes de boissons « gratuites » mentionnées ci-dessus ; 2° d'exclure la taxe sur la valeur ajoutée récupérable sur les biens et services mentionnés plus haut (chaussures, maillots, ballons, etc.). La décote n'existant pas au réel, cette position aurait pour résultat de rendre imposables automatiquement tous les petits clubs. Il en résulterait une pénalisation de ceux-ci par rapport au système ancien. Il ne semble pas que ce soit la lettre et l'esprit du décret du 16 décembre 1976. Il faut toutefois reconnaître que la ventilation des achats s'avère difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux services fiscaux pour que le système suivant soit appliqué dans la mesure naturellement où les clubs sportifs acceptent de se conformer aux obligations comptables prévues par le décret : 1° en ce qui concerne la taxe sur

la valeur ajoutée sur la totalité des achats de boissons : répartition entre les recettes buvettes taxables et recettes buvette exonérées dans le cadre des opérations occasionnelles (dans la limite de 4) ; 2° en ce qui concerne les biens et services, calcul d'un prorata avec au dénominateur la totalité des recettes du club (entrées, buvettes et opérations occasionnelles) et au numérateur les seules recettes taxables (buvettes) ; 3° pour les immobilisations éventuelles même prorata que celui indiqué au 2° ci-dessus. Ce système aurait pour avantage de réduire sensiblement la taxe sur la valeur ajoutée due par les clubs sportifs, voire de leur permettre d'être en butoir, et d'en obtenir éventuellement la restitution selon les règles de droit commun.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée certaines opérations réalisées par les organismes sans but lucratif ; d'autres activités telles que l'exploitation de bars et de buvettes demeurent, cependant, taxables. Au plan des principes, ces organismes ne peuvent bénéficier de droits à déduction au titre de leurs activités exonérées, mais, en revanche, ils peuvent prétendre à de tels droits du fait de leurs activités taxables. Or, l'utilisation d'un pourcentage général de déduction aurait pour effet, soit de permettre à ces organismes de disposer de droits à déduction sans commune mesure avec l'importance des opérations taxables qu'ils réalisent, soit de réduire indûment les droits à déduction afférents à l'acquisition de services et de biens affectés exclusivement à des activités entièrement taxables. A cet effet, le décret du 16 décembre 1976 a prévu de répartir dans des secteurs distincts, d'une part, les activités exonérées, d'autre part, les activités taxables de ces organismes. En conséquence, les biens et les services qui ne sont pas utilisés à la réalisation d'opérations taxables n'ouvrent aucun droit à déduction ; il en est ainsi, par exemple, des achats de maillots, de chaussures, de ballons et des boissons destinées à être remises gratuitement ou à être vendues au cours de manifestations de bienfaisance exonérées. Par contre, les biens et les services qui concourent à la réalisation d'opérations taxables, tels que le local exclusivement affecté à la buvette et les boissons destinées aux ventes imposables, ouvrent normalement droit à déduction. En tout état de cause, il n'apparaît pas que la ventilation des achats entre les différents secteurs d'activité doive se heurter à des difficultés pratiques telles qu'elles nécessiteraient la mise en œuvre de mesures semblables à celles préconisées par l'honorable parlementaire. Ces mesures ne seraient d'ailleurs pas d'une complexité moins grande dès lors qu'elles supposent le calcul de plusieurs pourcentages de déduction ; par ailleurs, pour l'un d'entre eux, elles comporteraient l'inconvénient signalé plus haut de regrouper des affaires taxables et exonérées. Il n'est dès lors pas envisagé de remettre en cause les dispositions du décret n° 76-1173 du 16 décembre 1976. Mais il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 9 de la loi de finances pour 1978 étend le bénéfice de la franchise et de la décote aux organismes sans but lucratif dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime forfaitaire.

Collectivités locales :

octroi des subventions relatives à des opérations d'intérêt local.

23392. — 28 avril 1977. — **M. André Méric** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 5 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 stipule que les autorisations de programme destinées à l'octroi des subventions relatives aux opérations d'intérêt régional et d'intérêt départemental sont déléguées aux préfets de région dès la publication des décrets de répartition des crédits ouverts par la loi de finances, à concurrence des trois quarts au moins de leur montant. Lesdits décrets de répartition portant les numéros 76-1247 à 76-1280 ont été pris le 29 décembre 1976 et publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 1976. Depuis le 1^{er} janvier 1977, les préfets de région disposent donc de délégations correspondant à 75 p. 100 des sommes portées en autorisation de programme dans la loi de finances pour 1977. Les dispositions de l'article 5 susvisé avaient été adoptées à seule fin d'aboutir à une mise en place très rapide des programmes et à l'engagement des opérations correspondantes au rythme de un quart par trimestre. Il lui fait observer que, malgré cela, aucune autorisation d'engagement n'est délivrée dans les départements depuis le 1^{er} janvier 1977, et lui demande qui porte la responsabilité de ce gel des autorisations d'engagement de la loi de finances pour 1977 et il souligne les conséquences néfastes qui vont en découler pour les populations qui attendent avec impatience les équipements retardés, pour les bureaux d'études qui manquent de travail, pour les entreprises qui vont en manquer faute de nouveaux marchés, pour les personnels qui, de ce fait, vont aller grossir les rangs des innombrables travailleurs déjà sans emploi. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la fin de l'année 1976 des directives ont été adressées aux ordonnateurs secondaires pour qu'ils s'assurent, lorsqu'ils procèdent aux affectations et aux engagements d'autorisations de programme, que les paiements à effectuer en 1977 au titre de ces engagements n'excèdent pas les crédits mis à leur disposition pour ladite année, compte tenu de la priorité accordée normalement aux paiements à intervenir sur opérations en cours au 1^{er} janvier. Ces instructions, destinées à obtenir une meilleure gestion des dépenses en capital, s'intégraient également dans l'ensemble des mesures prises pour améliorer la trésorerie des entreprises ayant passé des marchés avec les administrations. Leur mise en œuvre a toutefois entraîné, pour certains ordonnateurs, quelques difficultés momentanées dans l'engagement des autorisations de programme de 1977. La nécessité de cerner avec plus de précision que par le passé l'échéancier des paiements des opérations en cours et des opérations nouvelles a notamment sollicité l'attention des services départementaux au cours des premiers mois de l'année 1977. Après une période de difficulté, très variable d'un département à l'autre, la situation des engagements s'est normalisée dans le courant de l'année. L'ouverture de crédits de paiement complémentaires prévue par la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) contribuera à régler les dernières difficultés qui pourraient subsister dans l'engagement des subventions au niveau départemental.

Impôts locaux : atténuation de l'obligation de l'annualité.

23411. — 3 mai 1977. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme suggérée par le médiateur dans le rapport au Président de la République et aux parlementaires, dans lequel il propose d'atténuer l'obligation du principe de l'annualité de l'impôt lorsqu'il est relatif, en particulier, à la charge des impôts locaux en cas d'expropriation ou d'acquisition par une collectivité publique.

Réponse. — L'article 1415 du code général des impôts pose le principe de l'annualité des impôts locaux. Il en résulte que le vendeur d'un immeuble constitue le seul redevable légal de la taxe foncière établie au titre de l'année de la vente. Toutefois, le vendeur et l'acquéreur ont la possibilité de convenir entre eux du partage de l'imposition au prorata de la durée de leur propriété respective. Des clauses à cet effet sont de pratique courante et figurent dans la plupart des actes de vente. Il n'en va pas différemment quand l'acquéreur est une collectivité publique. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'Etat, les actes de vente établis par le service des domaines reportent, de façon générale, l'entrée en jouissance au jour du paiement du prix, qui n'est jamais celui de la signature de l'acte en raison des règles de la comptabilité publique, et stipulent, en conséquence, que l'Etat prendra, à compter de son entrée dans les lieux, sa part dans la charge de l'impôt foncier. Il paraît assuré que les acquisitions des collectivités locales retiennent des modalités analogues, dès lors surtout que la rédaction d'un grand nombre d'actes les concernant est confiée aux notaires qui sont à l'origine de la généralisation de cette façon de faire. La ventilation de la taxe foncière ainsi retenue par la pratique en droit commun se heurte, dans le droit de l'expropriation, à un texte formel : l'article L. 16-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte dispose que : « les contributions afférentes aux immeubles qu'un propriétaire a cédés ou dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique restent à la charge de ce propriétaire jusqu'au 1^{er} janvier qui suit la date de l'acte de cession ou celle de l'ordonnance d'expropriation ». Ces dispositions vont au-delà des règles du droit fiscal, puisqu'au lieu de viser, comme l'article 1415 C.G.I., les rapports du contribuable et du fisc, elles entendent, très explicitement, laisser de façon définitive à la charge de l'exproprié l'impôt foncier de l'année au cours de laquelle le transfert de propriété est intervenu. Une telle disposition se justifie d'abord par le fait que les expropriations portent bien souvent sur des parties de parcelles cadastrales : un calcul du prorata de répartition, parcelle par parcelle, entraînerait donc des complications et des retards, que ne justifierait pas le faible montant des sommes en jeu. Mais il y a lieu de remarquer surtout que le transfert de propriété n'est pas suffisant pour permettre à l'expropriant d'entrer en possession des biens expropriés. L'article L. 15-1 du code de l'expropriation confère, en effet, à l'exproprié le droit de n'abandonner les lieux que passé le délai d'un mois après le paiement de son indemnité, ou la consignation de cette dernière en cas d'obstacle au paiement. Or le délai qui sépare le prononcé de l'ordonnance d'expropriation du paiement de l'indemnité, éventuellement fixée par le juge de l'expropriation ou convenue devant lui, peut être assez long. Pendant tout ce temps l'exproprié continue de jouir, légalement et sans aucune contrepartie, des biens dont il n'est plus propriétaire, cependant que l'imposition foncière n'est plus à sa charge à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du transfert de propriété. La règle actuellement en vigueur est traditionnelle dans le droit de l'expropriation où elle a été successive-

ment reprise par le décret-loi du 8 août 1935 (art. 57) et par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 50), et n'a pas, tout ce temps, donné lieu à difficulté. Elle peut être d'ailleurs considérée comme plutôt favorable à l'exproprié. Compte tenu de ces considérations, dont le médiateur a été informé, il paraît opportun de maintenir les dispositions actuelles.

*Exploitants agricoles au bénéfice réel :
comptabilisation de la valeur en terre.*

23519. — 12 mai 1977. — **M. Hector Dubois** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que les exploitants soumis au régime du bénéfice réel en vertu des articles 9 à 11 de la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 ont dû attendre la publication du décret n° 76-903 du 29 septembre 1976 (J.O. du 2 octobre 1976, p. 5829) pour savoir selon quelles modalités et pour quel montant ils devaient comptabiliser les valeurs en terre existant à l'ouverture du premier bilan au bénéfice réel. Certains exploitants avaient cru pouvoir s'en tenir aux mesures exposées dans l'instruction du 26 août 1975 (B.O.D.G.I. 5 E-4-75) et ils ont appris qu'à la suite de la publication du décret précité et de l'instruction du 18 octobre 1976 (B.O.D.G.I. 5 E-6-76) ces mesures étaient devenues caduques. Pour limiter les inconvénients dus à ces changements successifs de doctrine sur cet élément essentiel du résultat imposable, l'instruction précitée du 18 octobre 1976 a offert aux exploitants soumis au régime du bénéfice réel, pour les exercices antérieurs à la publication du décret, le choix entre l'ancienne et la nouvelle législation. Si le choix ainsi offert a donné satisfaction aux exploitants soumis au régime du bénéfice réel, il n'en est pas de même pour ceux qui n'ont pas cru devoir opter en son temps pour ce régime d'imposition en raison de l'incertitude dans laquelle ils étaient de la solution qui a été finalement retenue après cinq années de discussions entre les services de la D.G.I. et les organisations professionnelles agricoles. Corrélativement et pour les mêmes motifs, il lui demande d'accorder aux exploitants ayant opté pour le régime du bénéfice réel sous l'empire de l'ancienne législation la possibilité de renoncer à cette option qui se révèle défavorable. Le délai accordé pourrait être relativement court pour ceux à qui sera réouvert le délai d'option, sous la condition d'accepter expressément de se conformer aux dispositions du décret du 29 septembre 1976 et de l'instruction du 18 octobre 1976. Cette mesure n'aurait d'ailleurs rien d'exceptionnel puisqu'il est de règle générale que la publication d'un décret modifiant un régime fiscal antérieur conduit l'administration à prolonger et même à réouvrir les délais d'option. L'exemple le plus récent concerne la réouverture du délai d'option et corrélativement la renonciation à une option antérieure, accordées aux entreprises B.I.C. relevant du régime forfaitaire qui désirent : soit opter pour le nouveau régime simplifié d'imposition institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1977, soit renoncer à leur option antérieure.

Réponse. — Dès lors que la durée de validité et le délai d'option pour le bénéfice agricole réel ont été fixés par une disposition législative codifiée sous l'article 69 ter I du code général des impôts, une mesure d'ordre réglementaire ne saurait y déroger. D'autre part, contrairement aux dispositions prévues par le décret n° 77-303 du 28 mars 1977 instituant le nouveau régime de bénéfice réel simplifié des petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales, le décret n° 76-903 n'a pas pour objet de créer un nouveau bénéfice réel agricole mais seulement de modifier certaines dispositions d'application de ce régime ; il n'y a donc pas lieu de transposer les mesures transitoires en matière d'option et de renonciation à option prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 77-303, en matière de bénéfice agricole réel, à la suite de la publication du décret n° 76-903 du 29 septembre 1976. Ceux des agriculteurs qui n'avaient pas encore opté lors de la publication de ce décret pouvaient encore choisir le bénéfice réel pour la détermination du bénéfice de l'exercice 1975. Quoi qu'il en soit, le choix entre deux régimes d'imposition s'effectue toujours en essayant d'en comparer les avantages et inconvénients, dont certains sont parfois difficiles à évaluer avec précision. Les agriculteurs qui ont opté pour le régime du bénéfice réel étaient à cet égard placés exactement dans les mêmes conditions que ceux qui n'ont pas opté. Les choix des uns et des autres constituent des décisions de gestion qui leur sont opposables.

Réévaluation de fonds de commerce.

23931. — 13 juillet 1977. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si, compte tenu des dispositions de l'article 61 de la loi du 29 décembre 1976 une

société peut actuellement procéder à une réévaluation libre de son fonds de commerce et imputer la plus-value ainsi constatée sur des pertes antérieures.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 23935 qu'il a posée en termes identiques au garde des sceaux, ministre de la justice, dans la mesure où les règles applicables à la situation visée sont celles du droit privé.

Obligations fiscales en cas de ventes immobilières.

23932. — 13 juillet 1977. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** le cas d'un contribuable A ayant vendu l'immeuble lui servant de résidence principale en 1976 à B et qui se trouve encore imposé en 1977 à la taxe foncière. Il lui demande de lui préciser : a) quelles sont, sur le plan pratique, les obligations fiscales que doivent remplir les notaires en cas de mutation d'immeubles bâtis ou non bâtis ; b) si les acheteurs ou vendeurs sont tenus, le cas échéant, de souscrire eux-mêmes certaines déclarations en cas de vente ou d'achat d'immeuble ; c) dans la négative, s'il leur est conseillé d'aviser le service d'assiette de toute mutation et quelles sont les justifications éventuelles ; d) si A n'étant plus propriétaire au 1^{er} janvier 1977, mais qui a reçu un avis d'imposition de taxe foncière de la recette-perception pour l'année 1977 peut être poursuivi, bien que n'étant plus redevable, à défaut de paiement pour la date limite ; e) si l'acquéreur est en droit d'acquitter ledit impôt directement auprès de la perception pour le compte de A et d'exiger une quittance pour justification de son règlement.

Réponse. — En cas de vente d'immeuble, les situations du vendeur et de l'acquéreur au regard des taxes foncières sont définies par les articles 1402 à 1405 du code général des impôts. Compte tenu de ces dispositions, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : a) lors d'une mutation immobilière à titre onéreux, les notaires doivent établir en double exemplaire un extrait, dit « extrait d'acte modèle n° 1 ». Cet extrait contient les principales dispositions de l'acte de mutation : désignation des parties, références et contenance cadastrales des immeubles, origine de propriété, prix de vente, etc. Dans les deux mois suivant la date de signature de l'acte, les deux exemplaires de l'extrait doivent être remis à la conservation des hypothèques au moment où la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière est requise ; b) et c) conformément à l'article 1402 du code général des impôts, les acheteurs ou vendeurs d'immeubles sont tenus d'informer le service du cadastre de la cession afin que la mutation de propriété soit indiquée dans les documents cadastraux (opération désignée par le terme « mutation cadastrale »). A défaut, cette formalité est opérée sans intervention des contribuables puisqu'un exemplaire de l'extrait d'acte évoqué au a) est transmis par le conservateur des hypothèques au service chargé des mutations cadastrales. Il est précisé, en outre, que, dans les communes à cadastre rénové, aucune modification à la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation cadastrale si l'acte constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier tenu par la conservation des hypothèques ; d) tant que la mutation cadastrale évoquée ci-dessus n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue d'être imposé au rôle et lui ou ses héritiers peuvent être contraints au paiement de la taxe foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire. La taxe foncière peut cependant être mise à la charge du nouveau propriétaire par voie de mutation de cote (opération qui consiste à remplacer sur l'avis d'imposition le nom de l'ancien propriétaire par celui du nouveau). La mutation de cote est prononcée soit d'office par l'administration, soit sur réclamation du nouveau propriétaire ou du vendeur. Toutefois, dans les communes à cadastre rénové, les mutations de cote sont subordonnées, comme les mutations cadastrales, à la publication au fichier immobilier de l'acte constatant le transfert de propriété. Le vendeur demeure alors responsable du paiement de la taxe foncière aussi longtemps que l'acte de vente n'a pas été régulièrement publié ; e) l'acquéreur peut effectuer le paiement de la taxe foncière pour le compte du vendeur encore inscrit au rôle. Dans le cas d'un paiement en numéraire, comme lors d'un règlement par effet bancaire ou postal, il peut obtenir du comptable du Trésor une justification de son règlement, conformément aux dispositions des articles 383, annexe III, et 204, annexe IV du code général des impôts.

Limite d'admission au régime réel simplifié.

23934. — 13 juillet 1977. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que, d'après une déclaration faite en date du 10 juin 1977 par M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, il résulterait pour 1978

un relèvement substantiel des limites d'admission au régime réel simplifié. Il lui demande, au cas où ledit projet serait définitivement adopté si : 1° les contribuables qui ont opté pour le régime dit réel normal courant 1977 eu égard à un chiffre d'affaires probable entre 300 000 francs et 450 000 francs, ou 1 000 000 francs et 1 500 000 francs seraient en droit de révoquer leur option et de se placer sous le régime minimum réel à compter du 1^{er} janvier 1978 ; 2° si, corrélativement il ne lui paraît pas possible d'envisager que les éléments contenus dans la déclaration CA 12 de chaque année puissent correspondre à ceux relatifs au dernier exercice clos dans le cas où un redevable arrête chaque année un exercice commercial de douze mois.

Réponse. — Les conséquences qu'un relèvement des limites d'application du régime simplifié d'imposition, qui entraînerait la dispense de présentation du bilan pour des entreprises déjà importantes, aurait, tant sur le plan de la gestion de ces entreprises, que des moyens de contrôle à la disposition de l'administration, n'ont pas permis de retenir une telle mesure dans la loi de finances pour 1978. Le plafond de chiffre d'affaires prévu pour l'application de l'abattement sur le bénéfice imposable accordé aux adhérents des centres de gestion agréés soumis à un régime réel d'imposition a, en revanche, été relevé de 1 million à 1,5 million de francs pour les ventes et de 300 000 francs à 450 000 francs pour les prestations de services. De plus, cet abattement, qui était de 10 p. 100, a été porté à 20 p. 100. Les entreprises dont la situation préoccupe l'honorable parlementaire peuvent donc bénéficier de ces nouvelles dispositions. En ce qui concerne la déclaration CA 12, l'article 72 de la loi de finances pour 1978, qui permet aux entreprises soumises au régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, de procéder à la liquidation définitive de la taxe à la clôture de leur exercice et non, comme le prévoyaient les dispositions antérieures, à la fin de l'année civile, paraît aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Toutefois, compte tenu de la nécessité d'aménager les règles figurant au code général des impôts, qui étaient conçues pour une application à l'année civile, il a été prévu qu'un décret déterminerait les adaptations nécessaires, notamment pour les entreprises qui bénéficient de la franchise et de la décote et pour celles qui n'ont clôturé aucun exercice au sens d'une année civile.

Chirurgiens-dentistes : régime fiscal.

24012. — 27 juillet 1977. — **M. Pierre Tajan** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le régime fiscal des chirurgiens-dentistes. Ayant pris bonne note de la réponse apportée à sa question n° 20857 du 17 juillet 1976 et conscient, en particulier, des possibilités offertes à ces praticiens d'adhérer aux centres de gestion agréés, conformément à l'article 64 de la loi de finances pour 1977, il lui rappelle que ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes dont les recettes excèdent 350 000 francs. Or, il se trouve que de nombreux chirurgiens-dentistes ne peuvent bénéficier de cette faculté. C'est le cas, en particulier, de ceux qui emploient un ou plusieurs salariés, notamment un chirurgien-dentiste salarié ou un étudiant adjoint en cours de préparation de thèse dont les recettes s'ajoutent à celles du titulaire du cabinet, et une ou plusieurs assistantes dentaires chargées d'exécuter des tâches annexes permettant au praticien de se consacrer exclusivement aux soins et travaux pour lesquels il a vocation. Ces praticiens dont les charges salariales et sociales sont élevées feront de toute évidence un chiffre de recettes très supérieur au plafond retenu. Cette disposition encouragerait donc ces praticiens à minorer leur chiffre d'affaires, notamment en licenciant du personnel. C'est pourquoi, il paraît souhaitable d'élargir les conditions d'adhésion aux centres de gestion agréés soit en élevant le plafond de recettes fixé par l'article 64 de la loi de finances pour 1977, soit en permettant aux personnes concernées de déduire de ces recettes leurs charges de personnel, soit enfin en subordonnant l'inscription à une limite supérieure calculée non plus en fonction du chiffre d'affaires mais du revenu réel, et en rendant ce plafond évolutif. Il paraît souhaitable également que les praticiens dont le chiffre de recettes ou le montant des revenus serait supérieur au plafond retenu pour l'adhésion aux centres de gestion agréés puissent bénéficier de l'abattement prévu jusqu'à ce plafond, étant bien entendu que la partie des recettes ou revenus excédentaires ne serait pas justiciable de l'abattement. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures — dans l'esprit des propositions ci-dessus mentionnées — de nature à redresser une situation aussi néfaste à la justice fiscale qu'au maintien de l'emploi dans ce secteur.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 64 de la loi de finances pour 1977 a institué des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter aux membres des professions libérales et aux titu-

laire de charges et offices l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. Ces associations seront agréées par l'administration dans des conditions fixées par le décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977. L'article 64 déjà cité a prévu, d'autre part, que les adhérents des associations ainsi agréées bénéficieraient, lorsqu'ils relèvent du régime de la déclaration contrôlée et que leurs recettes ne dépassent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative, d'un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable. L'article 7 de la loi de finances pour 1978 relève de 50 p. 100 la limite de recettes prévue pour l'octroi de cet abattement. Celle-ci se trouve donc désormais fixée à 525 000 francs. Cette mesure paraît répondre assez largement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Cela dit, l'article 7 de la loi de finances pour 1978 porte également de 10 p. 100 à 20 p. 100, sous les mêmes conditions, le taux de l'abattement applicable sur le bénéfice des adhérents des associations agréées. Toutefois, par analogie avec les limitations existant en matière de traitements et salaires, cet abattement sera ramené à 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice supérieure à 150 000 francs et totalement supprimé pour la partie excédant une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ces mesures concernent directement les chirurgiens-dentistes qui adhéreront à une association agréée.

Inondations du Sud-Ouest : exonération des taxes sur les pièces officielles.

24025. — 27 juillet 1977. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes qui ont été victimes des récentes inondations dans le Sud-Ouest de la France. Certaines ont tout perdu dans le désastre, y compris des documents administratifs personnels (carte d'identité, passeport, permis de conduire, permis de chasse, etc.). Pour faire refaire ces pièces indispensables, elles doivent payer parfois des sommes importantes. Il lui demande, tenant compte de la situation difficile des victimes des inondations, si des mesures ne peuvent être prises afin qu'elles soient exonérées de ces taxes qui représentent pour elles une lourde charge supplémentaire. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — A l'exception des passeports, qui ne peuvent pas être regardés comme nécessaires aux activités de la vie courante, la législation fiscale prévoit généralement la perception de taxes fixes d'un faible montant ou même la gratuité pour la délivrance des duplicata de documents administratifs. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que les sinistrés du Sud-Ouest ont été l'objet, de la part du Gouvernement, d'une sollicitude justifiée par l'ampleur de la catastrophe, qui s'est manifestée, en tous domaines, par l'octroi de facilités de crédit ou d'aides financières. C'est ainsi qu'ils ont été admis au bénéfice des aides du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités dans des conditions exceptionnelles, puisque le Conseil des ministres du 27 juillet 1977 a décidé que les attributions individuelles du fonds pourraient atteindre, dans certains cas particulièrement dignes d'attention, 50 p. 100 du montant des dommages, alors que cette proportion ne dépasse que très rarement 20 p. 100. L'ensemble de ce dispositif apparaît de nature à alléger sensiblement les charges de réparations auxquelles ont à faire face les sinistrés du Sud-Ouest.

Auto-école : détaxation de frais professionnels.

24064. — 4 août 1977. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les difficultés des professionnels de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, et plus particulièrement de ceux exerçant dans la région du Midi-Pyrénées. Il lui indique qu'un grand nombre de candidats à l'examen du permis de conduire renoncent très souvent à une préparation suffisante compte tenu d'un coût élevé des cours. Or, le prix de l'heure des leçons de conduite doit prendre en considération certains éléments : T.V.A. sur matériel audio-visuel, vignette automobile pour chacun des véhicules, prix élevé de l'essence, sur lesquels l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ne bénéficie d'aucun avantage de la part des pouvoirs publics contrairement à d'autres professions utilisant des véhicules. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de donner satisfaction aux revendications de cette profession qui réclame notamment : la suppression de la T.V.A. sur les véhicules et le matériel d'enseignement ; la suppression de la vignette pour les voitures-école, la détaxation du carburant et l'harmonisation des tarifs à l'échelon national.

Réponse. — Sans méconnaître les difficultés que rencontrent les professionnels de la conduite des véhicules à moteur, en raison notamment des charges fiscales qui grèvent le véhicule, le carburant

et le matériel audio-visuel qu'ils utilisent, le Gouvernement ne saurait s'engager dans l'adoption de mesures d'ordre fiscal pour remédier à cette situation. En effet, la suppression de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au véhicule et au matériel en cause serait contraire au caractère d'impôt réel et général que revêt cette taxe. D'autre part, l'extension de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur aux véhicules des auto-écoles entraînerait une diminution sensible du produit de la taxe, intégralement destiné au fonds national de solidarité. Au surplus, la détaxation du carburant entraînerait la mise en place d'un système de contrôle qui serait inévitablement contraignant pour les redevables comme pour l'administration concernée. Enfin, l'adoption des mesures préconisées par l'honorable parlementaire ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt, il en résulterait d'importantes pertes de recettes budgétaires; dès lors, ces mesures ne peuvent être envisagées dans la conjoncture présente. D'autre part, il convient de souligner que les tarifs d'auto-écoles sont revalorisés chaque année dans le cadre de conventions négociées au niveau départemental par les représentants locaux de la profession, compte tenu des normes fixées au niveau national pour les relèvements des prix des services. S'il est vrai que des disparités de tarifs existent selon les départements, celles-ci reflètent le plus souvent les coûts différents supportés par les entreprises selon leur implantation. Toutefois, des mesures ont été prises afin de limiter les écarts trop sensibles qui ne pourraient être justifiés. C'est ainsi qu'en 1977, les hausses de tarifs autorisées ont été calculées en valeur absolue par rapport à des moyennes nationales afin d'obtenir l'harmonisation des tarifs souhaitée par la profession.

Lot-et-Garonne : moyens de preuve des contribuables pour lesquels les documents comptables ont disparu.

24131. — 24 août 1977. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que lors des récentes inondations qui ont ravagé le département de Lot-et-Garonne certains éléments comptables de différentes entreprises industrielles, commerciales et artisanales ont disparu. Il lui demande quelle procédure sera menée pour que les intéressés soient assurés de fournir sans tracasseries aux services fiscaux les renseignements concernant leur bilan, leur déclaration, et s'il entend par ailleurs donner des instructions précises afin que ne soient pas rejetées les facilités qui seraient demandées justement par les contribuables victimes des inondations.

Réponse. — Les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les entreprises du département de Lot-et-Garonne sinistrées à la suite des inondations qui se sont produites au cours du mois de juillet dernier n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Celles de ces entreprises dont la comptabilité a été détruite pourront, si elles le demandent, obtenir du directeur des services fiscaux des délais complémentaires pour produire leurs déclarations fiscales. Les déclarations ainsi déposées tardivement ne donneront pas lieu à l'application de pénalités.

Personnes âgées : impôt sur le revenu.

24190. — 14 septembre 1977. — **M. Robert Laucournet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si le projet de budget 1978 ne pourrait comprendre des dispositions adaptées aux personnes du troisième âge, en matière d'impôts sur le revenu. Il s'agit en la circonstance de personnes âgées qui, après quarante ou même cinquante années de mariage, veufs ou veuves, rencontrent des différences d'imposition selon qu'elles ont ou non élevé des enfants. Les premières sont taxées sur une part et demie, alors que les secondes sur une part seulement comme de jeunes célibataires. Dans la situation difficile des veufs et des veuves, pour lesquelles la solidarité nationale devrait s'exercer, et s'agissant à la fin de leur vie de situations pratiquement semblables et fort difficiles, ne conviendrait-il pas que soit revue cette anomalie et que des dispositions bienveillantes et des déclarations simplifiées soient prévues en faveur de cette catégorie de contribuables.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée notamment en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées

qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, par dérogation à ces principes, une demi-part supplémentaire est-elle accordée aux personnes veuves qui ont un ou plusieurs enfants majeurs. Mais la raison de cette mesure exceptionnelle est de tenir compte des charges que les intéressés ont supportées pendant leur vie active afin d'élever leurs enfants. Il ne paraît pas possible d'aller plus loin dans cette voie, d'autant que la situation des personnes âgées de condition modeste fait déjà l'objet d'autres dispositions favorables pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ainsi, la loi de finances pour 1978 comporte une disposition accordant une déduction de 10 p. 100 plafonnée à 5 000 francs par foyer aux contribuables âgés titulaires de pensions ou de retraites. Par ailleurs, elle établit un relèvement de l'ordre de 10 p. 100 des limites d'application et des montants des abattements spécifiques prévus en faveur des personnes âgées les plus dignes d'intérêt. Les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu net global n'excède pas 21 000 francs (au lieu de 19 000 francs) auront donc droit à une déduction de 3 400 francs (au lieu de 3 100 francs) sur le montant de leur revenu imposable. De même, une déduction de 1 700 francs (au lieu de 1 550 francs) sera accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 21 000 francs et 34 000 francs (au lieu de 31 000 francs). Ces différentes dispositions peuvent éventuellement se cumuler; elles permettront d'améliorer sensiblement la situation des veufs retraités les plus dignes d'intérêt. En ce qui concerne la déclaration de revenu, l'administration s'est efforcée depuis plusieurs années de simplifier la tâche incombant aux contribuables. L'imprimé de déclaration en usage a pour caractéristique essentielle de dispenser les contribuables d'avoir à faire eux-mêmes sur leur déclaration tous les calculs qui peuvent être faits par l'ordinateur. Par suite, les intéressés sont seulement tenus de fournir les éléments nécessaires à ce calcul. De plus, en 1978, l'envoi à domicile des formulaires de déclaration a été étendu à l'ensemble des contribuables résidant en France. Ce dispositif répond ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Organismes de crédit mutuel : prêts pour accession à la propriété.

24194. — 14 septembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux organismes de crédit mutuel de poursuivre leur action en faveur de l'accession à la propriété. Depuis de nombreuses années, les caisses mutuelles de dépôts et de prêts ont permis le développement de l'accession à la propriété en zone rurale et de communes moyennes. Le crédit mutuel n'a pas été retenu parmi les organismes prêteurs prévus par le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977. En raison du rôle passé et de l'infrastructure de cet organisme, il suggère qu'il soit habilité à accorder les prêts aidés.

Réforme du financement du logement : rôle du crédit mutuel.

24262. — 29 septembre 1977. — **M. Richard Pouille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'émotion ressentie par les sociétaires des caisses de crédit mutuel du fait que celles-ci n'aient pas été retenues parmi les organismes prêteurs, dans le cadre de la réforme du financement du logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux caisses dont il s'agit de poursuivre leur action en faveur de l'accession à la propriété des petits épargnants.

Réforme du financement du logement : rôle du crédit mutuel.

24267. — 3 octobre 1977. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'exclusion des caisses de crédit mutuel de la liste des organismes de crédit admis à distribuer des prêts aidés au logement n'est pas comprise de ceux qui connaissent le rôle considérable joué par ces caisses dans le développement de la construction au cours des dernières années. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas de réparer cette omission regrettable dans le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977.

Financement du logement : rôle du crédit mutuel.

24331. — 13 octobre 1977. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les raisons pour lesquelles le crédit mutuel, malgré les assurances données publiquement par les membres du Gouvernement et notamment le 26 mai 1977 à Strasbourg, n'a pas été agréé comme organisme de distribution des prêts aidés au logement pour l'accession à la propriété. Cette décision d'écarter le crédit mutuel d'une mission correspondant à l'une de ses activités essentielles a profondément marqué les adhérents de ces caisses.

Financement du logement : rôle du crédit mutuel.

24347. — 14 octobre 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il n'envisage pas d'inclure les organismes de crédit mutuel dans la liste fixée par le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977, relatif aux conditions d'octroi de prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété. Par sa vocation reconnue par les pouvoirs publics, le crédit mutuel est la banque de la famille, elle finance déjà à hauteur de 80 p. 100 les dépenses d'accession à la propriété exposée par ses sociétaires.

Réponse. — Les informations qui ont été données aux honorables parlementaires ne paraissent pas entièrement exactes. Les caisses de crédit mutuel n'ont pas été exclues de la distribution des prêts au logement aidés par l'Etat, puisqu'elles ne l'assuraient pas dans le passé. En revanche, les caisses de crédit mutuel vont être appelées à jouer un rôle très important dans la distribution à leur clientèle, dont les revenus sont généralement modestes ou moyens, des nouveaux prêts conventionnés assortis d'une importante aide personnelle au logement. La Confédération du crédit mutuel s'appuie à cet effet à signer avec les pouvoirs publics une convention habilitant l'ensemble des caisses à distribuer ces prêts conventionnés ; elles pourront ainsi étendre leur intervention à de nouvelles catégories sociales, solvabilisées par l'aide personnelle. En outre, dans le cadre des « emplois d'intérêt général » auxquels doivent être affectés une partie de leurs comptes sur livrets, les organismes de crédit mutuel pourront apporter, selon des formes actuellement à l'étude, des concours financiers appréciables au secteur H.L.M., confirmant ainsi leur vocation particulière dans le domaine de la construction sociale.

Foyer pour personnes âgées : exonération de la taxe foncière.

24240. — 22 septembre 1977. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles un office public d'H.L.M., qui fait construire un foyer pour personnes âgées, ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 1384 du code général des impôts, relatives à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les conditions d'exploitation et de gestion des foyers de l'espèce.

Réponse. — Les foyers de personnes âgées peuvent bénéficier, comme les foyers de jeunes travailleurs, de l'exonération de taxe foncière accordée pour une durée de quinze ans aux habitations à loyer modéré, dès lors qu'ils remplissent les conditions posées par l'article 1384 du code général des impôts et précisées dans l'instruction du 2 novembre 1972 (B.O. D.G.I. 6 C-6-72). Lorsqu'elle est accordée, cette exemption temporaire s'applique aux foyers pris dans leur ensemble, y compris, par conséquent, les locaux d'habitation à usage commun (réfectoire par exemple) et les locaux administratifs qui peuvent être considérés comme des accessoires nécessaires aux logements (bureaux du directeur par exemple).

Taxe professionnelle : commune bénéficiaire, dans le cas d'implantation d'un assujetti sur les territoires de plusieurs d'entre elles.

24289. — 6 octobre 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui faire connaître quels sont les critères d'implantation qui permettent de déterminer, dans le cas d'un établissement industriel ou commercial construit sur un périmètre coupé par une limite de communes quelle est celle d'entre elles qui doit bénéficier de la taxe professionnelle. Il souhaiterait que lui soit précisé notamment, dans le cas d'un magasin à grande surface, si l'accès à prendre en considération pour l'octroi de la taxe professionnelle est l'entrée principale réservée au public ou l'entrée de service empruntée par le personnel.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle, les redevables de cette taxe sont imposables dans chacune des communes où ils disposent de locaux ou de terrains, à raison de la valeur locative des biens qui y sont situés (ou rattachés pour les véhicules) et des salaires versés au personnel. Une instruction du 14 janvier 1976, paragraphes 211 et 213 (B.O. D.G.I. 6-E-1-76) précise, à cet égard, que lorsqu'un établissement s'étend sur le territoire de plusieurs communes la ventilation des immobilisations (terrains, constructions, matériels) doit

être effectuée soit d'après le prix de revient exact des immobilisations situées sur le territoire de chaque commune, soit en fonction de critères forfaitaires tels que la superficie. De même, les salaires sont répartis au prorata des immobilisations retenues dans chaque commune, à moins qu'une ventilation exacte soit disponible. Par suite, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la localisation des accès est sans incidence sur la répartition de la taxe professionnelle entre les communes concernées.

Indemnisation : délais.

24307. — 11 octobre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui faire connaître les délais habituels et les modalités de versement des indemnisations, dès lors que la décision d'acceptation, sous réserve de règlement, a été signifiée à l'A.N.I.F.O.M.

Réponse. — Ainsi que les bénéficiaires en sont informés par un document joint à la décision d'indemnisation, les délais habituels de règlement des indemnités attribuées en application de la loi du 15 juillet 1970 sont de l'ordre de trois mois, à partir de l'acceptation de la décision. Ces délais sont susceptibles d'être allongés dans deux séries de cas : 1° s'agissant de patrimoines indivis, l'accord sur la répartition des droits ne peut être réputé acquis que lorsque tous les bénéficiaires l'ont accepté. La carence de l'un d'entre eux peut porter préjudice à l'ensemble de l'indivision ; 2° d'autre part, en cas d'opposition, la fraction d'indemnité attribuée au créancier en application de l'article 51 de la loi est elle-même soumise à l'approbation du bénéficiaire, puisque son désaccord remettrait en cause la répartition adoptée. Après constatation de l'acceptation, sont établis, d'une part, une décision définitive retraçant les divers comptes d'imputation budgétaire (indemnités brutes, précomptes divers et indemnités nettes) et les paiements aux tiers (créanciers), d'autre part, un mandat correspondant à l'indemnité brute, accompagné d'un ordre de paiement correspondant à l'indemnité nette. Les ordres de paiement sont regroupés en mandats collectifs établis par départements. Les mandats et les ordres de paiement sont soumis au visa du contrôleur financier puis transmis à l'agent comptable de l'établissement qui, après vérifications et prise en comptabilité, établit les chèques de paiement au profit des trésoriers payeurs généraux, eux-mêmes chargés des virements aux comptes bancaires ou postaux des intéressés. L'ensemble des procédures ci-dessus, sommairement décrites, obéissent aux règles usuelles de la comptabilité publique.

Commission départementale des débits de boissons : composition.

24332. — 13 octobre 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il ne pourrait être envisagé de modifier la composition de la commission départementale d'autorisation de transfert de licences de débit de boissons afin qu'un représentant du syndicat des cafetiers puisse y siéger effectivement.

Réponse. — La composition des commissions départementales de transfert fixée par le décret n° 57-1001 du 30 août 1957 répond au souci de limiter les transferts de débits de boissons aux nécessités touristiques dûment constatées. C'est pourquoi ces commissions ne comportent pas de représentants d'organisations professionnelles qui pourraient être légitimement animés par des préoccupations étrangères à l'intérêt général. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'en modifier la composition dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Au demeurant, les avis motivés des syndicats des débiteurs de boissons les plus représentatifs du département sont déjà recueillis et soumis à la commission de transfert.

Publicité sur les services offerts dans les zones rurales : droits d'affichage.

24340. — 13 octobre 1977. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'au cours des mois passés les déclarations des plus hautes autorités n'ont pas manqué qui affirmaient vouloir mettre en œuvre une politique propre à revivifier les zones rurales et à leur donner les moyens d'une relance opportune dans le cadre d'une qualité de vie enfin retrouvée. Pourtant, dès que les commerçants de ces zones à faible densité se groupent dans le souci d'indiquer aux touristes qui les parcourent les services et les productions locales originales qui leur sont offerts, et qui pourraient peut-être les attirer et les retenir, ils se voient opposer l'article 944 du code général des impôts. Ce texte soumet actuellement à un droit biennal de 4 000 francs par

mètre carré les affiches publicitaires « de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux ». On ne peut mieux faire, certes, pour décourager les fournisseurs de services et ceux aussi qui, parcourant une région, pourraient être les bénéficiaires de ces publicités. Sans doute trouve-t-on les textes et l'autorité que leur confère l'ordre qu'ils occupent dans leur hiérarchie. Sans doute ne manque-t-on pas non plus d'une abondante littérature interprétative lentement élaborée par de laborieux exégètes, mais, et c'est le point sur lequel l'auteur voulait appeler l'attention, il y a aussi le réalisme qui conduit à considérer combien ces applications et ces interprétations apparaissent étroites et sont éloignées d'une politique d'efficacité et de bon sens qui vise à redonner vie à des régions déshéritées et à éviter que ses derniers commerçants et artisans ne les désertent définitivement, car alors le Gouvernement du moment qui prendra conscience du tragique de la situation ainsi créée sera nécessairement conduit, pour la redresser, à imaginer des aides et des incitations infiniment plus coûteuses que l'abandon des droits d'affichage que sa rigueur actuelle lui permettrait de percevoir. Prenant conscience du caractère dissuasif de ces dispositions, il lui demande si des assouplissements ne pourraient être apportés à cette réglementation, dès lors qu'il ne s'agit que de signaler des ensembles d'activités, de services et de production subsistant dans des régions où les commerçants et artisans ne manifestent, anonymement, que leur désir de profiter d'une opportunité saisonnière pour signaler leur existence à une clientèle potentielle.

Réponse. — Le droit de timbre prévu à l'article 944 du code général des impôts est destiné à éviter la prolifération d'affiches qui enlaidissent le paysage et nuisent à la sécurité routière. Cet impôt à caractère dissuasif s'inscrit donc dans la politique d'amélioration de la qualité de la vie et n'a pas pour objet de procurer des ressources. Le but ainsi défini ne peut être atteint que si les exemptions sont strictement limitées. Toutefois, différentes mesures ont été prises afin de permettre aux commerçants et artisans des zones rurales de signaler leurs activités. Ainsi les intéressés peuvent, en franchise de tout droit, installer, sur les lieux de l'exploitation ou sur les dépendances immédiates de l'établissement, des affiches n'excédant pas 1,5 mètre carré de superficie pour indiquer le nom de leur établissement et la nature de leur activité. De plus, il est admis que les affiches apposées sur des portatifs spéciaux installés sur les aires de service ou de stationnement des autoroutes sont, dans certaines conditions, exonérées du droit de timbre. En outre, dans certaines stations de distribution de carburant, les touristes peuvent trouver (sous forme d'affiches, de brochures...) des informations sur les activités artisanales et les produits locaux d'une région; l'adjonction de la mention « Information tourisme » sur les panneaux de présignalisation de ces stations ne leur fait pas perdre le bénéfice de l'exemption du droit de timbre. Ces mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire et il n'est pas possible de les étendre sans aller à l'encontre des buts visés par le législateur.

*Imposition des propriétés non bâties :
actualisation des valeurs locatives.*

24344. — 14 octobre 1977. — Se référant à la réponse obtenue par sa question écrite n° 19790 du 8 avril 1976, **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il compte être en mesure d'informer à brève échéance le Parlement des travaux d'expérimentation préparatoires à la première actualisation biennale des valeurs locatives servant de base à l'imposition des propriétés non bâties. Il se permet, à cet égard, de lui rappeler que les résultats de cette première actualisation doivent être incorporés dans les rôles pour les impositions relatives à 1978, terme ultime prévu par le paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974.

Réponse. — L'article 77 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) prévoit que l'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation biennale des valeurs locatives foncières visée à l'article 1518 du code général des impôts est reportée au 1^{er} janvier 1979. L'exposé des motifs de cet article répond à la question posée par l'honorable parlementaire, en précisant que le report dont il s'agit est imputable aux retards pris par les opérations d'informatisation des fichiers de locaux et des fichiers d'occupants, et à l'impossibilité qu'ils ont créée d'assurer une bonne exécution de l'actualisation considérée.

*Cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse volontaire :
déductibilité des revenus.*

24365. — 20 octobre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir confirmer que les cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse des mères de famille, dans le cadre de l'assurance volon-

taire instituée en leur faveur par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, sont déductibles des revenus de la famille. Il lui demande de préciser de manière formelle cette position pour éviter des commentaires discordants.

Réponse. — En vertu de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et du décret n° 75-467 du 11 juin 1975 pris pour son application, toute mère de famille ou femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse peut s'assurer volontairement pour le risque vieillesse dès lors qu'elle se consacre à l'éducation d'au moins un enfant à la charge de son foyer et âgé de moins de vingt ans à la date de la demande d'adhésion. Les cotisations ainsi versées présentent le caractère de cotisations de sécurité sociale. Elles sont donc déductibles du revenu global conformément aux dispositions de l'article 156-II-4° du code général des impôts. Toutes précisions utiles ont été données à cet égard dans une note du 23 septembre 1975, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 5 B-33-75.

*Mission d'ingénierie effectuées pour le compte
de collectivités locales : T. V. A.*

24393. — 25 octobre 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions prévues par le décret n° 73-207 du 28 février 1973 instaurant une réforme des rémunérations des missions d'ingénierie et d'architecture effectuées pour le compte des collectivités publiques. Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974 pour les services de l'Etat et le 1^{er} janvier 1975 pour les collectivités locales, et entraîne, pour les bureaux d'études exploités sous forme de sociétés de capitaux, un supplément de charges par rapport à leurs confrères exerçant à titre libéral, donc assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, compte tenu de la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, les prestations de services réalisées par une société anonyme doivent être considérées comme relevant d'une activité commerciale passible de la taxe sur la valeur ajoutée, alors même qu'il s'agirait de prestations qui, accomplies par une personne physique, relèveraient d'une activité non commerciale. Ainsi les cabinets exploités en sociétés anonymes sont pénalisés du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils doivent effectivement acquitter, dans la mesure cependant où ils sont dispensés du versement de taxe sur les salaires. Le supplément de charges qui en résulte est de l'ordre de 15 p. 100 du montant des honoraires. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à mettre fin aux distorsions ainsi relevées, qui semblent aller à l'encontre de l'équité et être en contradiction avec le principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ne se traduit pas seulement pour un bureau d'études par l'obligation de facturer la taxe en sus des honoraires qu'il réclame à ses clients. En contrepartie, le prix de revient hors taxe de la prestation se trouve diminué dans une proportion appréciable puisque le bureau d'études assujetti peut procéder à la déduction de la taxe qui a porté sur ses investissements et ses frais généraux et qu'il est, en outre, dispensé d'acquitter la taxe sur les salaires. Néanmoins la diversité des situations dans lesquelles les bureaux d'études peuvent se trouver, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, en l'état actuel du droit et de la jurisprudence, est génératrice de difficultés et de distorsions de concurrence. Un réexamen de la situation d'ensemble des bureaux d'études, comme des autres activités libérales, d'ailleurs, sera réalisé à l'occasion de l'adaptation de la législation nationale aux dispositions de la sixième directive tendant à harmoniser les législations des Etats membres de la Communauté économique européenne concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

*Imputation de déficits fonciers.
dans certains cas, sur l'ensemble des revenus.*

24427. — 27 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les conséquences surprenantes de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976). En effet, compte tenu des intérêts d'emprunts très élevés que doivent payer les acquéreurs d'immeubles, le propriétaire d'un immeuble unique, acquis dans ces conditions, ne peut supporter la totalité des frais, et notamment des intérêts payés à raison de ses revenus fonciers. Il se trouve par là défavorisé par rapport aux gros propriétaires, qui peuvent répartir les charges sur la totalité des loyers perçus. Il lui demande s'il

n'est pas possible d'envisager la possibilité de déduire les déficits fonciers de l'ensemble des revenus lorsque ces déficits proviennent, à titre principal, de la déduction des intérêts d'emprunts.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1977 a pour objet de mettre un terme aux nombreux abus que permettait l'imputation sans limites des déficits fonciers sur le revenu global. Mais cette mesure de moralisation fiscale ne saurait léser les bailleurs qui gèrent leurs biens dans des conditions normales. En effet, les déficits dégagés au cours d'une année donnée peuvent être déduits des revenus fonciers des cinq années suivantes, ce délai étant porté à neuf ans pour les immeubles ruraux. Par ailleurs, l'application de règles différentes selon le nombre d'immeubles loués ou la nature des dépenses qui sont à l'origine des déficits fonciers serait excessivement complexe à mettre en œuvre et paraît incompatible avec la simplification de la législation qui constitue, en matière fiscale, l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement comme du Parlement.

*Réaffectation à l'habitation d'une partie d'immeuble
à usage commercial : exonération de taxe foncière.*

24435. — 27 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le cas d'un contribuable propriétaire d'un immeuble exonéré de taxe foncière pendant vingt-cinq ans. Une partie de cet immeuble ayant un usage commercial ne bénéficie pas de l'exonération. Cette partie commerciale ayant été réaffectée à l'habitation, il lui demande si elle peut bénéficier à compter de cette nouvelle affectation de l'exonération de vingt-cinq ans attachée à l'immeuble.

Réponse. — Dans la situation visée par l'honorable parlementaire, la partie de l'immeuble réaffectée à l'habitation peut bénéficier de l'exonération de vingt-cinq ans attachée à l'immeuble si le changement d'affectation est intervenu avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'achèvement de l'immeuble, ou avant le 1^{er} janvier 1975 s'il s'agit d'une construction individuelle achevée après le 31 décembre 1972. Cette exonération court à compter du 1^{er} janvier suivant l'achèvement de l'immeuble.

Légalité de certaines vérifications.

24436. — 27 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le cas d'un contribuable qui, en février et mars 1977, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices 1973 à 1975, vérifications ayant donné lieu à la notification de redressements, d'ailleurs contestés. En août 1977, ce contribuable a reçu du même inspecteur un avis de vérification pour l'exercice 1976, mais les opérations ont en fait porté sur les exercices 1973 à 1976, et de nouveaux chefs de redressements ont été notifiés pour les quatre années, étant précisé que, pour les années 1973 à 1975, l'inspecteur ne s'est pas contenté de procéder à l'instruction des observations présentées par le contribuable, suite à la première notification. Il lui demande si cette façon de procéder n'est pas de nature à entraîner la nullité des impositions établies pour les années 1973 à 1975, en application des dispositions de l'article 1649 septies B du code général des impôts.

Réponse. — Aux termes de l'article 1649 septies B du code général des impôts, lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. La date à laquelle une vérification doit être considérée comme achevée est déterminée compte tenu de divers éléments, notamment de la procédure de redressement mise en œuvre. Il ne pourrait donc être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du contribuable et du service des impôts concernés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Ventes aux enchères : avantages pour les communes.

24443. — 27 octobre 1977. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que les communes de moins de 5 000 habitants, à moins qu'elles ne soient classées « stations balnéaires », ne peuvent bénéficier de la taxe de 1,20 p. 100 perçue à l'occasion de ventes aux enchères s'effectuant sur leur territoire (droit d'enregistrement prévu par l'article 1584 du C.G.I., paragraphes 1 et 2). Certes, l'article 1595 bis de ce même code stipule pour ces mêmes communes que cette taxe est versée à un fonds de péréquation départementale et répartie selon un barème défini par le conseil général. Cependant, cela

ne concerne généralement que des sommes peu élevées à répartir en définitive sur un nombre de communes particulièrement important. Les activités de ce genre créant une activité périodique et permettant de ce fait de conserver aux communes rurales une animation supplémentaire, il lui demande s'il ne conviendrait pas dans ces conditions qu'elles puissent s'accompagner d'avantages financiers plus localisés, avantages déjà accordés à l'heure actuelle aux villes plus importantes.

Réponse. — Aux termes de l'article 733 du code général des impôts, les ventes publiques de meubles corporels sont assujetties à un droit d'enregistrement de 4,20 p. 100. A ce droit s'ajoutent une taxe de 1,60 p. 100 au profit du département et une taxe de 1,20 p. 100 au profit de la commune. Cette dernière taxe est perçue quelle que soit l'importance de la commune. Si la commune a plus de 5 000 habitants ou est classée comme station balnéaire, thermale, climatique, de tourisme ou de sports d'hiver, la taxe est perçue directement à son profit. Dans le cas contraire, le montant de la taxe est versé à un fonds de péréquation départemental. Toutefois, les ressources de ce fonds sont réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants et non classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, suivant un barème établi par le conseil général et qui tient compte, notamment, du quotient de répartition des impôts locaux, du chiffre de la population, des charges de voirie de la commune. Ce système établit entre les communes rurales du département des liens de solidarité auxquels il ne paraît pas possible de renoncer.

*Absence de vignette fiscale : procédure de constatation
de l'infraction.*

24558. — 8 novembre 1977. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** le cas des personnes qui reçoivent de la brigade de contrôle et de recherches des services fiscaux de son département, sous pli recommandé, une lettre ronéotypée, ainsi libellée : « Le à heures, nous avons constaté que le véhicule immatriculé n° stationné sur la voie publique à tel endroit (rue, numéro et localité), et vous appartenant, se trouvait en situation irrégulière (vignette fiscale valable pour la période d'imposition de l'année en cours non apposée sur le pare-brise). Procès-verbal sera adressé à votre rencontre le à heures à (adresse du bureau des agents verbalisateurs). Nous vous prions de vous trouver à ces dates et heures en ces lieux pour assister à la rédaction de notre acte, y faire insérer vos dires et les signer. Nous vous donnons mainlevée provisoire du véhicule légalement saisi et estimé par nous à la somme de à charge pour vous de le représenter à toute réquisition, ou, à défaut, d'en verser immédiatement la valeur ci-dessus à titre de garantie. Vous avez la faculté de vous faire assister d'un conseil de votre choix pour discuter les propositions de l'administration faisant suite à l'acte contentieux ou y répondre. Toutefois, si l'infraction relevée ne se double pas d'un défaut d'achat dans les délais légaux et à la condition de vous présenter dans nos bureaux aux dates et heures indiquées ci-dessus, vous pourrez bénéficier de la possibilité de verser immédiatement une amende transactionnelle, procédure qui pourra nous permettre de ne pas rédiger un procès-verbal à votre rencontre. » Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° si cette façon de procéder, dont le caractère paraît à tout le moins critiquable, est bien conforme à la législation actuellement en vigueur. Dans l'affirmative, les raisons valables pour lesquelles : a) les agents du fisc n'apposent pas un avis sur le pare-brise d'un véhicule en infraction, comme le font leurs collègues des services de police et de gendarmerie. L'automobiliste concerné pourrait ainsi reconnaître l'infraction sur le champ et en régler le montant au moyen d'un timbre-amende ou encore la contester (dans le cas d'espèce, l'automobiliste a acheté le 1^{er} décembre 1976 la vignette 1977 et l'a apposée le même jour sur le pare-brise de son véhicule) ; b) la lettre précitée n'a été adressée à son destinataire que dix semaines postérieurement (21 mars 1977) à la date à laquelle l'infraction aurait été constatée (7 janvier 1977) ; 2° si les fonctionnaires du service concerné peuvent légalement procéder à la saisie d'un véhicule hors la présence de son propriétaire et n'aviser l'intéressé de cette mesure qu'après un délai de deux mois et demi ; 3° les garanties dont dispose le propriétaire du véhicule pour faire valoir ses droits en pareil cas ; 4° s'il ne lui paraît pas nécessaire de simplifier rapidement la procédure dont il s'agit. Il semble que la solution rationnelle consisterait, après avoir donné avis à l'automobiliste objet d'une infraction fiscale, de transmettre dans les huit jours au procureur de la République, le procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, relatant les faits constatés. Le propriétaire du véhicule incriminé serait entendu ultérieurement par les services de police ou de gendarmerie de son lieu de domicile et la procédure soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux. Il ne serait alors

pas question de payer une amende transactionnelle ou de verser à titre de garantie le montant de la valeur du véhicule pour en obtenir mainlevée. Ce serait au tribunal saisi de trancher en pareil cas.

Réponse. — 1° En vertu de l'article 1840 N^{quater} du code général des impôts, toutes les infractions à la législation et à la réglementation relatives à la taxe différentielle autres que le simple retard dans le paiement sont sanctionnées par une amende fiscale égale au double de la taxe exigible sans préjudice de la saisie du véhicule. Par ailleurs, l'article 7 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 prévoit que les contraventions en matière de taxe sur les automobiles sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans les conditions fixées aux articles 1862 à 1864 du code général des impôts et précise que les dispositions de l'article 1865 du même code sont applicables à ces procès-verbaux. Ces infractions ne peuvent être établies et réglées comme en matière de police de la circulation dès lors que ces amendes encourues ne peuvent être tarifées à la seule vue du véhicule susceptible d'être en infraction. En effet, pour établir avec certitude que les véhicules ne possédant pas le timbre adhésif sur leur pare-brise sont en situation irrégulière, il est indispensable que le service ait connaissance de certaines indications : date de la première mise en circulation, octroi de délais spéciaux pour acquérir la vignette, bénéfice éventuel de la gratuité. D'autre part, la date de première mise en circulation ainsi que la puissance fiscale du véhicule sont, en règle générale, indispensables à la liquidation des sommes exigibles en cas d'infraction en matière de taxe différentielle. Enfin, l'importance dans certains cas des sommes en jeu s'oppose à leur règlement au moyen d'un timbre-amende. Dans l'hypothèse où le contrôle est fait en stationnement et en l'absence du conducteur, les divers éléments envisagés ci-dessus ne peuvent être connus que par la consultation du fichier des cartes grises des préfectures et éventuellement par une demande de renseignements adressée au propriétaire du véhicule. La nécessité de ces recherches explique également le délai qui peut s'écouler entre la constatation de l'infraction et la date de la rédaction du procès-verbal. Cette enquête préalable peut même conduire le service à laisser l'affaire sans suite dans le cas où les renseignements obtenus indiquent que le véhicule était en situation régulière. Dans le cas contraire (situation évoquée par l'honorable parlementaire), une convocation est adressée au propriétaire l'invitant à assister à la rédaction du procès-verbal et à présenter ses observations. S'il apparaît, d'après les explications de l'intéressé, que l'infraction est limitée (simple défaut d'apposition du timbre adhésif sur le pare-brise notamment), l'amende du double droit encourue peut être réduite à une amende transactionnelle qui évite la rédaction du procès-verbal ; 2° aucune disposition légale ne subordonne la saisie du véhicule à la présence de son propriétaire. L'administration donne d'ailleurs mainlevée provisoire dès l'instant où le contrevenant est solvable et qu'il s'engage à représenter le véhicule à toute réquisition ou, à défaut, d'en verser immédiatement la valeur à titre de garantie. Le délai qui s'écoule entre la date de constatation de l'infraction et celle à laquelle l'automobiliste est avisé de la mesure prise à son encontre provient de la nécessité rappelée ci-dessus (paragraphe 1°) d'effectuer les recherches indispensables ; 3° le propriétaire du véhicule peut présenter des observations lors de la rédaction du procès-verbal à laquelle il est convoqué. Par ailleurs, si l'amende transactionnelle n'a pas trouvé à s'appliquer, ou en cas de désaccord, la procédure se poursuit par l'émission d'un avis de mise en recouvrement qui informe solennellement l'automobiliste de sa dette. Si celui-ci estime ne pouvoir accepter l'imposition qui lui a été notifiée, il a la faculté d'user du droit de réclamation prévu à l'article 1931 du code général des impôts et qui peut être exercé jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la notification de l'avis de mise en recouvrement. La décision de l'administration rejetant la réclamation du contribuable peut être attaquée devant le tribunal de grande instance compétent (article 1946 du code général des impôts) ; 4° antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, les amendes fiscales encourues en matière de taxes sur les véhicules à moteur étaient prononcées par les tribunaux correctionnels selon une procédure analogue à celle suggérée par l'honorable parlementaire. En raison des nombreux inconvénients que présentaient de telles poursuites, et afin d'harmoniser les règles applicables en matière de constatation et de recouvrement des pénalités fiscales, cette procédure a été supprimée par le législateur de 1963. Il ne paraît donc pas souhaitable de donner à nouveau compétence aux tribunaux correctionnels pour constater les sanctions fiscales encourues en matière de vignette automobile.

Impôt sur le revenu : déduction des frais réels.

24603. — 10 novembre 1977. — **M. René Touzet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il ne serait pas opportun, lors de la déclaration des revenus d'un ménage de contribuables, de permettre le remplacement de la déduction forfaitaire

de 10 p. 100 pour frais professionnels par la déduction des frais réels et notamment des frais de transport lorsque les conjoints travaillent dans des établissements différents éloignés de leur domicile ou dans le même établissement, mais à des heures différentes. Cette disposition, accordée dans certains cas par les services fiscaux à des contribuables remplissant les conditions ci-dessus, permettrait, si elle était généralisée, de stopper durablement la désertification des campagnes.

Réponse. — L'article 83 du code général des impôts permet aux salariés, sans restriction ni réserve, de renoncer à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de faire valoir le montant réel des dépenses qu'ils ont exposées à ce titre. Pour être admises en déduction, ces dépenses doivent pouvoir être justifiées et se rattacher à l'exercice de l'activité professionnelle. Les frais de trajet qui demeurent définitivement à la charge des salariés constituent donc des charges déductibles lorsque l'éloignement du domicile par rapport au lieu de travail ne résulte pas d'un choix exercé pour des raisons de convenance personnelle. La portée de ce dernier principe a été précisée dans une instruction du 16 juin 1975 (B. O. D. G. I. 5 F-16-75).

Echanges d'immeubles ruraux : exonérations fiscales.

24605. — 15 novembre 1977. — **M. Baudouin de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les dispositions de l'article 708 du code général des impôts, aux termes duquel « les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du code rural sont exonérés de la taxe de publicité foncière ou, le cas échéant, du droit d'enregistrement » ; il lui demande de lui confirmer que, ainsi qu'il résulte dudit article 37 du code rural, cette exonération est acquise, pour des immeubles situés dans des cantons différents et acquis depuis plus de deux ans, dès lors que l'une des parcelles échangées est contiguë à l'une des parcelles appartenant au coéchangiste, sans que cette condition soit exigée pour chacune des parcelles comprises dans le même échange, ce qui aurait pour effet de priver le texte de toute application pratique.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

Imposition de certaines rentes viagères.

24627. — 15 novembre 1977. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'injuste imposition qui frappe les rentes viagères au-dessus d'un certain plafond (actuellement 22 000 francs). Compte tenu de l'érosion monétaire, il ne serait que justice de relever ce plafond à 30 000 francs au moins afin qu'il en soit tenu compte dans la déclaration de revenus des personnes physiques au titre de l'année 1976. Il lui demande si le Gouvernement compte proposer au vote du Parlement une disposition dans ce sens.

Réponse. — L'article 37 de la loi de finances pour 1978 n° 77-1467 du 30 décembre 1977 porte de 22 000 francs à 25 000 francs la limite fixée par l'article 158-6 du code général des impôts. Cette disposition répond, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Fiscalité directe locale : exemptions de longue durée de taxe foncière.

24698. — 22 novembre 1977. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que des constructions réalisées dans une Z. A. C., dont l'arrêté de création a été pris par le préfet du Val-d'Oise le 28 septembre 1970, n'ont pas obtenu l'exemption temporaire du foncier bâti pour une durée de quinze ans. Il lui rappelle qu'à l'époque, les programmes étaient exonérés (quinze et vingt-cinq ans). Il lui indique également que le promoteur : Société parisienne de construction immobilière, filiale de la S. C. I. C., est une société de crédit immobilier. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'appliquer l'exemption de la taxe « foncier bâti », prévue à l'article 1384 ter du code général des impôts. (Question transmise à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**.)

Réponse. — Le régime applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 comportait, outre l'exonération de deux ans visée à l'article 1384 bis du code général des impôts pour l'ensemble des constructions nouvelles, additions de constructions ou reconstructions, deux exemptions de contribution foncière de longue durée respectivement prévues par les articles 1384 septies (exonéra-

tion de quinze ou vingt-cinq ans applicable aux locaux affectés à l'habitation principale) et 1384 *ter* (exemption de quinze ans en faveur des habitations à loyer modéré) du même code. La loi du 16 juillet 1971 a profondément modifié ce dispositif en posant en principe que les immeubles achevés après le 31 décembre 1972 ne bénéficient plus des exemptions de longue durée mais seulement de l'exemption de deux ans prescrite par l'article 1384 *bis* (1383 nouveau) du C.G.I. Elle a cependant admis deux dérogations à ce principe. L'une, de caractère transitoire, concerne les logements achetés sur plan avant le 15 juin 1971 et situés dans des immeubles dont les fondations étaient terminées à la même date ; ces constructions conservent le bénéfice du régime d'exonération précédent (quinze ou vingt-cinq ans) quelle que soit la date de leur achèvement. L'autre dérogation, de caractère permanent, intéresse les immeubles entrant dans le champ d'application de la réglementation relative aux habitations à loyer modéré et prévoit, en faveur de ces biens, le maintien du régime d'exonération de quinze ans visé à l'article 1384 *ter* ancien du code général des impôts (1384 nouveau). Mais, pour bénéficier de cette dernière exonération, les locaux concernés doivent, tout à la fois, répondre aux caractéristiques techniques de construction et de prix de revient propres aux habitations à loyer modéré, être destinés à des personnes dont les ressources n'excèdent pas les plafonds admis par la réglementation sur les H.L.M., enfin, bénéficier du concours financier de l'Etat au titre de la législation spéciale sur les habitations à loyer modéré telle qu'elle résulte des articles 196 à 206 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Or, les constructions réalisées par la Société parisienne de construction immobilière sur le périmètre de la Z. A. C. de Menucourt, ayant été financées à titre principal par des prêts normaux et des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier, ne remplissent pas la dernière des conditions énumérées ci-dessus. Elles ne sauraient, par suite, bénéficier du régime de l'article 1384 *ter* du code général des impôts (1384 nouveau) visé par l'honorable parlementaire.

Déficits fonciers : imputation sur l'ensemble des revenus.

24714. — 22 novembre 1977. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui faire connaître si la position adoptée par l'administration qui n'accepte pas la déduction du revenu global de 1976 des déficits fonciers subis de 1971 à 1975 n'ayant pu encore être imputés en totalité au 31 décembre 1975 n'aboutit pas en définitive à donner un effet rétroactif à l'article 3 de la loi de finances pour 1977.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1977 dispose que les déficits fonciers s'imputent désormais non plus sur le revenu global mais sur les revenus fonciers des cinq ou neuf années suivantes, selon qu'il s'agit de propriétés urbaines ou rurales. La date d'entrée en vigueur de cette disposition est fixée par la loi de finances elle-même. Aux termes de l'article 1^{er} - III, les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu s'appliquent aux revenus de l'année 1976, dès l'instant qu'elles ne comportent pas de date particulière d'application. Cette situation résulte d'une volonté clairement exprimée par le Parlement, qui a repoussé divers amendements tendant à reporter la date d'effet de la disposition en cause. Cela dit, la loi nouvelle ne saurait être considérée comme rétroactive. En effet, elle ne remet pas en cause le régime fiscal des revenus imposables au titre des années antérieures. Elle s'applique aux revenus de 1976 et des années suivantes, l'imputation des déficits antérieurs n'étant qu'une des modalités de calcul de ces revenus. Les nouvelles dispositions sont ainsi conformes aux principes généralement suivis en matière d'impôt sur le revenu.

Revente d'un terrain : T. V. A.

24801. — 25 novembre 1977. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les faits suivants : une personne a acquis en 1974, sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière, un terrain à bâtir d'une superficie de 1 000 mètres carrés en prenant l'engagement dans l'acte d'acquisition d'y édifier une maison individuelle dans les quatre ans de son acquisition ; elle envisage maintenant de revendre ce terrain à une personne physique propriétaire d'un terrain contigu de 1 000 mètres carrés également sur lequel ladite personne vient de faire édifier une construction personnelle (achevée en 1976) ; l'acquéreur utilisera la nouvelle parcelle comme dépendance de son habitation principale. Il lui demande de bien vouloir confirmer que : a) la vente envisagée pourra être placée sous le régime de la taxe sur la valeur immobilière au taux de 5,28 p. 100 ; cette taxe étant due par le vendeur sous récupération de celle supportée lors de son acquisition initiale ; b) le vendeur sera réputé avoir respecté son engagement de construire et pourra donc bénéficier à titre définitif

du régime de taxation appliqué lors de son acquisition initiale dès lors que la superficie cumulée des deux parcelles n'excède pas 2 500 mètres carrés. Qu'en serait-il si, au lieu d'être revendue à un particulier, la parcelle était vendue avant le commencement des travaux à une société de construction en vue de la vente, qui projette de construire sur un terrain contigu un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale et qui utiliserait cette parcelle comme dépendance de l'immeuble à construire. Peut-il lui confirmer que dans cette hypothèse également le vendeur serait admis au maintien à titre définitif du régime dont il a bénéficié lors de sa propre acquisition dès lors que la construction projetée par la société de construction-vente serait achevée dans les quatre ans de ladite acquisition.

Réponse. — Les questions posées comportent une réponse affirmative sous réserve que, dans la deuxième hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, le terrain sur lequel sera construit l'immeuble soit lui-même placé dans le champ d'application de l'article 257-7° du code général des impôts.

Partage d'une société civile particulière : exonération de droits de mutation.

24803. — 25 novembre 1977. — **M. Christian de la Malène** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'article 793-2-1^{er} du code général des impôts dispose que sont exonérées de droit de mutation à titre gratuit lors de leur première transmission, les constructions affectées à l'habitation et achevées postérieurement au 31 décembre 1947, à la condition qu'elles aient été acquises par le disposant avant le 20 septembre 1973 ou attribuées à un associé en exécution d'une souscription de parts sociales antérieures à cette même date. Il lui demande si ces dispositions sont applicables à des immeubles attribués à l'occasion du partage, effectué postérieurement au 20 septembre 1973, d'une société civile particulière pure et simple (art. 1832 du code civil) non soumise à l'impôt sur les sociétés, en représentation de parts sociales souscrites par les associés avant le septembre 1973 ; étant précisé que la totalité de l'actif de cette société est constitué par les immeubles en question, ce qui l'assujettit, par ailleurs, aux dispositions de l'article 2 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative si, comme il semble, la constitution de la société a acquis date certaine avant le 20 septembre 1973 et si le partage de cette société est pur et simple. Toutefois, si certains participants au partage ne sont pas des associés d'origine, ce n'est que s'ils ont acquis leurs droits sociaux avant le 20 septembre 1973 que les immeubles qui leur sont attribués pourront bénéficier de l'exonération prévue à l'article 793-2-1° du code général des impôts.

Auto-écoles : régime des prix.

24808. — 26 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il entend prendre en considération la demande des auto-écoles qui souhaitent une revalorisation de leur situation, soit par l'augmentation des tarifs horaires, soit par la détaxation du matériel utilisé qui supporte une T. V. A. de 33,33 p. 100.

Réponse. — Les tarifs d'auto-écoles sont fixés au niveau départemental dans le cadre de conventions négociées-avec les représentants locaux de la profession et en tenant compte de la norme d'évolution des prix des services fixée chaque année par le Gouvernement. Ainsi, au titre de 1977, les tarifs des prestations conventionnées ont pu être relevés de 6,5 p. 100, relèvement qui correspond à la norme maximale d'évolution des prix qui avait été fixée au niveau national dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation. Les problèmes que peut rencontrer cette profession en ce qui concerne les tarifs actuellement pratiqués pourront être examinés lors des discussions qui auront lieu entre les services de la direction générale de la concurrence des prix et les représentants de ce secteur d'activité afin de déterminer les ajustements de prix qui pourront intervenir au titre de l'année 1978. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des difficultés que connaissent les enseignants de la conduite des véhicules à moteur en raison, notamment, des charges fiscales qui s'appliquent au matériel qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle. Mais il n'est pas possible, pour remédier à cette situation, de recourir à des mesures d'ordre fiscal. En effet, l'adoption d'une mesure de détaxation en faveur des véhicules et du matériel audiovisuel serait contraire au caractère d'impôt réel et général que revêt cette taxe et qui ne permet pas de prendre en considération la qualité des intervenants ou leur situation particulière. Par ailleurs, une telle

initiative ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres secteurs d'activité dont les difficultés sont de la même nature, sinon de la même ampleur, que celles évoquées par les professionnels en cause. De proche en proche, il pourrait en résulter d'importantes pertes de recettes, difficilement compatibles avec les mesures récemment prises par le Gouvernement pour répondre aux exigences de la situation économique.

Centre Arnault-Tzanck de Saint-Laurent-du-Var : régime fiscal.

24817. — 29 novembre 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation du centre médico-chirurgical de l'institut Arnault-Tzanck, situé à Saint-Laurent-du-Var dans les Alpes-Maritimes, au regard du paiement de la taxe professionnelle et de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, ce centre réservé par priorité aux donneurs de sang, est géré par l'association des amis de la transfusion, association à but non lucratif constituée sous le régime de la loi de 1901. Or, lors de son ouverture, le 17 avril 1972, cet établissement a demandé l'exonération de la patente et de la taxe sur la valeur ajoutée, en raison du caractère désintéressé de sa gestion. Aucune réponse n'ayant à ce jour été donnée par les services fiscaux du département, et l'immobilisation de sommes importantes en prévision d'une décision négative ne permettant pas une bonne gestion financière, il lui demande s'il pense que ce type d'établissement répond aux critères d'exonération en ce qui concerne la taxe professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — L'affaire évoquée concernant un établissement nommément désigné une réponse sera adressée directement à l'honorable parlementaire au terme de l'enquête prescrite au service compétent.

Situation des médecins d'hôpitaux rapatriés d'Algérie.

24834. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le Premier ministre** la situation des médecins rapatriés d'Algérie des hôpitaux publics non C.H.U. qui ont été reclassés sans tenir aucun compte de la fonction de leur choix et souvent avec plusieurs années de retard, les années creuses n'étant pas reconnues par l'Ircantec, et lui demande en conséquence la prise en compte : des mois d'activité effectués en Algérie durant le deuxième semestre 1962 ; des années d'inactivité écoulées entre le rapatriement et le reclassement ; de la totalité des années à temps partiel, pour les médecins devenus secondairement à temps plein ; de la capitalisation sur les salaires dans leur totalité (100 p. 100) et non 50 p. 100 ou même 75 p. 100 avec effet rétroactif ; de la substitution de l'Etat pour les rachats de cotisation ; enfin pour ceux déjà en retraite, de la rétroactivité, ainsi que la levée des prescriptions de toutes sortes. (Question transmise à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**.)

Médecins hospitaliers rapatriés : situation.

25024. — 15 décembre 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des médecins rapatriés hospitaliers vis-à-vis de l'Ircantec, en particulier ceux qui sont arrivés en France à un âge qui dépassait la cinquantaine. Ils ont dû à nouveau se prêter à un recyclage sous la forme de préparation de certificats scientifiques pour reconquérir leur situation hospitalière. Leur reclassement s'est donc effectué une ou plusieurs années après leur rapatriement, années non rétribuées qui ne sont pas reconnues par l'Ircantec. De plus, l'obtention du temps plein n'est parfois survenue que sept à huit ans après l'installation hospitalière, les années de temps partiel étant considérées comme temps plein par l'Ircantec, mais pour la moitié seulement du nombre des années. En conséquence, il lui demande, compte tenu des années perdues entre le rapatriement et le reclassement, que ces médecins puissent bénéficier des deux années supplémentaires au-delà de la retraite légale, en effet, seules deux années supplémentaires de traitement temps plein pourraient entraîner l'amélioration de la retraite Ircantec. De plus, il faudrait que soient pris en compte les mois d'activité effectués en Algérie durant le deuxième trimestre 1962, les années d'inactivité écoulées entre le rapatriement et le reclassement, ainsi que la totalité des années à temps partiel pour les médecins devenus ensuite à temps plein, et ce, avec effet rétroactif pour les médecins ayant déjà pris leur retraite. (Question transmise à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**.)

Réponse. — Les pouvoirs publics se sont efforcés d'assurer le reclassement des médecins rapatriés d'Algérie en fonction dans un service hospitalier dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des procédures de nomination des médecins hospitaliers et des difficultés d'adaptation des demandes d'affectation aux possibilités d'emplois. Cependant, eu égard aux problèmes créés par les délais

qu'a nécessité, dans un certain cas, leur reclassement, le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles pourraient éventuellement être prises des mesures en faveur de ceux d'entre eux qui, inscrits sur les listes de reclassement, n'ont bénéficié que d'une reprise tardive de leur activité dans un établissement public hospitalier et n'ont, par ailleurs, pas exercé pendant cette période leurs fonctions à titre libéral. Il ne peut, en revanche, être envisagé d'appliquer aux intéressés, au titre des services hospitaliers accomplis après leur reclassement en métropole, un système particulier d'assiette de cotisation au régime Ircantec qui engendrerait des injustices vis-à-vis des autres médecins des hôpitaux. Une telle mesure paraîtrait d'autant moins équitable que les services accomplis par ces praticiens dans les établissements hospitaliers en Algérie ont été validés gratuitement par l'Ircantec sur la base des rémunérations effectives. Il n'est pas davantage possible d'adopter, en faveur des médecins rapatriés d'Algérie, reclassés dans un service hospitalier public, une limite d'âge distincte de celle qui est appliquée à l'ensemble des médecins hospitaliers.

Bureaux d'aide sociale : exonération de taxe sur les salaires.

24880. — 5 décembre 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il n'envisagerait pas, comme cela lui a été rappelé, que les bureaux d'aide sociale soient exonérés du versement de la taxe sur les salaires dans les mêmes conditions que celles appliquées aux collectivités locales et aux établissements publics.

Réponse. — Les bureaux d'aide sociale sont des établissements publics communaux. Disposant d'une personnalité juridique distincte de celle de la collectivité locale dont ils émanent, ils ne peuvent bénéficier de l'exonération de taxe sur les salaires accordée par l'article 231-1 du code général des impôts aux communes, aux départements et à leurs groupements. Une remise en cause de ce principe conduirait à exonérer de la taxe toutes les personnes morales à vocation sociale ou philanthropique. Elle ne peut être envisagée en raison de ses implications budgétaires.

Prise en compte des enfants à charge pour le calcul de l'impôt : cas des étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans.

24897. — 6 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 31 décembre 1974) qui prévoit le rattachement des enfants majeurs au foyer fiscal de leurs parents s'ils ont moins de vingt-cinq ans et poursuivent des études. Compte tenu de l'allongement des études pour beaucoup de jeunes jusqu'à vingt-six ou vingt-sept ans, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un recul de la limite actuelle, d'autant plus que les parents des intéressés ne peuvent déduire de pension alimentaire pour le seul motif que leur enfant âgé de plus de vingt-cinq ans poursuit des études.

Réponse. — D'une manière générale, seuls les enfants âgés de moins de vingt et un ans peuvent être pris en compte au titre des charges de famille. Aussi, la mesure prévue en faveur des étudiants qui permet de les considérer, sur le plan fiscal, comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans revêt-elle un caractère particulièrement libéral. Il ne peut être envisagé de reculer cette dernière limite d'âge.

Demandes de dégrèvements concernant l'imposition locale à Saint-Ouen.

24930. — 8 décembre 1977. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la façon dont sont traitées les demandes de dégrèvements transmises par les élus locaux de Saint-Ouen et qui concernent les graves difficultés que rencontrent des habitants de cette commune industrielle fortement touchée par le chômage pour s'acquitter, notamment, de la taxe d'habitation. En effet, ces demandes ne sont en général plus suivies d'effet, au contraire de ce que la justice fiscale la plus élémentaire obligerait, et cela alors même que la commune multiplie ses efforts : ainsi, le budget de Saint-Ouen prévoit-il 180 000 francs pour les dégrèvements au seul titre de la taxe d'habitation pour 1977. De plus, lorsque, exceptionnellement, l'une de ces demandes est prise en considération, il est fort regrettable que les élus locaux qui l'ont transmise n'en soient informés que fort tardivement. La pénurie en personnel de la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis explique, sans nul doute, ces retards qui prennent, depuis un an, une ampleur nouvelle. Cette pénurie, et tout ce qu'elle entraîne, est particulièrement condamnable. En conséquence, il lui demande de prendre au plus tôt toutes les

mesures nécessaires afin que les dossiers transmis soient considérés avec une bonne compréhension des difficultés des familles et conformément à une justice fiscale qui doit se traduire par des actes, et qu'il soit répondu aux demandes dans les délais décents que suppose le seul sens de l'intérêt public.

Réponse. — Les demandes des contribuables tendant à obtenir une remise ou modération du principal d'un impôt direct, notamment en matière de taxe d'habitation, font toujours l'objet d'un examen très attentif de la part des services fiscaux, qu'elles soient ou non transmises par l'intermédiaire d'élus locaux. Il va de soi, néanmoins, que pour certaines de ces demandes, l'instruction ne permet pas de conclure que les intéressés se trouvent réellement dans « l'état de gêne ou d'indigence les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor », auquel se réfère l'article 1930, 2-1°, du code général des impôts. En ce qui concerne spécialement la commune de Saint-Ouen, les affaires présentées par les parlementaires et autres élus en vue d'obtenir des dégrèvements gracieux sont examinées avec bienveillance, compte tenu de la situation propre de chaque contribuable. On relève à ce propos que pour 1975, 34 interventions de cette nature sur 59 présentées ont reçu une suite favorable. De même en 1976, 45 demandes sur 116 ont fait l'objet d'une décision de modération. Il est signalé qu'en raison de la date d'homologation des rôles, les demandes se rapportant aux impôts de 1977 sont encore, en majorité, en cours d'instruction. Il est donc inexact que les demandes transmises par les élus de Saint-Ouen soient laissées sans suite utile dans la plupart des cas. Du reste les personnalités intervenantes sont systématiquement prévenues de la suite réservée à leur démarche. Sans doute un certain retard dans l'instruction des affaires s'est-il produit en 1976, mais il est actuellement en voie d'être résorbé. En outre, et conformément aux habitudes du service, lorsque la décision est favorable, la direction de Seine-Saint-Denis diffère de quelques jours l'envoi de l'avis officiel au contribuable, afin de permettre, s'ils le souhaitent, aux élus locaux de l'informer en premier lieu. Il est enfin rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1641 du code général des impôts, les frais de dégrèvements sont à la charge de l'Etat et non pas des budgets communaux. La somme de 180 000 francs, indiquée comme étant prévue au budget communal de Saint-Ouen au titre des dégrèvements de taxe d'habitation, correspond, en réalité, au montant revenant à l'Etat, au titre des dégrèvements et admissions en non-valeur, sur le produit de la taxe d'habitation assise en 1977 dans la commune.

Cumul de pensions : imposition (cas particulier).

24932. — 8 décembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation difficile d'un retraité, père d'une fille majeure handicapée mentale à 100 p. 100 et titulaire de la carte d'invalidité. Cette personne, ayant travaillé avant sa maladie, bénéficie d'une pension d'invalidité de 355 francs par mois, à laquelle s'ajoute l'allocation versée aux handicapés adultes, soit 450 francs par mois. Cette pension d'invalidité versée par la sécurité sociale peut être soumise à l'impôt sur le revenu, alors que si la bénéficiaire recevait la totalité de l'allocation aux handicapés (qui est d'ailleurs supérieure à ce que perçoit actuellement cette personne) elle aurait droit à l'exonération fiscale. Il lui signale que le père de la handicapée a omis de mentionner dans sa déclaration des revenus la pension d'invalidité de sa fille et s'est trouvé faire l'objet d'un redressement fiscal avec pénalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler pour le mieux cette affaire.

Réponse. — Le chef de famille dont la situation est évoquée dans la question peut demander au service local des impôts la remise ou une modération des impositions complémentaires qui lui sont réclamées. Le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire pourrait faire l'objet d'un examen particulièrement attentif si les nom et l'adresse des intéressés étaient communiqués à l'administration.

Commerçants non sédentaires : fiscalité des camions-magasins.

34989. — 13 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation des commerçants non sédentaires qui exercent leur activité dans des camions-magasins. Il lui demande s'il est possible d'envisager l'intégration de ces camions-magasins dans la liste des véhicules spéciaux reprise à l'article 121 V de l'annexe 4 au code général des impôts.

Réponse. — Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'étendre la liste des véhicules spéciaux exonérés de taxe différentielle. Il n'est pas envisagé, dès lors, d'ajouter les camions-magasins aux engins et matériels automobiles énumérés à l'article 121-V de l'annexe IV au code général des impôts.

Cessions de fonds artisanaux : droits d'enregistrement.

25015. — 15 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le taux particulièrement élevé (16,60 p. 100) des droits d'enregistrement frappant les cessions de fonds artisanaux ou commerciaux. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans une étude sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal, de ramener le taux de ces droits d'enregistrement à 4,80 p. 100 comme ceux frappant les cessions de parts sociales, une telle mesure étant susceptible de lever un frein certain aux transferts des fonds et à l'installation de jeunes désireux de prendre la relève des artisans qui se retirent.

Réponse. — La comparaison des régimes d'imposition applicables respectivement aux cessions de fonds de commerce et aux cessions de droits sociaux soumis à un droit de 4,80 p. 100 ne peut être valablement faite qu'en tenant compte de l'ensemble des charges fiscales incombant, d'une part, aux entreprises individuelles et, d'autre part, à celles exploitées en société. Or l'exercice d'une activité commerciale sous la forme sociétaire entraîne l'assujettissement à des impôts spécifiques (droit d'apport, taxe spéciale sur les voitures particulières, etc.). En outre, s'il s'agit de sociétés à responsabilité limitée ou anonyme, il y a une double imposition des bénéfices distribués au niveau d'abord de la personne morale, puis de l'actionnaire. Au surplus, la perception du droit de 4,80 p. 100 est subordonnée à la condition que le fonds de commerce soit resté sans solution de continuité la propriété de la société qui l'exploite, et donc que celle-ci ait survécu aux changements portant sur les personnes des associés. Il n'en est pas ainsi si le service, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de contrôle, est à même d'établir que la cession à de nouveaux associés de l'ensemble ou de la quasi-totalité des parts sociales a déguisé la vente du fonds. Il y a, dans cette hypothèse, matière à une double taxation frappant la mutation du fonds et sa mise en société. Enfin, l'évolution législative des cinq dernières années s'est traduite par l'adoption de diverses mesures ayant allégé de façon substantielle les droits grevant les mutations à titre onéreux de fonds de commerce. En 1972, l'imposition globale a été ramenée de 20 à 16,60 p. 100 et un abattement a été institué pour le calcul du droit perçu au profit de l'Etat. La loi de finances pour 1974 a porté cet abattement à 20 000 francs quand l'assiette de l'impôt n'excède pas 50 000 francs. Cet abattement paraît répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire de faciliter l'installation des jeunes artisans.

Personnel rapatrié : reclassement.

25282. — 20 janvier 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il compte prochainement publier le décret prévu au paragraphe 4 de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1977, n° 77-1466 du 30 décembre 1977, concernant le reclassement dans les emplois d'agents des établissements publics de l'Etat des personnels contractuels de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, en fonction de la date d'achèvement de la mission de cet établissement et comptant à cette date deux années de service à temps complet, qui n'auront pu être nommés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou dans des emplois des collectivités locales ou de leurs établissements publics.

Réponse. — La mission dévolue à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer doit s'échelonner sur plusieurs années. Il paraît difficile de fixer d'ores et déjà les conditions dans lesquelles seront reclassés les personnels contractuels qui, au terme de cette mission, n'auront pas pu être nommés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou dans des emplois des collectivités locales ou de leurs établissements. Les modalités retenues devront, en effet, être adaptées à la situation précise des personnels considérés. En conséquence, le décret fixant les conditions de reclassement des intéressés ne pourra intervenir qu'à une date assez rapprochée de celle de l'achèvement des travaux de l'agence.

Défense du pouvoir d'achat des crédientiers de la caisse nationale de prévoyance.

25434. — 3 février 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la perte substantielle de pouvoir d'achat à laquelle ont eu à faire face les crédientiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse

(caisse nationale de prévoyance) entre les années 1959 et 1975. En effet, dans la mesure où les majorations substantielles (selon la publicité de la caisse nationale de prévoyance) ont été appliquées sur les arrérages d'origine, sans ajout mais en se substituant, 100 francs d'arrérages 1959 ne représentaient que 171 francs 1976, alors que 100 francs d'arrérages 1959 servis par la sécurité sociale, risque accident du travail, étaient payés 584,66 francs la même année 1976. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, tendant à compenser l'énorme perte de pouvoir d'achat subie par les créditeurs.

Réponse. — Les revalorisations de rentes viagères, instituées en 1948 par dérogation aux principes du droit civil dont le respect eût imposé le maintien des arrérages à leur niveau nominal initial, ont été particulièrement fréquentes et importantes au cours de ces dernières années. Elles sont, en effet, annuelles depuis 1972 et ont, depuis, compensé globalement l'érosion monétaire. Ces revalorisations représentent pour la collectivité publique une lourde charge, en progression très sensible, puisque les crédits budgétaires prévus à ce titre, qui s'élevaient à 264 millions de francs en 1972, atteignent 839,5 millions de francs en 1978. La rente viagère, qui constitue un mode de placement de l'épargne, est ainsi particulièrement favorisée par rapport aux autres placements. Comme tout mode de placement, la rente viagère ne peut faire l'objet d'une comparaison avec une prestation de sécurité sociale, telle la rente servie au titre de l'assurance accident du travail. Alors que cette dernière est couverte par une cotisation obligatoire de l'employeur, la rente viagère résulte d'un contrat librement consenti entre le créancier et le débiteur. Leur objet est, au demeurant, fondamentalement différent puisque, si la rente est un mode de placement, la rente accident du travail doit compenser la perte de salaire subie par un travailleur. L'évolution de ces deux catégories de rentes est donc nécessairement différente, par définition, l'une suivant la progression des salaires, l'autre évoluant en fonction de la progression des majorations légales, qui tiennent compte pour l'essentiel de l'érosion monétaire.

Retraités des établissements industriels de l'Etat : taux des pensions.

23573. — 17 mai 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre aux retraités titulaires d'une pension délivrée par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ainsi que ceux assimilés militaires soient en parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale ainsi qu'avec les retraités des professions commerciales et industrielles. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — Les régimes de retraite ont été constitués à l'origine sur des bases professionnelles. Il en résulte que chaque régime comporte son équilibre propre, avec ses avantages et ses inconvénients spécifiques. C'est ainsi que le régime de retraite géré par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat est, sur bien des points, plus avantageux que le régime de retraite de la sécurité sociale proprement dit : absence de plafond pour les salaires servant de base au calcul de la pension, condition d'âge pour la jouissance de la pension fixée à soixante ans, voire à cinquante-cinq ans, alors que les ouvriers du secteur privé ne peuvent percevoir leur pension au taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans, ou soixante ans dans des cas très délimités, prise en compte des bonifications pour enfants élevés dans le décompte du nombre d'années liquidables, conditions d'octroi d'une pension de réversion plus souple. Il s'ensuit qu'une harmonisation des régimes de base d'assurance vieillesse ne doit pas nécessairement prendre la forme d'un alignement pur et simple des régimes spéciaux sur le régime général de la sécurité sociale. Il convient à cet égard de rappeler que la loi du 24 décembre 1972, qui a confirmé le principe de l'institution d'un régime vieillesse de base unique, a corrélativement énoncé celui du respect des droits acquis par les différents régimes.

Développement du tourisme social : assouplissement de la fiscalité appliquée aux loueurs saisonniers.

24112. — 18 août 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si le Gouvernement envisage d'assouplir la fiscalité applicable aux loueurs saisonniers d'appartements meublés et ce conformément aux recommandations contenues dans le rapport présenté par M. Blanc sur le développement du tourisme social.

Réponse. — L'article 12 de la loi de finances pour 1978, n° 77-1467 du 30 décembre 1977, prévoit que les locations de logements meublés seront soumises au taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur

ajoutée au lieu du taux de 17,60 p. 100. Il en résulte pour ces opérations un allègement substantiel de la charge fiscale. En complément de cette mesure, il a été décidé, en vue de faciliter un meilleur emploi du patrimoine immobilier, de dispenser les loueurs en meublé non professionnels, dont les recettes annuelles, toutes taxes comprises, n'excéderont pas 21 000 francs, des obligations particulières incombant aux forfaitaires. Cette limite se substitue à celle de 9 000 francs en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1973. Les intéressés qui n'auront aucun versement à effectuer au titre de la taxe sur la valeur ajoutée pourront demander, en matière d'impôt sur le revenu, à être imposés sur une somme égale à la moitié du montant total des loyers perçus. Ces mesures s'appliquent aux loyers encaissés à compter du 1^{er} janvier 1978. Elles paraissent de nature à répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Vente des fruits : écarts constatés entre les prix à la production et au détail.

24266. — 3 octobre 1977. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur certains aspects inexploités — du moins pour les profanes — de l'évolution subie par les prix de certains produits naturels entre les stades de la production et celui de leur vente au détail. C'est ainsi que dans la région dénommée — et renommée — des Côtes de Meuse, le prix des mirabelles s'est arbitré aux alentours de 1,50 franc le kilogramme. Il s'agit d'un fruit qui s'est retrouvé fréquemment sur les marchés des grandes villes entre 6 et 8 francs le kilogramme. Dès lors, il lui demande si les services spécialisés dans le contrôle des marges applicables aux diverses étapes de la commercialisation pourraient-ils fournir, à l'intention des producteurs intrigués par le phénomène, les justifications d'une progression qui n'a pu échapper à leur vigilance.

Réponse. — L'écart entre les prix à la production et à la commercialisation des fruits frais, telles que les mirabelles, résulte en grande partie de nombreux frais intervenant entre ces deux stades, de la taxe à la valeur ajoutée et de la marge prélevée par les différents opérateurs. Une enquête effectuée en 1974 a révélé que pour certains fruits fragiles l'ensemble des coûts de distribution hors T.V.A., entre le stade production et le stade de détail, s'élevait à 2,40 francs le kilogramme. Ces coûts de commercialisation sont constitués essentiellement par les frais de main-d'œuvre, de conditionnement, de transports et les pertes de marchandise. Par ailleurs, il convient de souligner que pour les denrées périssables, les opérateurs ont l'habitude de pratiquer, lorsque la demande est supérieure à l'offre, des marges relativement élevées afin de compenser les pertes subies lorsque la tendance du marché s'inverse. Toutefois, il faut préciser que les pouvoirs publics ont mis en place une réglementation des marges des grossistes en fruits et légumes afin de limiter les mouvements spéculatifs et de supprimer les prélèvements de marges abusives qui pour un même lot de produits variaient parfois du simple au quintuple, surtout en période de pénurie. L'ensemble des intermédiaires, en vertu de l'arrêté ministériel n° 77-72/P du 9 juin 1977, sont soumis à une double contrainte : blocage de la marge moyenne en valeur relative d'un exercice comptable sur l'autre et limitation à 75 p. 100 de la modulation de la marge prélevée lors de chaque transaction par rapport à la marge moyenne de référence. Quant aux détaillants, ils sont tenus de respecter pour sept fruits et neuf légumes (bananes, clémentines, mandarines, oranges, poires, pommes, pêches, artichauts, carottes, choux-fleurs, endives, haricots verts, oignons, poireaux, salades, tomates) les dispositions de l'arrêté ministériel n° 75-28/P modifié qui les autorisent à prélever une marge maximum, T.V.A. incluse, égale à la moitié de leur prix net d'achat hors taxe ; mais les prix des prunes, tout comme ceux des raisins, sont libres à ce dernier stade de la distribution.

Vins d'appellation d'origine contrôlée : blocage des prix.

24754. — 24 novembre 1977. — **M. Serge Mathieu**, connaissance prise de l'arrêté n° 77-126/P du 4 novembre 1977, appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les graves conséquences de ce texte quant à la commercialisation des vins du Beaujolais et spécialement ceux qui sont soumis à la vente dite de « primeur » du fait de leur déblocage anticipé. En raison des perturbations considérables ainsi apportées à l'économie de la région dont il s'agit, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de supprimer les prix limites et de ne maintenir que le seul coefficient multiplicateur en ce qui concerne tous les vins d'appellation contrôlée et si, en outre, il ne lui semblerait pas opportun de moduler ledit coefficient en fonction de la catégorie des établissements.

Vins d'appellation d'origine contrôlée : blocage des prix.

24841. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les graves conséquences de l'arrêté n° 77-126/P du 4 novembre 1977 sur l'économie des régions viticoles produisant des vins à A.O.C. En raison de l'inégalité des régimes que ce décret instaure et des perturbations intolérables qui en résultent, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable de ne retenir seulement qu'une limite raisonnable aux coefficients multiplicateurs en ce qui concerne tous les vins à A.O.C.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'arrêté n° 77-126/P du 4 novembre 1977 a été abrogé par l'arrêté n° 77-150/P du 20 décembre 1977. Ce dernier arrêté entérine l'avenant n° 4 à l'engagement professionnel national du 21 mars 1975 relatif aux prix de la restauration, par lequel la profession s'engage à présenter à la clientèle deux vins rouges d'appellation d'origine contrôlée à un prix inférieur ou égal à 20 francs, et un vin blanc A.O.C. à un prix inférieur à 17 francs ou un vin rosé A.O.C. à un prix inférieur à 16 francs. Par ailleurs, l'arrêté n° 77-114/P du 12 octobre 1977, réduisant d'un demi-point les coefficients multiplicateurs applicables au prix d'achat net hors taxes des vins rendus au restaurant a été modifié par l'arrêté n° 77-143/P du 20 décembre 1977 qui introduit, notamment, une modulation permettant aux établissements de luxe de pratiquer le coefficient majoré, 3.

Artisanat : vérité des prix.

24967. — 13 décembre 1977. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les blocages systématiques et prolongés des prix subsistant encore à l'heure actuelle dans certaines branches artisanales qui ne prennent pas toujours en compte le coût réel de la main-d'œuvre ni de celui des matières premières. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans une étude sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal, de rechercher les moyens à mettre en œuvre pour conduire à une politique de vérité des prix impliquant notamment que la clientèle accepte de payer le juste prix des productions et des prestations fournies par les artisans. Une telle mesure contribuerait sans nul doute à faire évoluer plus rapidement qu'à l'heure actuelle le niveau des salaires dans les entreprises de main-d'œuvre, et plus particulièrement dans le secteur de l'artisanat.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, chaque année, la définition des régimes de prix applicables aux différentes activités de services fait l'objet d'une large concertation entre l'administration et les organisations professionnelles. Dans ce cadre, un effort constant a été mené depuis plusieurs années par le Gouvernement pour concilier les impératifs de la lutte contre l'inflation avec la nécessaire prise en compte des charges propres à chaque profession, en la soumettant au régime de prix qui lui est le mieux adapté, compte tenu de son comportement d'ensemble et de la plus ou moins grande concurrence — condition indispensable de la liberté des prix — qui règne en son sein. Ces régimes de prix sont suffisamment variés pour tenir compte des caractéristiques propres à chaque activité de service : engagement de modération, accord national professionnel, adaptable ou non au plan départemental, convention, départementale ou textes réglementaires. Au cours de l'année 1978, un effort particulier sera mené pour favoriser l'emploi et la revalorisation du travail manuel dans les activités de services qui ont déclaré en avoir la possibilité. Parallèlement, un nombre accru de professions pourra bénéficier d'engagements de modération qui permettent à l'entreprise de déterminer librement ses tarifs, avec la possibilité de les moduler, tout en maintenant la progression d'ensemble à un niveau acceptable par le Gouvernement.

Fonctionnaires retraités de Guadeloupe, Guyane et Martinique : prime de vie chère.

25144. — 24 décembre 1977. — **M. Marcel Gargar** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la discrimination dont sont victimes les fonctionnaires retraités de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, qui se voient refuser par les pouvoirs publics l'extension du bénéfice du décret n° 52-1050 du 10 octobre 1952, accordant une majoration de vie chère aux retraités de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il souligne que c'est compte tenu du coût élevé de la vie dans les départements précités (plus de 65 p. 100 par rapport à la région parisienne), qu'une majoration de 40 p. 100 est servie

aux fonctionnaires en activité dans ces territoires ultra-marins. Le même motif de majoration subsiste, et de façon encore plus pressante, pour les retraités dont le montant de la pension est amenuisé par la hausse constante du coût de la vie, par la forte inflation existant dans ces territoires qui ne produisent rien mais reçoivent tout de l'extérieur, et par la forte érosion monétaire. Appuyant la revendication maintes fois renouvelée à l'association des retraités de la Guadeloupe, il lui demande d'envisager, dans les meilleurs délais, des mesures étendant aux trois départements concernés, et dans les mêmes conditions qu'aux retraités de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la majoration de vie chère prévue par ledit décret.

Réponse. — L'indemnité temporaire créée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 a été instituée pour pallier les problèmes de change nés de la fixation par le Gouvernement français de la parité du franc CFA. Or ces problèmes n'existent pas dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane. De surcroît, cette indemnité, dont le caractère temporaire était souligné dès l'origine, a perdu depuis sa justification. Il ne saurait, dès lors, être envisagé d'en étendre le bénéfice aux retraités résidant dans les trois départements susvisés, remarque étant faite que les avantages sociaux accordés aux fonctionnaires en matière de retraite excèdent dans ces départements les avantages de même nature accordés aux salariés du commerce et de l'industrie.

Traitement des fonctionnaires : intégration de l'indemnité de résidence.

25159. — 30 décembre 1977. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que les gouvernements précédents avaient décidé d'inclure progressivement l'indemnité de résidence des fonctionnaires dans le traitement, de telle sorte qu'il en soit tenu compte dans le calcul des pensions. Cette mesure a été interrompue en 1977 et rien n'est prévu pour 1978. Or, l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires et agents des services publics est, en réalité, une partie de la rémunération et, comme telle, est assujettie aux retenues pour pensions. En effet, de tels compléments sont assujettis aux retenues de la sécurité sociale et le système de retraite des fonctionnaires et assimilés ne constitue qu'un « régime spécial » de la sécurité sociale et doit répondre aux obligations du régime général. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre prochainement le Gouvernement pour répondre, en matière de retraite pour les fonctionnaires et les agents des services publics, aux prescriptions de la loi relative à la sécurité sociale.

Réponse. — L'intégration de dix points et demi de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, réalisée de 1968 à 1976, a apporté une amélioration sensible à la situation des retraités puisqu'elle s'est ajoutée à l'ensemble des améliorations apportées à la situation des fonctionnaires en activité et répercutée sur celle des retraités, notamment, la revision indiciaire des catégories C et D, puis de la catégorie B et enfin de la catégorie A, ainsi que l'octroi uniforme de points indiciaires qui, proportionnellement, améliore davantage la situation des retraités appartenant aux catégories les plus modestes. Compte tenu de la politique salariale menée par le Gouvernement dans le cadre général de son plan de lutte contre l'inflation, il n'est pas apparu possible de franchir en 1977 une nouvelle étape dans la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence. La négociation sur ce point ne pourra être éventuellement reprise que dans le cadre de nouvelles discussions salariales.

T. V. A. sur exercice clos : revalorisation.

25280. — 20 janvier 1978. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il compte prochainement publier le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 72 de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977), concernant la revalorisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice susceptible d'intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice.

Réponse. — L'article 72 de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977) autorise les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, selon le régime simplifié d'imposition, à substituer l'exercice comptable à l'année civile pour l'établissement de leur déclaration annuelle sur le chiffre d'affaires. La mise en œuvre de cette disposition implique de nombreuses adaptations techniques aux règles correspondantes du code général des impôts, conçues pour une application à l'année civile, en vue de les rendre applicables à des exercices comptables ne coïncidant pas avec l'année civile. Des études sont actuellement en cours pour déterminer et mettre au

point ces adaptations qui concernent notamment le coefficient servant à déterminer le montant des acomptes à verser, les modalités d'octroi de la franchise et de la décote, la détermination des droits à déduction, afin d'éviter l'application successive de plusieurs prorata au cours d'un même exercice, les conditions d'imposition lorsque l'entreprise passe d'un régime fondé sur l'année civile (forfait) à un régime lié à l'exercice comptable, la date du dépôt des déclarations et le paiement de l'impôt lorsque aucun exercice n'a été clos au cours de l'année civile, le régime applicable en cas de cession, la cessation ou le changement de lieu d'imposition. En l'état actuel de l'avancement de ces travaux, il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire avec précision la date de publication du décret.

Pensions proportionnelles ouvertes avant le 1^{er} décembre 1964 : octroi de certaines majorations.

25327. — 25 janvier 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si l'octroi de la majoration pour enfants, concédée en vertu de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, est susceptible dans un proche avenir d'être élargi en faveur des retraités, anciens agents des collectivités locales, ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou agents de la fonction publique titulaires de l'ancienne pension proportionnelle qui, jusqu'à présent, ne peuvent prétendre à un tel avantage en raison de l'article 10, alinéa 4, de la loi précitée. En dépit des dispositions plus étendues prévues par l'article 11 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, un grand nombre de ces pensionnés ne comprennent pas d'être exclus du bénéfice des mesures adoptées, du seul fait que leurs droits à pension proportionnelle se soient ouverts avant le 1^{er} décembre 1964.

Réponse. — Sous l'empire de la législation antérieure à la réforme du code des pensions en 1964, réforme qui s'est accompagnée de celle du régime de retraite des agents des collectivités locales et du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les titulaires d'une pension proportionnelle ne pouvaient bénéficier de la majoration de pension accordée aux fonctionnaires, agents ou ouvriers ayant élevé au moins trois enfants. Aux termes de la nouvelle réglementation, toute distinction a été supprimée entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté mais, conformément au principe de non-rétroactivité des textes en matière de pension, les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires ou agents admis à la retraite après le 1^{er} décembre 1964. Ce principe de non-rétroactivité figure parmi les principes généraux du droit, c'est-à-dire qu'il constitue, à côté d'un petit nombre d'autres règles fondamentales, l'une des bases du système juridique français. Il a pour but de garantir les citoyens contre l'insécurité permanente qui caractériserait un Etat où les dispositions de la réglementation pourraient à tout moment être remises en question. Le besoin de stabilité existe en matière sociale comme dans les autres domaines. Ainsi les retraités de la fonction publique qui demandent l'abandon de la non-rétroactivité des lois de pension se seraient sans nul doute élevés avec force contre une rétroactivité de la dernière modification des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions ; cette rétroactivité aurait, en effet, obligé un certain nombre de veuves à partager à l'avenir leur pension de réversion avec une première épouse divorcée. En fait, ce qui est demandé, c'est l'extension systématique à tous les retraités des dispositions plus favorables qui ont été introduites progressivement dans la législation ; mais le nombre de retraités de l'Etat s'élève à 2 500 000 et le coût total des pensions atteint 40 milliards de francs, si bien que la généralisation des mesures successives prises en faveur des retraités, même lorsque leur portée paraît limitée en apparence, entraînerait inévitablement une dépense considérable. A la demande du Parlement lui-même, d'autres efforts sont menés en matière de pensions, notamment en ce qui concerne les retraités les moins favorisés, grâce au relèvement rapide du minimum de pension, mais aussi au profit de tous les retraités, par l'intégration progressive de l'indemnité de résidence et l'application aux retraités des avantages statutaires consentis aux actifs. C'est pourquoi il n'apparaît pas possible de déroger au principe de non-rétroactivité en faveur des titulaires d'une pension proportionnelle concédée avant le 1^{er} décembre 1964.

Consommation.

24729. — 23 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** à sa question écrite n° 22463 du 12 janvier 1977 indiquant notamment « la nécessité

d'une déontologie de l'information s'impose en effet de plus en plus, mais elle ne saurait être limitée au seul domaine de l'alimentation et de la nutrition. C'est pourquoi le conseil des ministres du 19 avril 1977 a approuvé la proposition du secrétariat d'Etat d'engager une réflexion approfondie sur les problèmes posés par l'information », lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de cette réflexion approfondie.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, une réflexion approfondie sur les problèmes posés par l'information en matière de consommation a été proposée aux différentes administrations concernées. Le principal objectif tendant à permettre au consommateur de bénéficier d'une information plus large et plus crédible a été atteint grâce au vote, par le Parlement, de la loi du 10 janvier 1978 sur l'information et la protection des consommateurs de produits et de services. Pour les produits industriels, la délivrance de « certificats de qualification », c'est-à-dire d'étiquettes reprenant les mentions caractéristiques des produits et attestant leur véracité, est désormais réglementée de façon précise. Les organismes certificateurs seront agréés auprès d'une commission spécialisée. Pour les produits agricoles et alimentaires, la réglementation a été aménagée et renforcée par la loi du 10 janvier 1978. Les labels agricoles fixeront des niveaux de qualité et seront délivrés par des organismes agréés. Afin de compléter le dispositif prévu par cette loi et d'améliorer sans cesse la déontologie de l'information, le secrétariat d'Etat à la consommation encourage l'activité du bureau de vérification de la publicité, en particulier dans toutes ses actions qui contribuent au renforcement de l'autodiscipline des professions et à la mise au point de codes de déontologie. Le secrétariat d'Etat à la consommation soutient aussi le développement de l'association française pour l'étiquetage d'information. De plus, les administrations compétentes sont sensibilisées à ce problème et veilleront, grâce à une concertation permanente avec les professionnels, à la mise en œuvre des principes retenus en commun.

Elaboration d'une publicité comparative.

24731. — 23 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la publication *Les Notes bleues* du service de l'information du ministère de l'économie et des finances, diffusion du 5 janvier 1977, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser la composition et les perspectives des études du groupe de travail chargé d'étudier l'opportunité d'une autorisation de la publicité comparative.

Réponse. — Le groupe de travail chargé d'étudier l'opportunité d'une autorisation de la publicité comparative est composé de représentants des différentes administrations concernées par les aspects économiques, financiers, commerciaux, juridiques du problème et est présidée par un haut fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances. Ses travaux se poursuivent, caractérisés par un effort de concertation avec les milieux professionnels de la publicité et les organisations de consommateurs et doivent aboutir à un avis motivé tendant à définir l'opportunité de présenter au Parlement un projet de loi relatif à la publicité comparative.

Contrôle des voitures d'occasion.

24733. — 23 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la publication *Les Notes bleues* du service de l'information du ministère de l'économie et des finances, diffusion du 5 janvier 1977, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser l'état actuel des études tendant à assurer un meilleur contrôle des organes de sécurité des automobiles d'occasion, ainsi qu'il était indiqué dans la publication précitée.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, une étude sur les moyens d'assurer un meilleur contrôle des organes de sécurité des automobiles d'occasion est en cours dans les différents ministères compétents. Elle vise notamment à rechercher d'une part le nombre et la nature des opérations qui seraient nécessaires pour parvenir à des résultats significatifs du point de vue de la sécurité et d'autre part le coût de ces différentes opérations. En attendant, et parallèlement, une norme portant la référence NF X 50 201 a été élaborée par l'Afnor et enregistrée par décision du 18 mai 1977. Cette norme permet désormais à tout usager de faire procéder, à sa demande, à un contrôle technique des principaux organes de sécurité d'un véhicule.

EDUCATION

Personnel technique des laboratoires : situation.

25021. — 15 décembre 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la difficile situation des personnels techniques de laboratoire (garçons de laboratoire, aides techniques et techniciens de laboratoire). Elle souhaiterait recevoir des réponses précises aux questions suivantes : le nouveau statut mis à l'étude depuis plusieurs années verra-t-il prochainement le jour. A quelle date ; comment les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires seront-elles consultées ; quelles nouvelles mesures incluses dans ce statut modifiant certaines dispositions du décret n° 69-385 du 16 avril 1969 répondront aux demandes légitimes des personnels concernés.

Réforme du statut des personnels techniques de laboratoire.

25160. — 30 décembre 1977. — **M. Jean Périodier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître où en est la réforme du statut des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, qui avait été promise déjà depuis longtemps.

Personnels techniques de laboratoire : réforme du statut particulier.

25194. — 5 janvier 1978. — **M. Josy Moinet** demande à **M. le ministre de l'éducation**, devant la situation alarmante du personnel technique de laboratoire des établissements scolaires qui ne cesse de se dégrader, où en est la réforme du statut particulier de ce personnel et s'il n'envisage pas de réunir préalablement pour les consulter les organisations syndicales représentées aux commissions paritaires et, dans l'affirmative, quelle serait la date approximative de cette consultation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est attentif à la situation des personnels techniques de laboratoire dont il apprécie pleinement la qualification et la contribution au bon fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire. Dans cet esprit, il a établi un projet de décret portant modification de l'actuel statut des corps considérés tendant notamment à faire accéder les aides de laboratoire au groupe IV de rémunération des emplois de catégorie C, à systématiser la promotion interne sous la forme d'un septième tour d'accès aux différents grades et à reclasser les techniciens de laboratoire selon des normes comparables à celles qui ont été prévues dans le cadre général de la réforme de la catégorie B. Ce projet a été soumis à l'examen du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat à la fonction publique qui ont formulé à son sujet un certain nombre d'observations. Sur ces bases, le ministère de l'éducation a préparé puis adressé à ses partenaires ministériels un nouveau texte tenant compte aussi largement que possible des remarques ou des réserves ainsi exprimées mais reprenant les trois séries de dispositions précitées. Parmi ces propositions, la promotion des aides de laboratoire au groupe IV est incontestablement celle qui soulève le plus de difficultés, mais le ministre de l'éducation n'en reste pas moins attaché à poursuivre les négociations engagées sur l'ensemble des problèmes statutaires évoqués par l'honorable parlementaire.

Stages de formation continue : frais de fonctionnement.

25269. — 18 janvier 1978. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation** si la différence recettes-dépenses en matière de frais de fonctionnement des stages de formation continue ne pourrait pas être perçue par l'établissement qui pourrait ainsi se doter de locaux et matériels nécessaires, en vue d'actions ultérieures.

Réponse. — Les circulaires n°s 73-063 du 2 janvier 1973 et 74-225 du 12 juin 1974 déterminent et affectent les excédents de gestion des actions de formation continue. Il existe deux possibilités d'affectation des excédents : 1° les excédents peuvent être assimilés à un fonds de roulement de la formation continue, destiné à couvrir des risques éventuels de dépenses non financées par les recettes ; 2° ils peuvent être destinés à un fonds d'amélioration de la formation continue, consacré à des actions expérimentales, à des améliorations pédagogiques ou à des acquisitions de matériel et travaux d'équipement à l'usage de la formation continue. La gestion des excédents appartient au service économique de l'établissement ou du groupe d'établissements. Il est à noter qu'il ne peut y avoir d'excédents lorsque les actions sont financées par le budget de l'Etat.

Enseignement privé : reclassement de certains maîtres.

25394. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les perspectives de publication du décret susceptible de fixer pour les maîtres des classes du premier cycle de l'enseignement privé les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelonnement indiciaire des professeurs d'enseignement général de collèges.

Réponse. — Un projet de décret fixant, pour les maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelonnement indiciaire des professeurs d'enseignement général de collège est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute assemblée aura fait connaître son avis, il sera sans nouveau délai présenté à la signature du Président de la République.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Exploitants de scieries : bénéfice de l'aide spéciale rurale.

24321. — 13 octobre 1977. — **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les exploitants de scierie, motif pris qu'ils relèvent du régime de protection sociale agricole, se trouvent exclus, toutes autres conditions étant remplies, du bénéfice de l'aide spéciale rurale instituée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976. Il lui demande, dans l'affirmative, s'il n'envisagerait pas de corriger cette anomalie. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Le problème important que soulève l'honorable parlementaire tient au fait que la circulaire d'application du décret du 24 août 1976 instituant l'aide spéciale rurale en faveur des activités non agricoles en milieu rural défavorisé, a retenu l'inscription à la mutualité sociale agricole pour préciser la notion « d'actifs agricoles », actifs agricoles qui n'ont pas droit, précisément, au bénéfice de l'aide spéciale rurale. Or, de ce fait, certains inscrits à la mutualité sociale agricole, et notamment ceux dont se soucie l'honorable parlementaire, ne pouvaient prétendre à l'aide spéciale rurale alors que par des caractéristiques diverses, leur activité aurait pu en justifier. Pour pallier cette difficulté, il a été décidé, lors de la dernière réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire, que les entreprises forestières et les entreprises de scierie pourraient bénéficier de l'aide spéciale rurale. Cette disposition figurera dans la nouvelle rédaction de la circulaire d'application qui se trouve actuellement en cours de révision.

Association des propriétaires : viabilisation de certains terrains.

24642. — 16 novembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation de certains propriétaires de terrains situés en limite du périmètre d'une zone d'aménagement concerté conventionnés à une association de propriétaires ayant pour objet le remembrement et la viabilisation des parcelles comprises dans son périmètre. En effet, en périphérie du périmètre de cette zone existent plusieurs terrains qui pourraient être viabilisés à partir des réseaux mis en place et financés par l'association susvisée et pour lesquels des demandes de permis de construire ont été formulées. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure le permis de construire peut être accordé à ces riverains, étant entendu que certains terrains sont classés en zone « U » et d'autres en zone « I.N.A. ». Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir indiquer quelle est l'origine de la taxe locale d'équipement applicable, compte tenu que l'association des propriétaires s'estime en droit de réclamer une participation au constructeur situé à la périphérie. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir préciser les règles juridiques et, éventuellement, financières susceptibles de régir les rapports entre les riverains et les associations.

Réponse. — En l'absence de renseignements plus précis sur le cas d'espèce qui est à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire, il ne peut qu'être rappelé un certain nombre de principes. Les équipements réalisés par un aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté ne sont normalement destinés qu'aux constructions situées à l'intérieur du périmètre de cette zone ; ils ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de constructeurs ou de propriétaires de terrains extérieurs à la Z.A.C., même si ces terrains se trouvent à sa périphérie. En ce qui concerne l'éventualité de l'octroi d'un permis de construire sur ces terrains, il convient de distinguer le cas où ceux-ci se trouvent en zone urbaine (zone U) du plan d'occupation des sols, et l'hypothèque dans laquelle ils sont situés à l'intérieur d'une

zone d'urbanisation future (zone N.A.). Le classement en zone urbaine suppose un équipement préalable et suffisant de ladite zone. Les terrains concernés sont donc en principe constructibles si le projet envisagé respecte, par ailleurs, l'ensemble des dispositions prévues par le règlement du plan d'occupation des sols. Si la taxe locale d'équipement a été instituée dans la commune considérée, le permis de construire sera assorti de l'exigence du paiement de cette taxe qui, en règle générale, est exclusive de toute autre participation. Peuvent seules être éventuellement demandées au constructeur, en sus de la taxe locale d'équipement, un certain nombre de contributions limitativement énumérées à l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme. Aucune participation ne saurait donc être exigée du constructeur au profit de l'association de propriétaires chargée de l'aménagement de la Z.A.C. voisine. Les terrains situés dans une zone d'urbanisation future (zone N.A.) sont en principe inconstructibles puisqu'il s'agit par définition d'une zone naturelle non encore équipée. Elle ne peut accueillir de constructions que dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ou, éventuellement, d'un lotissement, à la condition que le lotisseur prenne à sa charge la réalisation des équipements nécessaires et que ce cas de figure soit expressément prévu par le règlement du plan d'occupation des sols. Dans cette dernière hypothèse, une convention pourrait éventuellement intervenir entre le lotisseur et l'association des propriétaires chargée de l'aménagement de la Z.A.C., étant entendu qu'un tel accord contractuel revêtirait un caractère purement privé dans lequel la puissance publique n'a pas à intervenir et ne saurait, par ailleurs, exonérer l'opération en cause de la taxe locale d'équipement, si celle-ci est applicable. De toute manière, il semble indispensable que les propriétaires des terrains situés à la périphérie de la Z.A.C. s'assurent, au moyen d'un certificat d'urbanisme, avant tout dépôt d'une demande d'autorisation de lotir, que cette opération est réalisable dans le cadre du règlement du plan d'occupation des sols.

Lutte contre la violence : limitation de la croissance des villes.

24974. — 13 décembre 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel demande que puisse être promue une politique permettant aux villes de ne pas dépasser, dans la mesure où il n'est pas encore atteint, le chiffre de population de 200 000 habitants environ, seuil à partir duquel un certain nombre d'enquêtes a permis de constater que la croissance de la criminalité s'accroît considérablement.

Réponse. — La recommandation du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été examinée en conseil des ministres. Le ministère de la justice et le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire ont été chargés de mettre à l'étude la mise en œuvre de cette recommandation dans le cadre plus général de la préparation d'une loi d'orientation portant sur la construction et l'urbanisme.

Personnels techniques et administratifs de catégorie B : reclassement.

25694. — 3 mars 1978. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** quelles mesures il compte prendre en vue d'un juste reclassement des personnels techniques et administratifs de catégorie B de son ministère.

Réponse. — La situation des fonctionnaires de catégorie B de l'équipement a déjà fait l'objet de plusieurs améliorations. C'est ainsi que les intéressés ont obtenu la révision de leurs indices de rémunération dans le cadre des mesures prononcées en faveur de l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B et dont la dernière étape a pris effet le 1^{er} juillet 1976. Par ailleurs, aux termes de l'accord salarial conclu pour l'année 1976, la proportion d'emplois de chef de section a été portée à 25 p. 100 de l'effectif total des deux premiers niveaux de grade. Au 1^{er} janvier 1978, le pourcentage d'emplois de chef de section principal a été également relevé pour atteindre 12,5 p. 100 pour le corps des administratifs et 15 p. 100 pour celui des techniciens. A partir des conclusions déposées par le groupe de travail chargé d'étudier les problèmes touchant l'emploi et la situation de ces fonctionnaires, l'administration a mis au point un projet de réforme comportant, dans l'un et l'autre corps, l'élargissement de la promotion interne, l'aménagement de la pyramide des emplois compte tenu des responsabilités assumées aux différents niveaux de fonctions, et l'assouplissement des règles d'avancement.

En ce qui concerne l'accès des intéressés aux corps de catégorie A, il a été pris acte des vœux formulés en vue de leur examen en liaison avec les représentants desdits corps. L'ensemble de ces propositions vient d'être transmis pour accord aux départements de l'économie et des finances et de la fonction publique.

Transports.

Sécurité des agents et usagers de la R. A. T. P.

25188. — 4 janvier 1978. — Suite aux agressions dont sont victimes les agents de la R. A. T. P., agressions qui tendent à s'accroître en liaison avec le climat de violence que nous connaissons dans cette période, **M. Guy Schmaus** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il ne lui paraît pas indispensable et urgent : 1° d'assurer dans l'immédiat la présence lors des services de nuit de deux agents par autobus ce qui constituerait un élément dissuasif pour des agresseurs éventuels ; 2° d'engager des négociations entre la direction de la R. A. T. P. et les organisations syndicales afin de sauvegarder la sécurité des agents et des usagers de la R. A. T. P.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles sont commises les agressions évoquées par l'honorable parlementaire rendent quelque peu illusoire l'effet de dissuasion que pourrait apporter la présence à bord de deux agents de la R. A. T. P. Il est en revanche important de noter que tous les véhicules de la R. A. T. P. qui circulent la nuit dans Paris, et la quasi-totalité de ceux qui circulent en banlieue sont équipés de la radiotéléphonie, ce qui permet aux machinistes de prendre rapidement contact avec le commandement local pour requérir protection et assistance rapide. La R. A. T. P. examine avec la plus grande attention le problème de la sécurité, notamment sur les services de nuit, et étudie activement tous les moyens susceptibles d'accroître la sécurité de ses agents, tout comme d'ailleurs celle des usagers. C'est ainsi qu'à la suite de l'agression dont, le 16 décembre 1977, a été victime un machiniste de la ligne 139, la situation des services de nuit a fait l'objet d'un examen approfondi, de concert avec les organisations syndicales. En fait, le problème de la sécurité dans les autobus est essentiellement du ressort des services de police auxquels les agents de la régie ne peuvent, ni n'auraient d'ailleurs les moyens de se substituer. Mais certains contacts ont déjà été pris, d'autres le seront très prochainement, avec les directions départementales des polices urbaines pour obtenir, comme elles le font d'ailleurs déjà, qu'elles multiplient leurs interventions sur signalement, mais aussi qu'elles développent, en liaison étroite avec l'encadrement d'exploitation de la régie, une action concertée de prévention et de dissuasion.

« Les Champarts » : indemnisation des habitants.

25288. — 20 janvier 1978. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que les habitations du lieu dit « Les Champarts », situées sur le territoire des deux communes de Chilly-Mazarin et de Massy dans l'Essonne, sont survolées à basse altitude par les appareils décollant d'Orly, et sont devenues de ce fait absolument inhabitables, ce qui en rend même la vente impossible pour les propriétaires, ceux-ci étant au surplus en majorité des personnes de condition modeste, installées depuis longtemps à cet emplacement et n'ayant pas les moyens de s'orienter vers une solution de rechange. En outre, ces habitations étant comprises dans une zone de bruit, il lui demande s'il peut être envisagé, dans le cadre des dispositions arrêtées à cet effet par les textes de février et mars 1973, de procéder au rachat des immeubles et d'indemniser les personnes concernées.

Réponse. — Le décret n° 73-193 du 13 février 1973 instituant une taxe parafiscale en vue de l'atténuation des nuisances subies par les riverains des aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle ne prévoit la possibilité d'acquiescer systématiquement des immeubles d'habitation qu'autour du second de ces aéroports, en raison de son trafic nocturne. Autour de celui d'Orly, une zone particulièrement exposée située immédiatement à l'extrémité Est d'une piste doit faire l'objet d'un aménagement particulier. Dans ce but et en vertu de l'article 3, paragraphe 2 C, du décret précité, les immeubles qui la composent, bâtis et non bâtis, à usage d'habitation ou non, sont en cours d'acquisition. Le lieu dit « Les Champarts », bien qu'exposé effectivement au bruit des avions d'Orly, l'est cependant à un degré bien moindre que la zone susvisée, car il est situé plus loin des pistes, et il n'est pas envisagé d'y prévoir un aménagement particulier justifiant le rachat des immeubles.

Pêche des civelles : situation.

25354. — 26 janvier 1978. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les difficultés que connaissent actuellement les pêcheurs professionnels de la côte Atlantique capturant les civelles ou piballes. Cette année, par suite de l'arrêt des importations par les Espagnols, les cours des civelles se sont écroulés, rendant très difficile la situation de nombreux petits pêcheurs de la côte Atlantique. Des accords sont intervenus après des rencontres entre les pêcheurs et leur tutelle. Il n'en reste pas moins que les vrais problèmes sur lesquels on a fermé les yeux pendant des années sont apparus grâce à cette crise ; quantité exploitée ou exploitable, braconnage légalisé qui fausse les prises et les cours. Il lui demande : 1° quelle est la quantité légalement exploitée et commercialisée, ainsi que le montant commercial des prises, avec leurs destinations à l'exportation ; 2° quelle est la quantité réelle exploitée par les professionnels et les amateurs et son effet par rapport au stock global. Ne sommes-nous pas déjà en surpêche : envisage-t-on de faire une étude du stock ; 3° pourquoi, dans le domaine maritime de l'Etat, placé sous le contrôle des directions des affaires maritimes, les lois interdisant la commercialisation du poisson pêché par les amateurs n'ont pas été appliquées, favorisant ainsi la surpêche, une offre surabondante devant la crise qui en a été accrue, et favorisant les fraudes les plus diverses dans le domaine social en particulier. Des mesures ont-elles été prises pour interdire ces pratiques qui lésent gravement la profession dans son exercice et les professionnels dont le métier est fort ingrat.

Réponse. — 1° La pêche, dans les eaux maritimes françaises, des alevins d'anguilles, appelés civelles ou piballes, est pratiquée de façon saisonnière par un millier de marins pêcheurs professionnels, pour lesquels elle constitue une activité d'appoint, ainsi que par un grand nombre, qui ne peut être valablement apprécié, de « pêcheurs à pied » exerçant depuis la berge et de pêcheurs amateurs à bord d'embarcations de plaisance. Seuls les pêcheurs exerçant à bord d'embarcations de plaisance n'ont pas le droit de commercialiser leurs captures. Les civelles provenant tant de la pêche des professionnels que de celle des pêcheurs à pied sont collectées tout au long des estuaires et des rivières par de nombreux ramasseurs ; les ventes s'effectuent de gré à gré ; de plus, la pêche a souvent lieu de nuit, rendant ainsi les contrôles plus difficiles. Pour ces diverses raisons, la saisie des quantités effectivement capturées ainsi que des cours pratiqués sont extrêmement aléatoires et il n'existe pas pour cette pêche de statistiques fiables. On estime cependant que les captures des pêcheurs professionnels, très variables selon les années, sont de l'ordre de 1 500 à 2 000 tonnes, représentant une valeur globale à la production de 40 à 50 millions de francs. Cette production est exportée pour 80 à 90 p. 100 vers l'Espagne, la période des fêtes de fin d'année étant traditionnellement celle où la demande dans ce pays est la plus forte, et les cours les plus élevés. Le reste de la production est consommé en France et, pour une faible part, exporté vers le Mexique sous forme congelée, ou vivante vers le Japon pour l'élevage et les pays de l'Est pour l'alevinage. Les données du commerce extérieur ne permettent pas d'obtenir la précision souhaitée pour ces exportations, car le tarif douanier commun, et donc les statistiques douanières, classent sous la même rubrique les civelles et les anguilles ; 2° les captures des pêcheurs amateurs sont pratiquement impossibles à déterminer. Il est généralement admis qu'elles sont sensiblement du même ordre que celles des pêcheurs professionnels. Compte tenu de la biologie très particulière de l'anguille dont le cycle vital comporte de très longues migrations en haute mer, il est très difficile de déterminer l'état du stock intéressant les eaux françaises. Cette étude nécessiterait la mise en œuvre de moyens considérables sans rapport avec l'intérêt commercial de cette espèce. Les organismes scientifiques français effectuent toutefois, depuis quelques années, des observations systématiques, notamment dans l'estuaire de la Gironde. Rien ne permet d'affirmer, dans l'immédiat, que le niveau actuel des captures de civelles conduise à une surexploitation du stock d'anguilles ; 3° en ce qui concerne le contrôle de la commercialisation du poisson pêché par les amateurs, comme il est indiqué ci-dessus, l'interdiction de vente ne vise que les pêcheurs pratiquant leur activité à partir d'une embarcation armée à la plaisance et non les pêcheurs à pied. Des instructions ont été données récemment aux directeurs des affaires maritimes concernés pour que soient effectuées des opérations renforcées de contrôle, portant spécialement sur les pêcheurs de civelles en estuaires, dans le but de détecter d'éventuelles infractions de leur part. L'honorable parlementaire peut être assuré que, malgré la difficulté intrinsèque du problème, les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour permettre aux professionnels d'exercer leur métier dans des conditions normales, sans être victimes de la concurrence déloyale exercée à leur égard par des pêcheurs pour lesquels la pêche constitue un passe-temps ou un complément d'activité non indispensable à leur subsistance.

Sceaux—Châtelet par le R. E. R. : mauvais fonctionnement.

25371. — 1^{er} février 1978. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les mauvaises conditions de fonctionnement du tronçon du réseau express régional (R. E. R.) constitué par la ligne de Sceaux depuis son récent raccordement à la station Châtelet et sur les graves inconvénients qui en résultent tant pour les usagers que pour le personnel employé. La vétusté du matériel roulant, son inadaptation aux conditions de sécurité et de bon fonctionnement ont déjà provoqué quelques incidents mineurs, il est vrai, mais qui pourraient se transformer un jour en accidents graves. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées tant en ce qui concerne le renforcement de l'infrastructure de la ligne que l'acquisition d'un matériel roulant adapté et le recrutement du personnel nécessaire pour rétablir dans les meilleurs délais des conditions normales de trafic.

Ligne de Sceaux (R. E. R. - R. A. T. P.) : mauvais fonctionnement.

25426. — 2 février 1978. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation catastrophique de la ligne de Sceaux (R. E. R. - R. A. T. P.). Actuellement, des problèmes de sécurité de plus en plus graves se posent. Depuis le mois de décembre, il a été signalé 960 avaries ; 79 trains ont été supprimés ; 30 à 40 courses en moyenne sont assurées à deux agents. Par ailleurs, les problèmes posés par le mauvais fonctionnement des freins sont de plus en plus fréquents. De nombreux retards sont enregistrés chaque jour ; les usagers ne peuvent continuer plus longtemps de voyager dans des conditions telles que leur sécurité n'est plus assurée. Tout ceci, malgré les interventions efficaces des employés de la R. A. T. P. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Chaque mise en service d'installations nouvelles entraîne son lot de difficultés qui disparaissent avec le rodage des équipements mis en place. La ligne B du R. E. R. n'a pas échappé à cette situation. Mais aux difficultés de la mise en service sont venus s'ajouter, courant décembre et janvier, des incidents fortuits et des accidents malheureusement imprévisibles (deux suicides, deux ruptures de caténaire, quatre tamponnements sur voies de service, défaillance inattendue d'éléments du matériel MS 61), et qui, pour leur plus grande part, ont été à l'origine des retards et suppressions de trains. Le matériel utilisé sur la ligne B est constitué pour un tiers de matériel Z datant de juste avant la guerre, pour un tiers de matériel Z construit depuis 1950 et pour un tiers de matériel MS 61. Compte tenu de la durée de vie normale du matériel ferroviaire, son âge moyen est homogène avec celui utilisé sur la plupart des réseaux de chemin de fer de banlieue, tant en France qu'à l'étranger. Le matériel Z est un matériel robuste et parfaitement apte à remplir sa mission ; des essais particuliers ont confirmé qu'il pouvait parfaitement parcourir les déclivités du prolongement du Luxembourg à Châtelet-les-Halles. Les quelques incidents de freinage survenus sont tout à fait exceptionnels ; la cause en est connue et il y a été remédié. A aucun moment, la sécurité n'a été compromise. La R. A. T. P. s'est employée à résoudre les difficultés survenues et la situation sur la ligne B du R. E. R. redevient normale. Celle-ci retrouve son niveau de qualité de service du premier semestre 1977. La Régie poursuit une action profonde, avec l'appui de l'Etat et de la région Ile-de-France, d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers. Dès cette année, les usagers de la ligne de Sceaux peuvent accéder à la station Châtelet-les-Halles et de là plus facilement à l'ensemble de Paris. Dès 1980, c'est-à-dire avant même la réalisation de l'interconnexion, les premiers éléments du matériel roulant étudié avec la S. N. C. F. seront mis en service. L'allongement à 225 mètres des quais des 30 gares de la ligne est actuellement réalisé dans 13 stations, en cours dans 6 autres ; il sera terminé en 1980. Un rythme d'exécution plus rapide aurait multiplié, dans les zones de chantiers, les ralentissements, générateurs de retard, de la marche des trains.

Aéroport international de Lyon : classification.

25457. — 8 février 1978. — **M. Pierre Vallon** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le problème de la révision de la classification de l'aéroport international de Lyon en catégorie I, eu égard notamment à l'augmentation

sensible du trafic passagers et du fret sur l'ensemble des aérodromes de Lyon-Satolas, Lyon-Bron, ainsi que ceux qui y sont liés, à savoir Grenoble, Ambérieux, Valence et Mâcon. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats du groupe de travail mixte administration-syndicat ayant examiné les critères de classement des aérodromes et les modifications qui leur sont éventuellement apportées.

Réponse. — De 1969 à 1971 un groupe de travail mixte administration-syndicats a institué un système de classement hiérarchisé des aérodromes dotés d'un contrôle d'approche, par l'attribution d'un certain nombre de points en fonction de trois paramètres : mouvements annuels de l'aérodrome, infrastructure d'approche et complexité de l'environnement. Ce classement tenu à jour par les services de la navigation aérienne permet d'identifier les aérodromes qui se dégagent d'une famille pour rejoindre la famille supérieure. A l'origine, seul l'aéroport d'Orly a été classé en famille I. L'ensemble Charles-de-Gaulle-Le Bourget a été classé dans cette famille, lors de l'ouverture de l'aéroport Charles-de-Gaulle en 1973. Tous les autres grands centres (Lyon, Marseille, Toulouse) ont été classés en famille II et depuis lors rien n'est venu modifier l'important décalage existant entre ces deux familles. Cependant, un groupe de travail mixte administration-syndicats constitué en 1976 a entrepris d'étudier les problèmes d'emploi des contrôleurs de la circulation aérienne et doit examiner l'opportunité d'une révision des critères fixés en 1971. Interrompue à l'initiative des syndicats, les travaux de ce groupe ne devraient pas tarder à entrer à nouveau dans une phase active. Il ne peut toutefois être actuellement préjugé ni des conclusions du groupe, ni de la date à laquelle elles seront déposées.

Aquaculture : bilan d'études.

25470. — 8 février 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions des groupes de travail spécialisés qui ont été créés pour traiter des aspects juridiques, économiques et scientifiques d'un véritable programme national d'aquaculture à long terme et du groupe de travail particulier qui devait procéder à des études économiques touchant au développement probable de l'aquaculture.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, quatre groupes de travail spécialisés ont été créés en vue d'élaborer un schéma directeur national de la conchyliculture et de l'aquaculture. Le premier de ces groupes était chargé des problèmes juridiques relatifs à l'exercice de la profession, et notamment aux conditions d'occupation du domaine public maritime. Une note d'orientation et de propositions a été élaborée et elle fait actuellement l'objet d'une très large concertation au sein des instances professionnelles de la conchyliculture. Il est prévu que la profession fera connaître son point de vue avant la fin du premier semestre. Le second groupe spécialisé traite des problèmes spatiaux et qualitatifs. La première phase de sa mission est terminée : il s'agissait de recenser très précisément les espaces actuellement occupés par les activités conchylicoles et d'évaluer leurs qualités au moyen de critères scientifiquement mesurables. La seconde phase des travaux de ce groupe est largement entamée : elle consiste également à opérer un recensement, en tenant compte du maximum d'éléments qualitatifs et quantitatifs disponibles, des zones potentiellement favorables au développement de la conchyliculture et de l'aquaculture. Il s'agit en effet de s'assurer qu'à l'avenir soient pris en compte dans les documents d'urbanisme les besoins de la conchyliculture et de l'aquaculture. Au plan pratique, et sans attendre l'achèvement du recensement prospectif en cours, l'état d'avancement des travaux a permis de préparer les instructions nécessaires aux services concernés afin que, dès à présent, ces préoccupations soient retenues. Le troisième groupe spécialisé traite des problèmes relevant de l'aquaculture *stricto sensu*. La première phase consistant à faire un relevé exhaustif de toutes les expériences en cours avec leurs principales caractéristiques est terminée. Ce travail était indispensable dans un domaine d'activité tout à fait neuf et de surcroît caractérisé par une grande variété dans les techniques et une grande dispersion géographique. La seconde phase, en cours, vise à effectuer un recensement des techniques et orientations les plus favorables à un développement de cette activité. Sans toutefois attendre l'achèvement de ces travaux, il a été décidé par un récent comité interministériel d'aménagement du territoire qu'une coordination efficace doit être assurée entre les administrations qui, à divers titres, ont vocation à traiter de cette matière. L'instance créée à cet effet est actuellement mise en place. Enfin, le dernier groupe de travail procède à des études économiques touchant au développement aussi bien de l'aquaculture que de la conchyliculture. Il s'agit d'un domaine qui a été fort peu exploré jusqu'ici en raison probablement de sa complexité. Les études en cours ont pour objet, dans un

premier temps, d'éclairer le processus de production d'un point de vue économique. C'est ainsi que l'on cherche actuellement à évaluer les disparités de coût de production entre les différents bassins conchylicoles. Les résultats d'une telle étude doivent permettre d'asseoir une politique d'aide à l'investissement plus efficace. Engagés avec la participation des professionnels concernés, les résultats des travaux de ces groupes de travail font et feront l'objet de la plus large concertation. D'ores et déjà, les conclusions obtenues paraissent augurer favorablement des résultats à venir.

Marins ayant contracté une maladie invalidante en service : suppression de l'option.

25509. — 15 février 1978. — **M. Lionel de Tinguy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)**, en tant que responsable de la sécurité sociale des marins que quand un marin contracte une maladie dans le service et que cette maladie donne droit à une pension anticipée, il est proposé à ce marin une indemnisation plus élevée, à la condition de renoncer aux soins pour la maladie invalidante et, cela, jusqu'à l'âge de la retraite. Une telle disposition, justifiée en son principe quand il s'agit de maladies à conséquences bénignes, a au contraire, des conséquences très regrettables quand la maladie évolue et devient grave. En effet, sans s'en rendre compte, l'intéressé a alors pris en charge une dépense qui peut être considérable et est ainsi devenu lui-même son propre assureur. Dans bien des cas, il est difficile aux marins concernés, et même aux médecins, d'apprécier l'évolution future de la maladie ; ce qui paraît bénin à un certain moment peut se transformer plus tard en affection grave et parfois même en invalidité totale. La généralisation de la sécurité sociale voulue par le législateur et le Gouvernement implique que la santé de tout Français soit protégée par une assurance organisée par l'Etat, alors qu'au cas particulier, l'option donnée par la loi en vigueur fait courir au marin un risque sans couverture. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer la possibilité d'option dont il s'agit, afin que tous les marins ayant contracté une maladie invalidante en service soient assurés d'être soignés leur vie durant.

Réponse. — Lorsqu'un marin est atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de poursuivre l'exercice de la navigation, et qu'il compte au moins 180 mois de services valables pour pension sur la caisse de retraites des marins, il a la possibilité de demander la liquidation immédiate de ses droits à pension. Le montant de cette pension est égal au produit par 2 p. 100 du nombre d'annuités de services acquises. Le salaire d'assiette est déterminé en considération des fonctions exercées au cours des 3 années qui ont précédé l'interruption d'activité, ou des fonctions relevant d'une catégorie plus élevée, exercées pendant 5 années au cours de la carrière. Lorsqu'il est établi par ailleurs que les infirmités — liées ou non au service — dont il est atteint réduisent sa capacité de travail des deux tiers, le marin peut obtenir le bénéfice d'une pension « invalidité maladie » sur la caisse générale de prévoyance, égale à 50 p. 100 du salaire forfaitaire sur la base duquel il cotisait lors de l'interruption de son activité. Lorsque les conditions sont réunies pour l'octroi d'une pension de retraite anticipée et pour celui d'une pension invalidité maladie, le marin opte pour la pension de son choix. Il est exact que dans l'état actuel de la réglementation, la liquidation d'une pension de retraite anticipée entraîne la suppression du remboursement par la caisse générale de prévoyance des soins en rapport avec la maladie invalidante, et ce jusqu'au 55^e anniversaire de l'intéressé, âge normal d'entrée en jouissance des pensions de retraites. Cette clause constitue un élément du choix à opérer par le marin. Celui-ci dispose la plupart du temps des éléments d'information nécessaire, fournis à cet égard par son médecin traitant ainsi que par les services de contrôle médical de l'administration. Il ne paraît pas que la suppression du choix offert actuellement au marin constitue une amélioration de sa protection et doive être ressentie comme telle par les professionnels. Ceux-ci ne l'ont d'ailleurs jamais demandé. Au surplus, la suppression de la possibilité de l'option prévue par la réglementation actuelle ne résoudrait pas la situation du marin inapte à poursuivre l'exercice de la navigation, mais conservant une capacité de travail supérieure à un tiers, qui ne peut donc prétendre qu'à la seule pension anticipée. C'est pourquoi le Gouvernement envisage au contraire de supprimer la règle du non-remboursement jusqu'à 55 ans des soins en rapport avec les infirmités entraînant l'impossibilité de poursuivre l'exercice de la navigation, dispensés à un marin qui a demandé la liquidation d'une pension anticipée. Cette mesure est liée au projet de loi portant révision du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'assurance accident-maladie-maternité-invalidité-décès des marins qui sera examiné prochainement par le Conseil d'Etat en vue de la saisine ultérieure du Parlement.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT*Mesures en faveur du secteur de l'habillement.*

24380. — 20 octobre 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation préoccupante que connaissent en France les différentes branches qui constituent le secteur de l'habillement, d'autant plus qu'elles conditionnent la garantie de l'emploi de plus de 300 000 personnes auxquelles il convient d'associer les 400 000 du textile dont le destin avec l'habillement est étroitement lié. Les mesures prises à ce jour restent limitées tant dans leur durée que dans le nombre d'articles touchés. Le problème de fond reste entièrement à régler. Les centaines de milliers de salariés de l'habillement comme ceux du textile, de la chaussure et des autres industries dites « pauvres » de main-d'œuvre ne sauraient se contenter de mesures destinées à adoucir l'agonie des entreprises de leurs professions. Il lui demande les mesures énergiques et durables qu'il compte prendre avant la fin de l'année 1977 pour sauvegarder nos entreprises.

Réponse. — Un accroissement rapide des importations de vêtements, mettant en péril de nombreuses entreprises, a été constaté au cours des premiers mois de l'année 1977. C'est pourquoi, pour éviter que ne s'accroissent les conséquences qui en résultent sur la vie des entreprises et l'emploi, le Gouvernement a été amené à prendre des dispositions nouvelles à l'égard des importations. Dès le mois de juin, des mesures de limitation ou de surveillance très attentive des importations originaires de nombreux pays ont été décidées. Ces mesures ont eu des résultats encourageants en 1977. Ainsi, les importations totales constatées de juillet à décembre 1977, c'est-à-dire pendant la mise en place du dispositif, ont baissé par rapport aux mêmes mois de 1976 de 8 p. 100 pour les chemises et de 40 p. 100 pour les chemisiers, 29 p. 100 pour les robes, 6 p. 100 pour les jupes et 12 p. 100 pour les pantalons. De telles dispositions n'avaient toutefois été prises qu'à titre provisoire dans l'attente du renouvellement de l'arrangement Multi-Fibres, cadre dans lequel se déroulent les échanges internationaux de produits textiles et de vêtements. Au cours des négociations relatives à cet arrangement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1978, nos représentants ont fait prévaloir une part majeure des thèses de prudence et de fermeté du Gouvernement. Le conseil des ministres des communautés européennes a pris la décision d'accepter le renouvellement de l'arrangement et c'est dans un cadre beaucoup plus rigoureux que précédemment que nos importations s'effectuent. Une double action est engagée par l'administration en ce qui concerne les détournements de trafic. La direction générale des douanes et droits indirects contrôle de façon extrêmement fouillée l'origine des marchandises venant de l'un ou de l'autre pays de la Communauté et toute fausse déclaration est sanctionnée. De plus, depuis le 6 septembre 1977, les vêtements, pour pouvoir être introduits en France, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine précisant le lieu réel de fabrication, c'est-à-dire le pays où le vêtement a été piqué ou assemblé. Le problème des détournements de trafic a fait l'objet d'une décision lors du comité restreint du 9 février 1978. Des dispositions réglementaires fondées sur la loi de 1905, modifiée par la loi du 10 janvier 1978 relative à la protection et à l'information des consommateurs, seront prises pour rendre obligatoire le marquage du pays d'origine des produits textiles. Le Gouvernement a par ailleurs décidé que les secteurs dont la situation critique entraîne des difficultés localisées sur le plan de l'emploi et où l'on observe une solidarité professionnelle particulière pourraient bénéficier de concours publics exceptionnels venant s'ajouter aux interventions du C.I.R.I.T. et du F.D.E.S. lorsqu'ils engagent des programmes d'investissements améliorant la compétitivité ou tendant à créer des activités de reconversion.

*Chambres de métiers :**crédits pour l'implantation d'entreprises artisanales.*

25051. — 16 décembre 1977. — **M. Kléber Malecot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'inadaptation des moyens financiers mis à la disposition des chambres de métiers en matière de maîtrise d'ouvrages, d'équipements artisanaux ou d'implantation des entreprises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans une étude sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal, de donner la possibilité aux chambres de métiers réalisant en qualité de maître d'ouvrages des opérations d'implantation concertées d'entreprises artisanales de recourir aux prêts F.D.E.S. au titre d'une anticipation des prêts qui seraient consentis aux artisans futurs acquéreurs.

Réponse. — Le crédit aux artisans a pour base le titre V du code de l'artisanat qui prévoit en leur faveur des prêts spéciaux alimentés essentiellement par le fonds de développement économique et social. La définition des bénéficiaires et la destination des prêts ont été fixées par le décret n° 72-322 du 20 avril 1972. Les bénéficiaires sont limitativement énumérés, il s'agit des chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers, des sociétés immatriculées audit répertoire, ainsi que des groupements régulièrement constitués entre ces personnes physiques ou morales. Les chambres de métiers n'ont donc pas la possibilité d'accéder à ces prêts en l'état de la réglementation actuelle. Par ailleurs, l'article 27 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose que, dans le cadre des opérations d'urbanisme, les chambres de métiers peuvent, en accord avec les collectivités locales ou l'organisme constructeur, réaliser en qualité de maître d'ouvrage toute forme d'équipement artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales au profits d'artisans en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert. Pour la réalisation de ces opérations, les chambres de métiers peuvent contracter des emprunts à des taux modérés auprès de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Ces emprunts peuvent être garantis par les collectivités locales. Soucieux de mieux adapter les moyens de financement qui seraient nécessaires aux chambres de métiers, le conseil du crédit à l'artisanat a demandé la constitution d'un groupe de travail chargé de rechercher les formules souhaitables dans le cas d'intervention de ces compagnies, notamment en villes nouvelles. Ce groupe de travail, composé notamment de représentants des chambres de métiers, des collectivités locales et d'organismes financiers, a non seulement étudié les aspects financiers du montage de telle opérations, mais également examiné les problèmes soulevés par la rigidité d'un cadre préalable de planification, alors que les installations d'artisans se font au fur et à mesure de la montée des besoins ressentis par les consommateurs potentiels ; l'utilisation de l'espace et son caractère difficilement réversible, ainsi que les charges financières et les moyens financiers des artisans qui excluent la prise en charge de coûts fonciers aussi élevés que ceux supportés par des entreprises plus importantes ont également été évoqués. Les résultats de ces premiers travaux ont permis de mieux définir les possibilités d'intervention des collectivités locales. La poursuite de ces travaux devrait permettre de trouver une solution satisfaisante au problème du financement de la maîtrise d'ouvrage dans la promotion des zones artisanales.

Perfectionnement de l'artisanat : stages de formation des agents.

25060. — 17 décembre 1977. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à développer la formation et le perfectionnement des agents économiques (assistants techniques des métiers, animateurs économiques) aux techniques de l'aménagement du territoire visant à organiser par le centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers, en association avec l'assemblée permanente des chambres des métiers, des stages qui devraient être financés sur fonds publics ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans une étude concernant les possibilités de créations d'emplois dans le secteur artisanal.

Réponse. — La formation et le perfectionnement des assistants techniques des métiers et animateurs économiques aux techniques de l'aménagement du territoire ayant été considérés par le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, par l'assemblée permanente des chambres de métiers et les chambres de métiers comme un complément indispensable à la formation initiale de certains agents, trois stages de formation complémentaire d'une durée de trente jours ont été organisés par le centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers. Ont déjà ou doivent bénéficier de ces stages : en 1977, 15 A.T.M. travaillant en zones rurales ; en 1977-1978, 12 A.T.M. affectés en zone « Massif central » ; en 1978, 15 A.T.M. travaillant en zones urbaines. Cette formation permet aux intéressés de participer activement aux opérations « contrats de pays », « villes moyennes », « rénovations urbaines et rurales » dans leurs aspects concernant plus particulièrement l'artisanat.

Artisans : formation à la gestion.

25065. — 17 décembre 1977. — **M. Charles Ferant** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à parfaire la formation des artisans dans la gestion de leur entreprise. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le

souhaite le conseil économique et social dans une étude sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal, d'instituer à cet effet l'obligation pour tout candidat à l'installation d'avoir, au préalable, suivi les cours d'initiation à la gestion.

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner qu'un effort important a été fait depuis 1974 pour assurer un développement satisfaisant des actions d'initiation à la gestion organisées par les chambres de métiers conformément aux prescriptions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. C'est ainsi que ces stages ont bénéficié ces dernières années d'une aide financière de l'Etat de l'ordre de 2 500 000 francs permettant d'accueillir environ 17 000 stagiaires annuellement. Pour marquer plus clairement leur ferme intention de développer ce type de formation, les pouvoirs publics ont d'ailleurs décidé que le budget du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat comporterait à partir de 1977 une ligne isolant les crédits destinés à l'aide financière aux actions d'initiation à la gestion. Cette mesure qui permet de subventionner plus systématiquement par l'intermédiaire des préfets de départements les stages organisés par les chambres de métiers devrait provoquer une croissance plus rapide de l'effectif des stagiaires. Dans le même but, il a été fait en sorte que les stages d'initiation à la gestion conditionnent l'octroi des primes d'installation artisanale et le doublement (100 000 francs) du plafond des prêts du fonds de développement économique et social. Mais il paraît nécessaire de compléter la formation dispensée en développant le perfectionnement en gestion ainsi qu'un type nouveau d'action : la formation de chef d'entreprise, plus longue et plus complète que l'initiation à la gestion, car elle fait appel à d'autres disciplines, fiscalité, droit social, organisation du travail, etc. et peut comprendre un suivi des stagiaires durant quelques mois après la fin de la formation proprement dite. Diverses expérimentations sont en cours et l'agence pour le développement de l'éducation permanente (A.D.E.P.) a reçu mission d'étudier ces questions sur un plan théorique et pratique. Au terme de ces travaux, il sera possible d'orienter plus sûrement la politique d'aide publique au développement de la formation en question des chefs d'entreprise de l'artisanat. Parallèlement une étude est en cours pour déterminer s'il convient d'envisager l'obligation pour tout candidat à l'installation d'avoir, au préalable, suivi des cours d'initiation à la gestion. Il faut néanmoins remarquer que la solution adoptée dans la loi précitée présentait l'avantage de ne pas compromettre la liberté d'entreprendre fondamentale pour l'artisanat.

Besoins du secteur des métiers : acquisition de qualifications.

25066. — 17 décembre 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à ce qu'une analyse particulière soit faite des besoins prioritaires du secteur des métiers en fonction même de la part prise par celui-ci à la création d'emplois afin de faciliter l'acquisition d'une qualification nécessaire tant aux artisans qu'aux auxiliaires familiaux et salariés de l'artisanat, ainsi que le souhaite le comité économique et social dans une étude concernant les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal et plus particulièrement le maintien et le développement des actions de formation continue en faveur des artisans.

Réponse. — La part prise récemment par le secteur des métiers à la création d'emplois a certes mis en relief les problèmes que pose l'artisanat aux pouvoirs publics en matière de formation professionnelle. Mais il faut souligner que la recherche de solutions tout à fait adaptées aux besoins de ce secteur a préoccupé le Gouvernement bien avant que la situation de l'emploi se dégrade en France. Depuis 1971, notamment l'appareil de formation continue de l'artisanat s'est modernisé et a bénéficié d'aides publiques importantes qui ont été allouées tant pour la construction d'établissements que pour assurer annuellement leur fonctionnement. Des subventions sont par ailleurs allouées chaque année aux organisations professionnelles et aux chambres de métiers pour l'organisation de stages de formation continue, notamment d'initiation à la gestion. Mais il convient d'ouvrir à tous ceux qui travaillent ou voudraient travailler dans l'artisanat de plus grandes possibilités de recevoir la formation nécessaire à la pratique du métier ou à la conduite d'entreprises. C'est pourquoi deux études (dont une est encore en cours) ont été confiées à l'agence pour le développement de l'éducation permanente en 1977 en vue d'analyser les conditions dans lesquelles ce besoin de formation pourrait être satisfait. Des expériences vont prochainement être tentées par cet organisme en vue notamment d'étudier : les améliorations à apporter aux systèmes d'aide à la formation continue dans l'artisanat, l'organisation de filières tenant compte des possibilités de formation existantes (quelles qu'en soient les maîtres d'œuvre), l'organisation de formations longues de chefs d'entreprise, le rôle de l'assistance technique dans l'expression de la demande de formation, etc. Ces études permettront au Gouvernement d'adapter plus étroitement aux besoins de l'artisanat sa politique en matière de formation continue.

Centres de formation apprentis : relèvement de la subvention de l'Etat.

25073. — 12 décembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à revoir les règles de financement du fonctionnement des centres de formation d'apprentis. Dans une étude effectuée par le Conseil économique et social sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal, il est notamment demandé un relèvement substantiel du barème des dépenses théoriques servant de base au calcul de la subvention de l'Etat, l'évolution de ce barème depuis 1972 n'ayant pas suivi l'évolution des charges de fonctionnement depuis cette date.

Réponse. — Le financement du fonctionnement des centres de formation d'apprentis pose effectivement des problèmes tenant à l'écart grandissant entre les coûts réels et les coûts théoriques du barème prévu par la réglementation. C'est pourquoi les ministères de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, de l'éducation, de l'économie et des finances ont entrepris une enquête conjointe auprès d'un certain nombre de centres de formation en vue d'étudier sous l'angle financier le fonctionnement des centres et de déterminer des coûts réels normatifs. Les résultats de cette enquête confiée aux corps d'inspection des ministères précités permettront de reviser si nécessaire les règles actuelles du financement et de réajuster éventuellement les coûts théoriques servant de base pour le calcul des subventions.

Recherches minérales dans les fonds marins.

25384. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins. (Question transmise à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**.)

Réponse. — La loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain nécessite l'établissement, par décret en Conseil d'Etat, d'une procédure conciliant à la fois les dispositions du code des domaines de l'Etat et celles du code minier, pour l'instruction des demandes de titres miniers et d'autorisations domaniales. Compte tenu de la complexité de ce sujet la mise au point du texte de décret dont l'élaboration se poursuit avec les administrations centrales des ministères concernés (notamment équipement et finances), n'est pas achevée et un délai de plusieurs mois est encore nécessaire avant sa parution.

Commerçants âgés : bénéfice de l'aide spéciale compensatrice.

25461. — 8 février 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 9 de la loi n° 77-531 du 26 mai 1977 modifiant la loi de 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et devant fixer les cas dans lesquels les commerçants et artisans qui ont cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et l'entrée en vigueur de la présente loi, qui remplissaient un certain nombre de conditions, pourront être admis, sur leur demande, au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice.

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 9 de la loi n° 77-531 du 26 mai 1977 modifiant la loi n° 72-652 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés a été publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1977, sous le n° 77-1323.

INTERIEUR

Buvettes temporaires : réglementation.

24113. — 18 août 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il ne pourrait envisager de donner des instructions pour que les dispositions réglementaires concernant la tenue des buvettes temporaires soient appliquées d'une façon plus libérale. (Question transmise à **M. le ministre de l'intérieur**.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur précise que l'autorité municipale est seule qualifiée pour autoriser l'ouverture des débits temporaires de boissons visés aux articles L. 47 et L. 48 du code

des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Ces articles concernent, d'une part, des débits temporaires de toute catégorie qui peuvent être autorisés à l'occasion des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, et pendant la durée de ces manifestations; d'autre part, des débits temporaires qui peuvent être ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, pour la vente de boissons sans alcool ou faiblement alcoolisées telles que les vins, bières, jus de fruits comportant de 1 à 3 degrés d'alcool. Ces dispositions dérogent aux conditions générales très strictes prévues par le code des débits de boissons pour l'ouverture, l'exploitation et le fonctionnement des débits permanents; le ministre de l'intérieur ne peut donner des instructions en vue d'une interprétation plus extensive des textes en vigueur.

Lutte contre la violence : information sur l'action de la police.

24966. — 13 décembre 1977. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à améliorer les relations entre la police et les citoyens et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de développer l'information des citoyens sur l'action de la police, les contraintes auxquelles elle est soumise et sur les suites données aux abus pouvant se produire à l'occasion d'opérations de police ainsi que le recommande dans son rapport le comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Réponse. — La qualité des relations entre les fonctionnaires de police et les citoyens figure au premier rang des préoccupations du ministère de l'intérieur. Un certain nombre de mesures ont été prises à ce titre, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique d'ensemble. Elles se situent essentiellement au niveau de la pédagogie et de la formation, d'une part, et au niveau de l'information du public, d'autre part. Au niveau de la formation initiale dispensée aux élèves gardiens de la paix, les relations avec le public constituent un enseignement spécifique dispensé par les centres d'instruction des gardiens de la paix. De même, les nouveaux programmes de formation des commissaires, officiers de paix et inspecteurs de police, comportent une unité de science humaine qui permet aux élèves de se familiariser avec les données sociologiques et psychologiques de base, de leur domaine respectif d'action. D'autre part, en application des directives édictées en 1977, 5 200 fonctionnaires bénéficieront de stages de recyclage et de perfectionnement dans les trente centres de perfectionnement des personnels en tenue, au cours de l'année 1978; parallèlement, dans le cadre de la formation continue, 8 233 autres fonctionnaires suivront des stages consacrés à l'aspect relationnel de la fonction policière. Ces éléments traduisent les efforts importants et durables que la police nationale déploie et continuera de déployer en vue d'améliorer les relations entre ses fonctionnaires et le public par le moyen des actions de formation. Un effort similaire est entrepris au niveau de l'information du public, tant auprès de la population directement, qu'auprès des média qui sont des intermédiaires privilégiés. En 1977, ces relations se sont concrétisées par 42 séquences télévisées, 33 émissions radiophoniques, 38 reportages parus dans la presse française et 6 dans la presse étrangère. Des informations intéressant la circulation routière sont diffusées quotidiennement à partir du C.N.I.R. de Rosny-sous-Bois. Des contacts avec le public se nouent régulièrement à l'occasion de foires et salons où sont installés des stands d'information et de prévention de la police. Sont également organisées des opérations destinées aux jeunes : séances d'éducation routière campagnes de prévention pour les cyclomotoristes et les piétons, opérations « Sécurité-vacances » en faveur des baigneurs et adeptes de sports nautiques, assistance en montagne, ouverture de centres de loisirs, conférences destinées aux élèves du secondaire dans le cadre du tiers temps pédagogique, etc. Dans le cadre de la lutte contre la criminalité, des campagnes d'information portant sur les problèmes de sécurité sont également développées au profit des personnes âgées. Enfin, dans le but de faciliter plus encore l'extension de ces rapports, chaque service de police important est déjà, ou sera, très prochainement doté d'un bureau de relations publiques. Lorsque des abus sont commis par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions, des enquêtes sont immédiatement prescrites; leurs conclusions sont largement publiées ainsi que les suites administratives ou judiciaires auxquelles elles donnent lieu. Le développement des contacts avec la presse et la population permet de fournir aux citoyens une information précise et objective. Elle donne en outre aux fonctionnaires de police la faculté d'exposer les critères de leur action sous ses divers aspects : préventif, répressif ou d'assistance; elle ouvre l'esprit du public sur les contraintes et les sujétions auxquelles les services de police sont astreints.

Subventions accordées par le ministère de l'intérieur aux travaux d'alimentation en eau potable des communes urbaines.

25413. — 2 février 1978. — Un peu moins de 3 000 communes étant considérées comme urbaines pour l'application des dispositions relatives à l'alimentation en eau potable (annexe de l'article R. 371-2 du code des communes) **M. James Marson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° le montant des subventions accordées au titre des travaux d'alimentation en eau potable entrepris dans les communes urbaines, au cours des cinq dernières années écoulées; 2° le nombre, par année, de communes (ou communautés urbaines) bénéficiaires; 3° leur répartition annuelle par région.

Réponse. — Les crédits inscrits au chapitre 65.50 du budget du ministère de l'intérieur pour financer les travaux d'adduction d'eau des communes urbaines sont déconcentrés. Ils sont délégués globalement aux préfets de régions qui les subdélèguent aux préfets des départements de leur circonscription. Le ministère de l'intérieur dispose donc d'éléments statistiques globaux. C'est au niveau départemental que doit être recherché le nombre, par année, de communes ou communautés urbaines bénéficiaires de ces subventions. La réponse à la deuxième question nécessiterait ainsi un long travail de recensement. En ce qui concerne la première question : montant des subventions accordées au titre des travaux d'alimentation en eau potable entrepris dans les communes urbaines, au cours des cinq dernières années écoulées, les chiffres sont les suivants : année 1973 : 39 222 317 francs; année 1974 : 42 818 437 francs; année 1975 : 39 816 626 francs; année 1976 : 38 363 940 francs; année 1977 : les statistiques ne sont pas terminées. La troisième question : répartition annuelle par régions nécessite l'établissement du tableau ci-après :

RÉGIONS	1973	1974	1975	1976
Ile-de-France	235 500	500 000	»	21 150
Alsace	412 240	224 100	298 800	1 000 000
Aquitaine	762 205	370 303	»	»
Auvergne	»	140 400	»	286 350
Bourgogne	760 410	854 140	813 900	776 175
Bretagne	8 251 728	8 622 044	11 062 993	6 366 254
Centre	1 066 287	535 730	830 940	1 397 092
Champagne-Ardenne	»	»	»	527 944
Corse	540 000	291 500	506 000	336 000
Franche-Comté	»	52 000	»	»
Languedoc-Roussillon	473 520	1 111 960	1 629 001	292 000
Limousin	605 800	1 515 960	2 157 500	1 927 535
Lorraine	3 369 855	1 106 150	3 565 230	2 930 303
Midi-Pyrénées	677 446	646 515	357 000	614 000
Nord-Pas-de-Calais	1 851 940	1 012 833	722 574	1 298 258
Basse-Normandie	807 372	1 905 190	1 125 870	2 392 142
Haute-Normandie	708 900	1 336 560	530 000	448 056
Pays de la Loire	3 796 031	5 026 363	236 804	1 286 000
Picardie	395 100	»	1 466 573	2 181 745
Poitou-Charentes	867 505	1 584 701	750 500	1 286 500
Provence-Alpes-Côte d'Azur	7 766 072	10 868 325	9 375 135	8 341 514
Rhône-Alpes	4 055 206	2 530 663	2 358 906	2 931 422
D. O. M.	1 819 200	2 583 000	2 028 900	1 723 500

Personnel communal : gestion des œuvres sociales.

25493. — 8 février 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt du projet de loi créant un comité central de gestion des œuvres sociales du personnel communal. Il prévoit en particulier la création d'œuvres sociales et de services sociaux en faveur des agents communaux en retraite.

Réponse. — Un avant-projet de loi instituant un comité national de gestion des œuvres sociales du personnel communal a été établi par le ministère de l'intérieur. La commission nationale paritaire du personnel communal a procédé, au cours de sa séance du 22 octobre 1975, à l'examen de cet avant-projet qui fait actuellement l'objet d'études interministérielles. La compétence du comité à l'égard des anciens agents communaux retraités se heurte à certaines difficultés. En effet, l'article L. 417-10 du code des communes dispose que « les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat ». L'affiliation des agents retraités des collectivités locales à ce comité ne peut donc être envisagée puisqu'elle les favoriserait par rapport aux anciens fonctionnaires de l'Etat retraités, au profit desquels n'existe pas actuellement de fonds social analogue.

*Retraite complémentaire des maires :
affiliation de ceux ayant renoncé à leurs indemnités.*

25522. — 15 février 1978. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une réponse à une question écrite (n° 21237, J.O., Débats Sénat du 16 novembre 1976), dans laquelle il était indiqué : « En raison du principe essentiel, selon lequel les droits à pension ne peuvent être acquis qu'autant qu'ils sont calculés sur des rémunérations effectivement perçues, il n'était pas possible de permettre aux maires ayant renoncé à leurs indemnités de fonction à continuer néanmoins à cotiser, leur permettant de conserver la retraite s'attachant à leur fonction. » Il attire son attention sur le fait que la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique a institué un régime de retraite complémentaire (Préfon) ouvert à l'ensemble des agents de l'Etat et des collectivités locales et assimilés et lequel concerne les personnels civils et militaires de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics à caractère administratif, industriel ou commercial. Peuvent également s'affilier à titre personnel à ce régime notamment les anciens agents de la fonction publique. Ce régime semble donner toute satisfaction aux intéressés ainsi qu'à ceux qui en assurent la gestion et l'administration, et l'ouverture aux anciens agents ne semble pas en avoir perturbé le bon fonctionnement ni l'organisation. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir exposer les raisons qui s'opposent à l'affiliation des maires et adjoints ayant renoncé à leurs indemnités de fonction, à l'organisme auquel est affilié l'ensemble des maires et des adjoints : l'Ircantec.

Réponse. — Juridiquement aucune comparaison ne peut être établie entre le régime de retraite complémentaire des maires et adjoints et celui institué pour les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, la Préfon. Le premier résulte en effet d'une disposition législative (loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972). Il revêt de ce fait un caractère public et c'est ainsi que les cotisations dues au titre de ce régime de retraite tant par les maires et adjoints que par les communes sont obligatoires. Le second, par contre, a été institué sur la seule initiative prise par la Préfon, association créée dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, de passer une convention à cet effet avec la caisse nationale de prévoyance gérée par la caisse des dépôts et consignations. L'affiliation à ce second régime de retraite complémentaire est facultative ainsi que le choix du montant des cotisations à verser (réparties en dix classes), cotisations auxquelles les employeurs des intéressés ne participent en aucune manière. Il s'ensuit que, dans l'état actuel, les termes de la réponse faite à la question écrite n° 21257 posée par **M. Caron** le 24 septembre 1976 publiée au J.O., Débats du Sénat le 16 novembre 1976 conservent toute leur valeur. Il convient de souligner que cette réponse ne comportait nullement la formule : « Il n'était pas possible de permettre aux maires ayant renoncé à leurs indemnités de fonction à continuer néanmoins à cotiser, leur permettant de conserver la retraite s'attachant à leur fonction. » Les maires et adjoints ne percevant pas d'indemnités de fonction et qui de ce fait ne sont pas admis au régime de retraite institué par la loi du 23 décembre 1972 peuvent en effet cotiser ou continuer à cotiser à des organismes de retraite constitués sur l'initiative

d'élus locaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, c'est-à-dire soit dans le cadre du code de la mutualité, soit dans celui des entreprises d'assurances, soit enfin dans celui d'une convention passée avec la caisse nationale de prévoyance à l'instar de celle intervenue entre cet organisme et la Préfon.

*Instituteurs :
mise à la charge de l'Etat de l'indemnité de logement.*

25524. — 15 février 1978. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le versement de l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs non logés constitue pour les collectivités locales une charge considérable alors qu'il s'agit en fait d'un complément de rémunération accordé à des agents de l'Etat. En outre, ce taux est arrêté sans l'avis des maires par les comités départementaux de l'enseignement primaire agissant souverainement. Il demande de lui préciser s'il est envisagé de décharger les communes de cette lourde sujétion.

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 et des articles 4 et 7 de la loi du 19 juillet 1889, les communes sont tenues de mettre à la disposition des instituteurs un logement de fonction. Dans le cas où elles ne peuvent satisfaire à cette obligation, elles doivent, en vertu des articles 4 et 7 de la loi de 1889 précitée, verser aux instituteurs une indemnité représentative de logement. Le décret du 21 mars 1922 précise que le montant de cette indemnité est fixé par le préfet après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire. En pratique, un barème est établi ; si le conseil municipal estime que les conditions particulières de la commune justifient un traitement différent, les taux sont fixés par le préfet après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et de l'inspecteur de l'académie. La prise en charge éventuelle par l'Etat du logement des instituteurs est étudiée dans le cadre du problème principal de la clarification des relations entre l'Etat et les collectivités locales.

*Accès aux emplois communaux :
prorogation du report de limite d'âge.*

25568. — 17 février 1978. — **M. Roger Quilliot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 72-1262 du 22 décembre 1972 reportait de trente à quarante ans la limite d'âge pour l'accès aux emplois communaux, et cela pour une période de cinq ans. Ce report de limite d'âge a pris fin le 5 janvier 1978. Or, depuis la création du centre de formation des personnels communaux, en 1972, les candidats reçus aux concours organisés par cet établissement public intercommunal sont inscrits sur des listes d'aptitude valables trois ans. C'est-à-dire que les candidats extérieurs à l'administration communale âgés de plus de trente ans au 5 janvier 1978 et qui ont été régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude en 1976, 1977 et 1978 ne peuvent plus être nommés dans les emplois pour lesquels ils ont été reçus aux concours correspondants. Dans l'état actuel du marché du travail, il semble que les conséquences du décret du 22 décembre 1972, conséquences qui ne pouvaient être prévisibles à l'époque, soient très inopportunes. Il lui demande donc de faire proroger, pour une durée minimum de trois ans, les effets du décret du 22 décembre 1972 reportant à quarante ans la limite d'âge pour l'accès aux emplois communaux.

Réponse. — Il n'est pas prévu de prorogation des dispositions du décret n° 72-1262 du 22 décembre 1972. Il convient de rappeler qu'un projet de décret portant à quarante-cinq ans la limite d'âge pour l'accès aux emplois municipaux a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission nationale paritaire du personnel communal lors de sa réunion du 22 octobre 1975. Toutefois, au cours de sa séance du 13 janvier 1978, cet organisme consultatif a demandé un nouvel examen de cette affaire. En conséquence, un projet de décret relatif à ce problème lui sera soumis prochainement.

Régime indemnitaire de fonctionnaires départementaux.

25569. — 17 février 1978. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que par différentes questions écrites, dont la dernière sous le n° 24002 du 21 juillet 1977 (réponse figurant au J.O. du 11 octobre 1977), il a eu l'honneur d'appeler son attention sur l'insoutenable anomalie du régime indemnitaire des fonctionnaires départementaux dont l'indice de rémunération est supérieur à 315 net. Il lui a été donné, à cette occasion, de s'élever contre la prétention d'une administration centrale qui, au mépris du

droit des collectivités locales d'apprécier leurs besoins, a estimé que le personnel départemental « peut exercer ses fonctions dans le cadre de la durée normale du travail ». Il souhaiterait aujourd'hui savoir si les pourparlers engagés évoluent dans un sens réaliste permettant d'escompter que ce régime, parfaitement inéquitable, trouvera son terme prochainement dans le respect des responsabilités et des prérogatives des collectivités locales concernées.

Réponse. — Les préoccupations exprimées précédemment à diverses reprises et qui sont rappelées par la présente question n'ont pas été perdues de vue. A la suite d'une revalorisation récente des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dont bénéficient certains fonctionnaires, il a été établi deux projets d'arrêté étendant cette mesure aux agents communaux et à ceux des départements. A cette occasion, la situation des agents départementaux n'a pas manqué de faire l'objet d'un nouvel examen attentif en vue de permettre à ceux d'entre eux qui en étaient privés jusqu'ici de percevoir désormais de telles indemnités. L'importance de ce problème a été tout dernièrement soulignée au service du ministère de l'économie et des finances.

Conseiller municipal : possibilité d'assister aux réunions par procuration.

25667. — 2 mars 1978. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : un conseiller municipal se prépare à quitter la commune dans laquelle il a été élu pour se fixer dans une région très éloignée. Il a fait connaître son intention de participer aux réunions du conseil jusqu'à la fin de son mandat en donnant procuration à l'un des conseillers. En a-t-il le droit ? Dans l'affirmative, si ce conseiller venait à vendre la maison qu'il possède dans ladite commune perdrait-il de ce fait sa qualité de conseiller municipal ?

Réponse. — Le conseiller municipal qui sans perdre la capacité électorale viendrait, par un changement de résidence, à cesser de remplir les conditions voulues pour être inscrit sur les listes électorales de la commune et qui ne remplirait même plus les conditions exigées pour l'éligibilité au conseil municipal, par suite de sa non-inscription au rôle des contributions directes résultant de la vente de la maison qu'il possède dans ladite commune ne peut être déclaré démissionnaire d'office. En effet, ces conditions d'éligibilité ne doivent être remplies qu'au moment de l'élection (C. E. 1^{er} mai 1972, El. Sainte-Foy-la-Longue). N'étant pas démis de son mandat, l'intéressé peut donc exercer son droit de vote par procuration conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du code des communes.

JUSTICE

Huissiers de justice : indexation des tarifs.

25335. — 25 janvier 1976. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions par les huissiers de justice. En effet, le tarif civil de base des officiers ministériels n'a guère augmenté que de 20 p. 100 en cinq ans, avec un accroissement substantiel des formalités et des diligences de signification, et l'augmentation du nombre des actes avec tarif réduit, soit au pénal, soit à l'aide judiciaire. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, tendant à l'application d'une véritable remise à jour du tarif des huissiers de justice, comprenant un système d'indexation permettant à ces officiers ministériels de servir digne-ment la justice.

Réponse. — La situation des huissiers de justice en ce qui concerne leur rémunération a retenu toute l'attention de la chancellerie. En effet, cette rémunération vient d'être améliorée, tant en matière pénale qu'en matière civile et commerciale, par le décret n° 78-263 du 9 mars 1978 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux frais de justice (publié au *Journal officiel* du 10 mars 1978) et le décret n° 78-273 du 9 mars 1978 modifiant le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif général des huissiers de justice en matière civile et commerciale (publié au *Journal officiel* du 11 mars 1978). Par ailleurs, l'actualisation de l'indemnisation des huissiers de justice désignés au titre de l'aide judiciaire suit la réévaluation des plafonds des ressources et celle des indemnités allouées aux avocats. C'est ainsi qu'en application de l'article 7 du décret n° 78-127 du 30 janvier 1978, les indemnités forfaitaires versées par l'Etat au titre de l'indemnisation des huissiers de justice chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire viennent d'être relevées de 8 p. 100. Enfin, une procédure de

revision tarifaire permettant des actualisations plus fréquentes est mise en place par le décret n° 78-298 du 9 mars 1978, créant une commission supérieure des tarifs (publiés au *Journal officiel* du 15 mars 1978).

Recouvrement de créances : légalité de certaines procédures.

25360. — 26 janvier 1978. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la justice** si une société anonyme, mandatée par des compagnies d'assurances pour le recouvrement d'échéances impayées a le droit : a) d'adresser aux personnes concernées, dans un intervalle de quinze jours, émanant du service des poursuites, trois lettres ronéotypées libellées comme suit : 1° « Au nom de la compagnie X..., dont nous sommes mandataire, nous vous mettons en demeure de nous adresser par chèque bancaire établi à l'ordre de notre société ou par virement à son compte courant postal n°....., la somme de..... A défaut de règlement dans les cinq jours les poursuites judiciaires seront engagées sans autre avis » ; 2° « A la requête de la compagnie X..., et puisque notre première mise en demeure n'a pas été suivie de paiement, nous avons rédigé à votre encontre une citation devant le tribunal compétent conformément aux articles 836 et suivants du nouveau code de procédure civile (décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975), aux fins d'obtenir un jugement de condamnation que notre huissier correspondant aura pour mission d'exécuter dans les moindres délais, par saisie et vente de vos biens mobiliers ou immobiliers, éventuellement par saisie-arrêt sur vos salaires ou sur votre compte bancaire, ou tout autre moyen prévu par la loi. Cet exploit d'ajournement sera transmis dans les quarante-huit heures, délai de rigueur, à notre huissier correspondant résidant au lieu de votre domicile aux fins de notification. Vous pouvez encore vous éviter les frais supplémentaires de cet acte ainsi que les diverses mesures coercitives qui suivront en procédant au règlement immédiat, en nous avisant et nous rappelant toutes les références. Nota : le présent avis est adressé au débiteur désigné ci-dessus dans son propre intérêt pour lui éviter des frais onéreux, sous pli fermé délivré par l'administration des PTT. Il devient nul et sans objet le jour de la signification de l'acte judiciaire par officier ministériel » ; 3° « A la requête de la compagnie X..., notre client envers qui vous restez débiteur de la somme ci-dessous, outre intérêts et frais nouveaux, vous allez recevoir incessamment la visite de notre huissier correspondant qui a été chargé de vous notifier assignation devant le tribunal. Il sera fait état auprès du tribunal des délais et des facilités qui vous ont été accordés sans que, de votre côté, vous ayez fait le moindre effort pour vous libérer. Vous avez encore, cependant, avant la mise au rôle, un dernier délai que vous pouvez mettre à profit en nous adressant cette somme. Notez toutefois que, si dans les trois jours qui suivront la présente, nous ne sommes pas en possession de la somme ci-dessous réclamée, nous continuerons la procédure, qu'elles qu'en puissent être pour vous les conséquences » ; b) de ne mentionner dans les correspondances concernées que le total de la somme réclamée, englobant le principal et les frais, sans détailler ceux-ci ; c) d'exiger des frais (qui représentent environ 12 p. 100 du principal), alors que ceux-ci ne sont légalement dus que lorsque le débiteur a été condamné à leur paiement par un tribunal, après épuisement des voies de recours habituelles. Dans l'affirmative, en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires. Dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à des pratiques dont le caractère apparaît à tout le moins douteux, voire illégal, compte tenu, notamment, des termes comminatoires et menaçants utilisés dans ces lettres qui, au surplus, se contredisent sur certains points.

Réponse. — Actuellement, les organismes de recouvrement de créances impayées ne sont l'objet d'aucune réglementation. Rien ne paraît donc s'opposer à ce qu'ils utilisent dans les lettres adressées aux débiteurs des termes comminatoires pour obtenir le paiement des créances de leurs clients ni à ce qu'ils se bornent à mentionner le total de la somme dont le paiement est réclamé. Il convient, toutefois, de souligner que les frais occasionnés par le recours à ces organismes de recouvrement sont toujours à la charge du créancier, seules les frais afférents aux procédures d'exécution légales étant à la charge du débiteur. Le ministère de la justice, conscient du problème posé par le comportement de certains de ces organismes, examinera, dans le cadre de la réforme des voies d'exécution, s'il y a lieu d'intervenir en la matière.

Loi relative à l'informatique : décret d'application.

25452. — 8 février 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la justice** s'il compte publier prochainement les décrets fixant les modalités d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Réponse. — L'article 46 de la loi n° 73-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que

les décrets en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de cette loi devront être pris dans un délai de six mois à compter de sa promulgation. Ces décrets d'application sont actuellement à l'étude, ainsi que les mesures budgétaires nécessaires à la mise en place de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Leur publication devrait intervenir dans le délai fixé par la loi.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Déclaration des accidents post-vaccinaux.

22961. — 9 mars 1977. — Compte tenu du fait que le principe de l'obligation vaccinale peut conduire, dans certaines circonstances, à des accidents susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique et, dans le but de mieux protéger les éventuelles victimes, **M. Pierre Schiélé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle n'estime pas opportun d'envisager de rendre obligatoire, pour tous les médecins, la déclaration de tous les accidents post-vaccinaux.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que depuis les arrêtés du 30 novembre 1922 et du 28 février 1975, la déclaration obligatoire des accidents post-vaccinaux est déjà en vigueur pour les médecins qui assurent les séances publiques de vaccination en vertu des dispositions de l'arrêté du 28 février 1952 (instructions annexes). L'extension de cette obligation à l'ensemble du corps médical nécessitant l'intervention du législateur, il est demandé aux praticiens, par l'intermédiaire du conseil national de l'ordre, de bien vouloir procéder à la notification systématique à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des accidents consécutifs aux vaccinations obligatoires.

Eaux minérales : commercialisation.

24542. — 8 novembre 1977. — **M. André Fosset** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il lui paraît normal qu'une eau minérale provenant d'une source vosgienne et contenant deux grammes de sels divers dissous par litre puisse être vendue pour usage alimentaire en grande masse, sans contrôle médical, si le conseil supérieur d'hygiène a émis un avis favorable à une telle diffusion généralisée et quels peuvent en être les effets bénéfiques pour la santé. Il demande, d'autre part, quelle serait la réaction des services d'hygiène si un distributeur public d'eau potable venait à introduire dans son réseau une eau ayant des spécifications chimiques identiques à celle dont il vient d'être fait mention. Enfin, il souhaiterait savoir si le fait de commercialiser les eaux minérales dans les récipients en matière plastique n'est pas, à la longue, susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la santé de leurs consommateurs.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est indiqué que le taux de 2 grammes de sel dissous par litre correspond à la limite admise pour les eaux potables (arrêté du 10 août 1961, art. 1^{er}, 6^e, J. O. du 26 août 1961). Il y a lieu, cependant, de préciser que les eaux reconnues comme eaux minérales ne sont pas soumises aux règles générales applicables aux eaux d'adduction. Ces règles, qui conduiraient à exclure notamment toutes les eaux naturellement gazeuses, n'ont pas lieu de s'appliquer. En effet, les eaux minérales font l'objet d'une autorisation ministérielle d'exploitation, après avis de l'académie nationale de médecine. En ce qui concerne l'embouteillage en matériau plastique, il est précisé que les études entreprises, tant sur le plan national que sur le plan européen, ont fait apparaître qu'il n'existait actuellement aucun risque dans le domaine de l'alimentation en ce qui concerne l'influence sur la santé des taux exprimés de monomère pouvant migrer dans les liquides (eau, vin, huile, vinaigre). L'organisation mondiale de la santé ne s'est pas prononcée sur cette question, mais les instances communautaires européennes ont demandé aux Etats membres de poursuivre des expérimentations dans ce domaine. Par mesure d'extrême précaution, des expériences de longue durée ont été entreprises sur des animaux de laboratoire et l'attention des services de contrôle a été appelée sur un taux limite à ne pas dépasser.

Frais d'instruction des dossiers d'aide sociale : critères de remboursement.

24568. — 10 novembre 1977. — **M. Pierre Louvot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les insuffisances de la réglementation concernant le remboursement des frais d'instruction des dossiers d'aide sociale. Il apparaît en effet que seules les villes d'une certaine importance peuvent

pratiquement bénéficier de cette mesure, en raison du seuil que constitue le nombre des dossiers soumis à instruction. L'application libérale de la réglementation permettrait sans doute d'aider à la constitution en milieu rural de services intercommunaux d'action sociale, articulant le plus souvent les bureaux d'aide sociale et apportant aux populations concernées l'information, le soutien et le service général qu'elles sont en droit d'attendre dans ce domaine. Il lui demande si elle envisage de lever les restrictions jusque-là observées en la matière.

Réponse. — Les frais d'instruction des dossiers d'aide sociale légale ne donnent effectivement pas toujours lieu à un remboursement par les collectivités publiques. Pour qu'il en soit ainsi, trois conditions doivent être réunies : le bureau d'aide sociale doit être érigé en établissement public autonome, le personnel employé doit être rémunéré sur le budget propre de cet établissement, le coût de chaque dossier ne doit pas excéder un plafond fixé par circulaire. Il n'est dérogé à ces règles qu'en faveur des petites communes qui se contentent d'un seul agent pour assurer le travail de la mairie et celui du bureau d'aide sociale. Dans ce cas, le traitement de cet agent peut être pris en charge dans une proportion correspondant à l'importance du temps consacré à la constitution des dossiers. Il n'a pas paru souhaitable d'étendre ces dispositions aux communes un peu plus importantes qui délèguent du personnel communal dans les bureaux d'aide sociale. L'adoption d'une telle mesure irait à l'encontre de la politique menée par ailleurs pour inciter les bureaux d'aide sociale à se regrouper au sein d'un bureau d'aide sociale intercommunal.

Sécurité sociale et aide sociale : harmonisation des statistiques.

24862. — 2 décembre 1977. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, lequel propose d'harmoniser les statistiques de la sécurité sociale et celles de l'aide sociale.

Réponse. — La commission des comptes de la santé, créée le 19 août 1970, a pour rôle d'assurer la coordination des statistiques et des enquêtes effectuées par le ministère de la santé et de la sécurité sociale, les caisses nationales de sécurité sociale, l'I. N. S. E. E. et le C. R. E. D. O. C. Cette commission a confié au C. R. E. D. O. C. l'élaboration d'un cadre comptable dont le besoin avait été ressenti au cours des travaux du VI^e Plan, afin de structurer l'information actuellement disponible et d'approfondir l'analyse des besoins supplémentaires. La méthodologie d'un compte satellite de la santé, établi en 1971 par le C. R. E. D. O. C. en liaison avec l'I. N. S. E. E. a été approuvée par la commission et les premières séries d'évaluation ont été présentées dans ce cadre. Le problème particulier des diverses statistiques et enquêtes provenant des structures de l'action sociale, des structures de la sécurité sociale et des services d'étude du ministère de la santé a été confié à un groupe de travail constitué au sein de la commission des comptes de la santé. Ce groupe devrait engager, au cours de l'année 1978, la mise en place d'un système d'échange d'informations cohérentes en la matière, ainsi que le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales l'avait suggéré.

Aide à domicile aux personnes âgées : recouvrement sur succession.

24877. — 2 décembre 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, dans lequel il est demandé en matière d'aide à domicile aux personnes âgées, que puisse être supprimé le recours aux débiteurs alimentaires, et qu'il ait lieu une unification de l'action des collectivités publiques et des organismes de sécurité sociale, notamment par l'abandon des recouvrements sur succession auxquels procède l'aide sociale pour les plus défavorisés.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque, en fait, deux suggestions de l'inspection générale des affaires sociales : la première concerne la suppression du recours aux débiteurs d'aliments en matière d'aide à domicile ; le décret n° 77-872 du 27 juillet 1977 (J. O. du 31 août 1977) y a largement répondu en supprimant la référence à l'obligation alimentaire pour ce qui a trait à la prise en charge par l'aide sociale de la prestation d'aide ménagère au domicile des personnes âgées. La seconde est relative à l'unification de l'action des collectivités publiques et des organismes de sécurité sociale, notamment par l'abandon des recouvrements sur succes-

sion auxquels procède l'aide sociale pour les plus défavorisés. Celle-ci n'est pas envisagée dans l'immédiat. En effet, à la différence de la procédure applicable en matière de récupération des arrérages de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, le recouvrement éventuel sur succession des créances d'aide sociale n'est soumis à aucun automatisme, mais est apprécié en équité et cas par cas par les commissions d'admission à l'aide sociale. Celles-ci jugent en particulier si le recouvrement des créances de l'aide sociale est ou non compatible avec la situation de la personne qui recueille la succession. Par ailleurs, la circulaire n° 51 du 10 août 1977 a recommandé aux préfets de ne pas recourir, sauf cas particulier, à la faculté que leur donne l'article 5 du décret du 2 septembre 1964 de requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers des personnes âgées qui demandent une prise en charge au titre de l'aide à domicile.

*Titulaires du certificat de cadre infirmier
de secteur psychiatrique : avantages de carrière.*

25404. — 2 février 1978. — **M. Paul Guillard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 22 juillet 1976 a créé un certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique délivré aux personnes ayant suivi l'enseignement dispensé par les écoles agréées à cet effet et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études. Il ne semble pas toutefois que, contrairement à ce qu'on pourrait attendre, la possession dudit certificat soit de nature à donner des avantages de carrière à ses titulaires, notamment en ce qui concerne l'accès au grade de surveillant des services médicaux, qui s'effectue toujours exclusivement à l'ancienneté. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner aux intéressés, pour sanctionner la valeur du titre qu'ils ont acquis, de meilleures possibilités de promotion.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 4 du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, peuvent être promus au grade de surveillant des services médicaux les infirmiers qui ont accompli huit années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire; toutefois, cette durée minimum est ramenée à cinq ans pour les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant. Compte tenu du fait que le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant et le certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique sont de niveau équivalent, le ministère de la santé et de la sécurité sociale prépare actuellement un projet de décret modifiant le décret du 29 novembre 1973 précité en vue de permettre aux infirmiers titulaires de ce dernier certificat de bénéficier de la même réduction d'ancienneté pour l'accès au grade de surveillant des services médicaux. Ce projet de texte sera prochainement soumis à l'avis de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances et de M. le ministre de l'intérieur.

Hôpitaux ruraux : durée du mandat du médecin responsable.

25441. — 4 février 1978. — **M. Jean Nayrou** expose à **Mme le ministre de la santé et de sécurité sociale** que l'article 77 du règlement intérieur type des hôpitaux ruraux précise que « chaque année, les médecins autorisés à donner des soins dans les hôpitaux ruraux proposent celui d'entre eux qui sera désigné en qualité de médecin responsable des services de médecine de l'établissement ». Il lui demande s'il faut entendre par le terme « chaque année », l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre ou au contraire, si la durée d'un an peut s'étendre sur deux années civiles, par exemple, du 15 décembre 1977 au 15 décembre 1978.

Réponse. — La désignation annuelle d'un médecin en qualité de responsable, du point de vue médical du fonctionnement des services de médecine et de maternité d'un hôpital local est prescrite par l'article 2, 2^e alinéa, du décret n° 60-564 du 6 juillet 1960 relatif aux hôpitaux ruraux. Ce texte prévoit que les médecins autorisés à donner leurs soins dans l'établissement proposent chaque année celui d'entre eux qui sera désigné en tant que responsable par le préfet après avis du médecin inspecteur départemental de la santé. Il appartient au préfet de déterminer la date à partir de laquelle cette désignation prend effet, étant entendu que la période pour laquelle elle est faite ne saurait excéder le délai d'un an, si le point de départ de la désignation est fixé à une date autre que celle du 1^{er} janvier.

Etablissements hospitaliers : tarification.

25464. — 8 février 1978. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si seront prochainement publiés les décrets prévus aux articles 3 et 4 de la loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire pour certains établissements hospitaliers publics ou participant aux services publics hospitaliers, aux règles de tarification ainsi que pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

Réponse. — Les projets de décrets prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont en cours d'élaboration. Ils paraîtront très prochainement.

Affections professionnelles : délai de prise en charge.

25562. — 16 février 1978. **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret du 10 avril 1963 modifié par le décret du 2 novembre 1972, en ce qui concerne le délai de prise en charge de trois mois pour les affections professionnelles provoquées par les produits. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un délai plus long de prise en charge, avec des mesures tendant à faciliter la prise en charge malgré le dépassement du délai lorsqu'il est clairement établi que la surdité existait réellement lors de la cessation du travail et que son origine professionnelle est nettement déterminée.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale sont considérées comme maladies professionnelles et donnent, à ce titre, lieu à indemnisation les affections inscrites aux tableaux annexés au décret du 31 décembre 1946. Le tableau n° 42 relatif aux affections provoquées par le bruit, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 496 précité a été annexé aux tableaux des maladies professionnelles ci-dessus mentionnés par le décret n° 63-405 du 10 avril 1963. Le travailleur qui sollicite le bénéfice des réparations légales au titre de ce tableau doit établir que la surdité dont il est atteint a été médicalement constatée au plus tard avant l'expiration du délai de prise en charge prévu en la matière, c'est-à-dire, pendant les trois mois suivant la date de cessation d'exposition au risque. Les conditions mises à l'ouverture du droit à réparation, et notamment le délai de prise en charge qui constitue l'un des éléments de la présomption d'origine professionnelle de l'affection, ont été fixées en fonction des connaissances médicales existantes au moment de l'élaboration du tableau visé. A cette époque, les avis médicaux convergeaient pour fixer à trois mois de délai de prise en charge; ceci, essentiellement pour deux raisons: il était admis que la surdité professionnelle cessait d'évoluer en dehors de l'exposition aux bruits lésionnels; la réparation devait se préoccuper des zones conversationnelles; l'intéressé pouvait donc se rendre compte de son infirmité. Certes, ces données médicales peuvent évoluer, notamment en fonction du développement des connaissances dans le domaine de l'acoustique et à la faveur même de l'application du tableau concerné; une telle évolution justifie alors, dans les conditions prévues au 4^e alinéa de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale une modification de ce même tableau. Encore faut-il que des éléments médicaux déterminants soient réunis en vue de permettre au Conseil supérieur de prévention des risques professionnels (organisme qui s'est substitué à la Commission d'hygiène industrielle) d'émettre un avis sur les propositions de modification qui lui sont soumises. Les déclarations effectuées par les médecins du travail ou les médecins traitants en vertu de l'article L. 500 du code de la sécurité sociale permettent notamment de porter à la connaissance du ministre de la santé et de la sécurité sociale des éléments nouveaux en ce sens. Il conviendrait que l'honorable parlementaire fasse parvenir des indications sur les cas de travailleurs qui n'auraient pu jusqu'alors être indemnisés afin qu'une enquête soit prescrite et les études nécessaires entreprises. La question écrite proposait, en outre, que la prise en charge de la surdité professionnelle soit facilitée malgré le dépassement du délai, lorsqu'il est clairement établi que la surdité existait réellement lors de la cessation du travail et que son origine professionnelle est nettement déterminée. En matière de maladie professionnelle, la constatation effective d'une affection ne peut être qu'une constatation médicale. Le délai de prise en charge (qui commence à courir à partir du jour où l'exposition au risque a cessé) est celui dans lequel doit se situer au plus tard, non pas la déclaration de maladie à la caisse primaire, mais la première constatation médicale. Cette définition est éga-

lement celle des tribunaux, puisque dans plusieurs arrêts (notamment arrêts de la Cour de cassation en date du 18 juin 1959 C. P. S. S. Thionville c/Dourance, du 25 octobre 1977 veuve Courtine c/C. R. S. S. du Centre...; arrêt de la Cour d'appel de Paris 28 janvier 1969 Hummel c/C. P. C. A. M. R. P...) il est indiqué : « dès lors qu'il est établi que la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale avant l'expiration du délai de prise en charge prévue par le tableau, il ne peut être fait grief à l'assuré de n'avoir déclaré la maladie qu'à partir du moment où il a eu connaissance de l'origine professionnelle de son affection ». Peu importe donc le moment auquel est intervenue la déclaration de la maladie professionnelle à la caisse de sécurité sociale ; pour qu'une affection soit prise en charge au titre de la législation spéciale des accidents du travail et maladies professionnelles, il suffit que la première constatation médicale se situe dans le délai fixé au tableau. Ce délai une fois dépassé (trois mois pour le tableau n° 42), conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'affectation d'origine professionnelle ne peut être reconnue. L'instauration d'un système plus large d'indemnisation des maladies professionnelles permettra la prise en charge au titre de la législation du Livre IV du code de la sécurité sociale, d'affections qui ne sont pas actuellement couvertes par ces dispositions. A charge pour la victime d'en prouver l'origine professionnelle pourront ainsi être indemnisées comme maladies professionnelles des affections qui, pour l'instant ne figurent pas aux tableaux ou ne réunissent pas toutes les conditions fixées (notamment les conditions de délai de prise en charge), pour bénéficier de la présomption d'origine.

Zones rurales : généralisation des bureaux mobiles de sécurité sociale.

25565. — 16 février 1978. — **M. Pierre Tajan** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il existe un projet de généralisation des bureaux mobiles de sécurité sociale dans les zones rurales et, dans le cas contraire, si dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil des ministres du 8 février, des expériences dans ce sens seront réalisées au cours du premier trimestre 1978. Dans la négative, il lui demande si le 1^{er} juin, lors du bilan de l'action de son ministère en faveur de l'adaptation des services dépendants de son autorité, elle entend proposer des mesures tendant à favoriser ce type d'initiative qui rapproche l'administration des administrés dans les zones rurales.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la même réponse que celle qui a été faite à la question posée le 26 mars 1977, sous le numéro 36624, par M. Weisenhorn, député, et publiée au *Journal officiel* du 13 août 1977, et qui se rapportait également à la généralisation du passage de bureaux mobiles de sécurité sociale dans les zones rurales. Cette réponse contenait les précisions suivantes : la politique d'humanisation de la sécurité sociale poursuivie depuis plusieurs années a donné lieu à un certain nombre d'actions, tendant notamment à rapprocher les assurés sociaux du régime général des organismes dont ils relèvent pour les assurances maladie et vieillesse et pour les prestations familiales. Ces actions ont abouti à une amélioration des systèmes d'accueil et d'information et à la multiplication des points de contact. Divers moyens ont été mis en œuvre, et quelques organismes ont pris l'initiative de constituer des antennes itinérantes à l'aide de camionnettes, caravanes ou mini-bus aménagés pour la réception des assurés, stationnant en des lieux et à des jours et heures fixés à l'avance. Ces équipements mobiles sont particulièrement répandus dans la région parisienne où la concentration de la population en fait ressentir l'utilité pratique et valorise cette structure particulière d'accueil. En province, le système des tournées par agent itinérant et par bureaux mobiles tend à se développer largement. En raison des problèmes que pose parfois le recrutement de conducteurs ayant les qualifications requises, et compte tenu dans certains cas des structures géographiques et du faible taux de fréquentation dans certaines localités, certains organismes ont préféré s'orienter vers d'autres formules mieux adaptées à leurs possibilités et aux besoins de la population affiliée. C'est ainsi que de nombreuses permanences ont été créées dans des lieux distincts du siège des caisses et particulièrement fréquentés par le public : mairies, centres socio-culturels, foyers résidence du troisième âge, foyers migrants, usines, marchés, expositions, postes, etc. Des enquêtes récentes effectuées par les organismes nationaux ont pu dénombrer près de deux mille points de contacts avec les personnes âgées et plus de cinq cents antennes concernant essentiellement l'application de la législation des prestations familiales. En ce qui concerne les caisses primaires d'assurance maladie, des mesures de décentralisation de l'accueil sont envisagées, dans le cadre de l'application du système national informatisé de traitement des décomptes, l'extension des bureaux ou permanences mobiles pourrait constituer l'une de ces mesures. L'un des objectifs du ministre de la santé et de la sécurité sociale a toujours été

de soutenir et d'encourager les orientations et les initiatives en ce sens en vue d'un meilleur service de l'assuré. Il y a lieu toutefois de préciser que la majeure partie des habitants des zones rurales ne relève pas du régime général mais de la mutualité sociale agricole dont la tutelle est assurée par le ministre de l'agriculture.

Gérants libres de stations-service : prestations sociales.

25605. — 24 février 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives elle envisage de prendre pour clarifier et simplifier la situation des gérants libres de stations-service concernant leur assujettissement au régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale invite l'honorable parlementaire à se reporter sur ce sujet à la réponse faite à la question écrite n° 37159 posée le 13 avril 1977 par M. Gau et publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 68 du 23 juillet 1977.

Infirmiers du secteur psychiatrique : situation.

25626. — 1^{er} mars 1978. — **M. Pierre Tajan** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation actuelle des cadres infirmiers du secteur psychiatrique occupant un emploi de moniteur dans les centres de formation qui, bien que titulaires du certificat cadre, sont contraints de terminer leur carrière dans le grade de moniteur ou d'être rétrogradés, sans aucun motif disciplinaire, dans la fonction d'infirmier s'ils réintègrent les services de soins pour des raisons diverses (fermeture de centres de formation, diminution des promotions d'élèves infirmiers ou souhait personnel dans un but de réactualisation de connaissance et d'expérience soignante). Il lui demande, en conséquence, quelle disposition pourrait être prise afin de ne pas pénaliser ces personnels.

Réponse. — La circulaire n° 193/DH/4 du 21 décembre 1973 a admis qu'un emploi de surveillant des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics pouvait être pourvu par détachement d'un moniteur de centre de formation d'infirmiers, et qu'un emploi de moniteur pouvait être pourvu par détachement d'un surveillant. Cette procédure, qui est facilitée par le fait que moniteurs et surveillants bénéficient de la même échelle indiciaire, peut être actuellement mise en œuvre uniquement en faveur des agents des centres hospitaliers généraux et des écoles d'infirmières préparant le diplôme d'Etat. Un projet de circulaire, actuellement en cours d'élaboration, étendra cette possibilité aux surveillants des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et des services psychiatriques des centres hospitaliers généraux et aux moniteurs des centres de formation en psychiatrie.

Elèves cadres infirmiers : promotions.

25627. — 1^{er} mars 1978. — **M. Pierre Tajan** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 22 juillet 1976 a créé un certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique, délivré aux personnes ayant suivi l'enseignement dispensé par les écoles agréées et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études. Or, il apparaît que la qualification donnée par ce certificat n'est pas prise en compte pour la nomination au grade de surveillant des services médicaux, dont la promotion se fait actuellement à l'ancienneté, alors qu'il a été admis qu'un agent possédant le certificat précité peut être promu au grade de surveillant après cinq ans de service effectif en qualité d'infirmier stagiaire ou titulaire. En conséquence, il lui demande d'accorder aux élèves cadres infirmiers le bénéfice de l'arrêté n° 73-1094 du 29 novembre 1973 du code de la santé qui permettrait de modifier la pratique actuelle de la promotion à l'ancienneté.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 4 du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, peuvent être promus au grade de surveillant des services médicaux les infirmiers qui ont accompli huit années au moins des services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire ; toutefois, cette durée minimum est ramenée à cinq ans pour les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant. Compte tenu du fait que le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant et le certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique sont de niveau équivalent, le ministère de la santé et de la sécurité sociale prépare

actuellement un projet de décret modifiant le décret du 29 novembre 1973 précité en vue de permettre aux infirmiers titulaires de ce dernier certificat de bénéficier de la même réduction d'ancienneté pour l'accès au grade de surveillant des services médicaux. Ce projet de texte sera prochainement soumis à l'avis de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances et de M. le ministre de l'intérieur.

Emploi des handicapés : exonération de charges sociales.

25670. — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** suggère à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les employeurs soient exonérés de charges sociales pendant la période d'essai d'un travailleur handicapé.

Réponse. — Le principe selon lequel tout droit aux prestations de la sécurité sociale doit trouver une contrepartie dans le versement de cotisations ne saurait supporter de trop nombreuses exceptions sans que soient portées de graves atteintes à l'équilibre financier de l'institution. Une mesure telle que celle proposée par l'honorable parlementaire ne saurait être prise sans une étude préalable portant sur l'incidence en termes de coût et sur les contreparties que l'Etat pourrait apporter. Ces contreparties financières nécessitent d'ailleurs des décisions qui ne peuvent être prises que par voie législative.

TRAVAIL

Situation des gérants majoritaires de S. A. R. L. au regard des allocations versées par les Assedic.

24407. — 21 octobre 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des gérants majoritaires de S. A. R. L. au regard des allocations versées par la caisse de garantie des créances de salaires en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens dont les fonds sont gérés par les Assedic. En effet, ces gérants, lorsqu'ils cumulent leur mandat social avec un contrat de travail, alors même que ce contrat est antérieur de deux ans à leur acquisition de parts de la société, sont toujours considérés comme salariés par la sécurité sociale. Par contre, les Assedic refusent, lorsqu'il y a eu liquidation de biens de la société, de leur verser les créances de salaires ainsi que les allocations de chômage, alors même que les cotisations ont toujours été versées. En conséquence, il lui demande si une harmonisation entre les critères d'assujettissement à la sécurité sociale et aux Assedic ne pourrait être envisagée; dans le cas contraire, il faudrait au moins que les organismes en question n'encaissent pas les cotisations versées par les personnes dont ils refuseront ensuite la prise en charge.

Réponse. — L'article L. 143-11-1 du code du travail prévoit que tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé même non commerçante et occupant un ou plusieurs salariés dans les conditions fixées à l'article L. 351-10 du même code doit assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation de biens. Par ailleurs, l'article L. 351-10 du code du travail fait obligation à l'employeur d'assurer contre le risque de privation d'emploi le ou les salariés dont il utilise les services en vertu d'un contrat de travail et dont les rémunérations sont soumises par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au versement forfaitaire établi par l'article 231 du code général des impôts. Il résulte des textes précités qu'un gérant, étant donné sa qualité de mandataire, est exclu du régime d'assurance des créances des salariés et du régime d'assurance-chômage. Sa participation ne peut être envisagée que lorsqu'il cumule un emploi salarial avec son mandat social. Cependant, cette possibilité de cumul n'est pas admise en cas de gérance majoritaire ou égalitaire. Il est précisé, en outre, que les gérants de S. A. R. L. sont affiliés au régime de sécurité sociale en vertu de dispositions spéciales résultant de l'article L. 242-8 du code de la sécurité sociale, et non en vertu de l'article L. 241 qui vise exclusivement les salariés titulaires de contrat de travail. Enfin, le versement des contributions d'assurance-chômage et des cotisations au régime d'assurance des créances des salariés s'effectuant globalement, l'Assedic n'a pas au stade du recouvrement à s'immiscer dans les rapports existant entre employeur et salarié. Il appartient à l'employeur d'apprécier s'il doit ou non verser les contributions pour les mandataires ou associés de S. A. R. L., et cela compte tenu des renseignements que l'Assedic doit lui communiquer concernant les conditions de participation aux deux régimes. S'il apparaît que des contributions ont été indûment versées, l'employeur peut en demander le remboursement à l'Assedic, sur justification.

Emploi : augmentation des agences locales.

24869. — 2 décembre 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales laquelle suggère une densification du réseau des agences locales pour l'emploi en faisant éclater les unités trop lourdes et en favorisant l'extension de nouvelles agences.

Réponse. — Le souci de développer la présence de l'agence nationale pour l'emploi en vue d'accroître son efficacité et d'améliorer la qualité de ses prestations a conduit à mettre en œuvre, dès 1975, une politique de densification de ses points d'implantation. La multiplication des unités résulte autant de la décentralisation partielle de celles déjà existantes que de créations *ex nihilo*. Il s'agit, en effet, de dédoubler, dans les bassins d'emploi, des agences devenues trop importantes en raison de leurs effectifs s'élevant à des dizaines de personnes et de l'afflux des demandeurs de comptant par milliers. Il a été, alors, jugé utile de procéder à leur éclatement pour constituer des unités moyennes, gages d'un meilleur fonctionnement. Il s'agit, en outre, dans de vastes zones mal desservies, de réduire l'étendue de la compétence territoriale des agences en place par l'installation de nouvelles unités, rapprochant ainsi l'A. N. P. E. des usagers. Les moyens accordés à l'agence ont permis de porter le nombre des unités de 530 en 1975, à 560 en 1976, puis à 581 en 1977; pour 1978, il est prévu 41 unités supplémentaires. La densification devrait se poursuivre dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 10 du VII^e Plan.

Primes de stages offertes à certains handicapés : publication du décret.

24892. — 6 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret d'application de l'article 15 (article L. 323-16 du code du travail) relatif aux modalités des primes de stage. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Les décrets relatifs aux modalités des primes de stage (articles D. 323-4 à D. 323-10), antérieurs à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont toujours en vigueur. Seul l'article D. 323-6 a été modifié par le décret n° 77-405 du 8 avril 1977 portant relèvement du taux des primes de reclassement.

Handicapés : mise en place des organismes de reclassement.

24893. — 6 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret relatif à l'article 18 (art. L. 323-33 du code du travail) concernant les catégories de classement des handicapés. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le décret relatif aux catégories de classement des handicapés (article R. 323-32) antérieur à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a été modifié par le décret n° 76-479 du 2 juin 1976 (article 2).

Jeunes ayant effectué leurs obligations militaires : réintégration dans l'entreprise.

25043. — 16 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qui ne manquent pas de surgir à la suite de l'application de l'article L. 122-18, section 4, du code du travail, lequel prévoit que la réintégration dans l'entreprise peut être refusée « si l'emploi occupé par le travailleur ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien a été supprimé ». Il attire en particulier son attention sur les conséquences que ne manque pas d'avoir cette mesure en cette période particulièrement difficile que traverse la Moselle sur les jeunes ayant effectué leurs obligations militaires et ayant l'intention de réintégrer l'entreprise à laquelle ils étaient attachés avant leur départ et qui ne retrouvent plus, de ce fait, leur emploi. Il lui demande dans ces conditions

de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à remédier à cette situation particulièrement préoccupante pour un grand nombre de familles de cette région.

Réponse. — Il est rappelé que l'article L. 122-18 du code du travail accorde aux salariés qui ont accompli leurs obligations militaires d'activité le droit d'obtenir leur réintégration dans les emplois qu'ils occupaient lors de leur appel sous les drapeaux et, à défaut de réintégration, une priorité en vue de leur réembauchage à la condition qu'ils en aient manifesté l'intention dans les formes et délais prévus. Cette disposition apporte aux intéressés une garantie réelle sur le plan individuel. La réintégration effective est en effet possible lorsque l'emploi occupé par le jeune soldat libéré doit donc laisser son emploi à ce dernier et, si d'autres un remplaçant embauché à cet effet ou à un autre salarié qui occupait dans l'entreprise un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle. Le remplaçant lors du retour du jeune libéré doit donc laisser son emploi à ce dernier et, si d'autres attributions ne peuvent lui être données, il peut éventuellement être licencié. Si le salarié appelé sous les drapeaux a été remplacé par un travailleur qui faisait déjà partie du personnel de l'entreprise, il est procédé, préalablement à la réintégration, à une comparaison des titres respectifs des deux intéressés, et notamment de leur ancienneté au service de l'entreprise et de leurs charges de famille. Il a même été jugé que n'était pas abusif le licenciement d'un salarié plus ancien dans l'entreprise que le jeune libéré du service militaire, dès lors que l'employeur avait procédé à ce licenciement pour respecter la loi sur la réintégration. Mais le Gouvernement, conscient du problème d'ensemble que pose l'emploi des jeunes, s'est efforcé d'y apporter des solutions notamment par les mesures que le Parlement a adoptées avec la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977. Ce texte a mis en place un dispositif destiné à venir en aide aux jeunes salariés en prévoyant la prise en charge par l'Etat, à titre exceptionnel, des cotisations sociales afférentes à la rémunération des salariés qui seront embauchés avant l'âge de vingt-cinq ans au plus, entre la date de promulgation de cette loi et le 31 décembre 1977, et qui, à la date de leur embauche, auront depuis moins d'un an cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national actif. De façon à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes de moins de vingt-cinq ans au retour du service militaire, l'exonération des charges sociales a également été accordée aux employeurs en cas de réintégration dans l'entreprise du jeune libéré de ses obligations militaires, et ceci même dans le cas où une convention collective prévoyait que le contrat de travail était suspendu pendant la période du service national.

Jeunes en stage rémunéré : délais de paiement.

25446. — 8 février 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de quinze jeunes qui suivent actuellement un stage de comptabilité, avec examen final, au collège, 57, rue Didot, dans le 14^e arrondissement de Paris. Ce stage, rémunéré, est organisé par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre dans le cadre des contrats emploi-formation pour la jeunesse. Les jeunes qui sont en stage depuis le 6 janvier 1978 n'ont pas encore été payés. Les délais du circuit administratif sont tels qu'ils ne pourront l'être avant le courant du mois de mars. Or, pour la grande majorité d'entre eux, cette situation est dramatique, car ils ne perçoivent aucune allocation et sont actuellement sans aucune ressource. (Cer-

tains ont charge de famille). C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que les jeunes qui suivent de tels stages soient payés dans les délais les plus rapides.

Réponse. — La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue est actuellement attribuée et payée dans les conditions suivantes en application du Livre IX Titre VI (articles R. 960-1 à R. 960-17) du code du travail : l'intéressé ayant présenté une demande au préfet (Direction départementale du travail et de l'emploi) dès le début du stage en y joignant les pièces permettant de vérifier qu'il entre bien dans l'une des catégories définies par le code, le préfet (D. D. T. E.) détermine le montant de la rémunération et notifie sa décision au stagiaire et au directeur du centre de formation. L'organisme formateur adresse à la Direction départementale du travail et de l'emploi à la fin de chaque mois un état des heures de présence du stagiaire au centre. Au vu d'un état de liquidation établi par le préfet, la rémunération est payée, à terme échu, par un comptable public selon le mode de règlement choisi par l'intéressé (virement bancaire ou postal). Les dispositions ainsi prévues ne font que mettre en œuvre, dans le cas particulier de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle les règles générales de la comptabilité publique. Le Gouvernement est bien conscient de ce que la complexité de la procédure suivie ne peut qu'occasionner un allongement des délais de paiement, dès lors surtout que le nombre de stagiaires à rémunérer, et par voie de conséquence le nombre de dossiers à traiter, s'est considérablement accru depuis qu'est intervenue la loi du 5 juillet 1977. C'est pourquoi il s'emploie activement à la préparation de nouvelles mesures tendant à simplifier les procédures et dans l'attente d'une réforme d'ensemble de cette réglementation, des moyens supplémentaires tant en personnel qu'en matériel ont été donnés à la Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, chargée d'effectuer le paiement des stagiaires de ce département et plus particulièrement des stagiaires en formation de comptabilité au collège de la rue Didot, à Paris (14^e). La mise en place de ces moyens ainsi que l'allègement des procédures de paiement devraient conduire très rapidement à la régularisation de la situation de ces stagiaires. Ces derniers doivent recevoir leur première rémunération de stage au plus tard à la fin du mois de mars 1978 avec un rappel des sommes dues depuis leur date d'entrée en stage. Les rémunérations dues au titre des mois suivants devant être versées à chaque fin de mois, la périodicité mensuelle se trouvera respectée à l'avenir.

ERRATA

1^o Au Journal officiel du 7 mars 1978 (*Débats parlementaires, Sénat*).

Page 215, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la question écrite n° 25697 de M. Paul Kauss à M. le ministre de la justice :

Au lieu de : « ... les trois départements de l'Est, le contrat est soumis... ».

Lire : « ... les trois départements de l'Est, si le contrat est soumis ».

2^o Au Journal officiel du 21 mars 1978 (*Débats parlementaires, Sénat*).

Page 266, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation à la question écrite n° 25307 de M. Jacques Bordeneuve :

Au lieu de : « ... en application de l'article L. 490-1 du code du travail... ».

Lire : « ... en application de l'article L. 940-1 du code du travail... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.